

ENQUÊTE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE (VIENNE, ISÈRE)

Enquête publique pour le projet de schéma de secteur de la côtière rhodanienne

SUR LES COMMUNES DE :

Département du Rhône : SAINT ROMAIN EN GIER, ECHALAS, LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR RHÔNE, AMPUIS, TUPIN ET SEMONS, CONDRIEU.

Département de la Loire : VÉRIN, SAINT MICHEL SUR RHÔNE, CHAVANAY, MALLEVAL, SAINT PIERRE DE BŒUF (42),

Département de l'Ardèche : PEYRAUD, CHAMPAGNE, SAINT ETIENNE DE VALOUX ET ANDANCE (07).

Dossier n° E14000130/38

Enquête publique du 8 septembre 2014 au 17 octobre 2014

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sommaire

1-Objet de l'enquête.....	4
1.1 -Généralité.....	4
1.2 -Cadre réglementaire.....	5
1.2.1 -Historique de la démarche.....	5
1.2.2 -Le Schéma de secteur de la côtière rhodanienne (SSCR).....	5
1.2.3 -Compatibilité et prise en compte du schéma de secteur.....	6
1.2.4 -Bilan de la concertation.....	8
1.3 -Présentation du projet.....	10
1.3.1 -Territoire du SCoT hier et aujourd'hui.....	10
1.3.2 -Objet du schéma de secteur.....	11
1.3.3 -Spécification du projet de SSCR par le SMRR.....	12
1.3.4 -Justification des choix du projet (Source = Rapport de présentation, p.294).....	14
1.3.5 -Résumés des prescriptions(P) / recommandations (R) du projet de Schéma de secteur (SSCR).....	15
1.4 -Composition du dossier.....	19
2-Organisation de l'enquête.....	20
2.1 -Préparation de l'enquête.....	20
2.2 -Information du public.....	20
2.2.1 -Information légale.....	20
2.2.2 -Informations supplémentaires.....	21
2.3 -Déroulement de l'enquête.....	22
2.3.1 -Les permanences :.....	22
2.3.2 -Clôture de l'enquête :.....	22
2.4 -Organisation du travail de la CE.....	22
3-Observations et avis formulés :.....	23
3.1 -Avis des Personnes Publiques Associées.....	23
3.2 -Observation du public.....	25
3.2.1 -Personnes reçues et/ou ayant déposées dans un registre.....	25
3.2.2 -Tableau des statistiques des avis.....	25
4-Analyse de la commission.....	28
4.1 -Contributions des Personnes Publiques Associées (PPA).....	28
4.1.1 -Avis de l'Autorité Environnementale.....	28
4.1.2 -Avis de l'État ou « des 5 Préfets ».....	47
4.1.3 -CDCEA du Rhône.....	54
4.1.4 -CDCEA de la Loire, :.....	55
4.1.5 -CDCEA DE L'Ardèche.....	56
4.1.6 -Chambre d'Agriculture de la Loire (CA42).....	57
4.1.7 -Chambre d'agriculture de l'Ardèche (CA07).....	58
4.1.8 -Chambre d'agriculture du Rhône. (CA69).....	59
4.1.9 -Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (CRPF).....	60
4.1.10 -Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	61
4.1.11 -CCI de l'Ardèche (CCI07).....	61
4.1.12 -Le Parc Naturel Régional du Pilat (PIL).....	62
4.1.13 -Région Rhône-Alpes (RRA).....	65
4.1.14 -Conseil général de l'Ardèche(CG07).....	72
4.1.15 -Conseil général de l'Isère (CG38).....	75
4.1.16 -Conseil général du Rhône (CG69).....	77
4.1.17 -Conseil général de la Loire (CG42).....	77
4.1.18 -Communauté de communes du Pilat rhodanien (CCPR).....	83

4.1.19 -Communauté de communes Porte de DrômArdèche (PDA).....	83
4.1.20 -Le Grand Lyon.....	84
4.1.21 -Saint-Pierre-de-Bœuf.....	85
4.1.22 -Saint-Romain-en-Gal.....	86
4.1.23 -Vernosc-les-Annonay.....	87
4.1.24 -Echalas.....	87
4.2 -Observations du public.....	88
4.2.1 -Avis sur le projet de schéma de secteur.....	89
4.2.2 -Renvoi au PLU des communes.....	92
4.2.3 -Le Dossier.....	99
4.2.4 -Les hameaux.....	103
4.2.5 -Les corridors écologiques.....	105
4.2.6 -La concertation.....	107
4.2.7 -L'agriculture.....	108
4.2.8 -Les « dents creuses ».....	109
4.2.9 -Le Faubourg Perché.....	109
4.2.10 -Le CFAL.....	113
4.2.11 -Le collège.....	117
4.2.12 -Remarques n'appelant ni réponse ni commentaire.....	119
4.2.13 -Les risques.....	120
4.2.14 -Divers.....	121
4.3 -Réponse du SMRR aux questions de la CE.....	124
5-Avis de la CE sur le projet du SSCR.....	128
5.1 -Le projet.....	128
5.1.1 -La portée du projet.....	128
5.1.2 -L'agriculture.....	131
5.1.3 -Le Paysage.....	132
5.1.4 -Les Activités économiques.....	133
5.1.5 -Points particuliers.....	134
5.2 -La concertation.....	139
5.3 -Le dossier.....	140

Les Conclusions Motivées sont à la suite de ce rapport, à partir de la page 142.

Index simplifié pour les abréviations employées le plus couramment.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30/03/2012

SMRR :Syndicat mixte des Rives du Rhône (en charge du SCoT et du SSCR)

SSCR :Schéma de secteur de la côtière rhodanienne complétant et précisant le SCoT pour 18 communes de la rive droite. (actuellement en projet, mis à l'enquête publique)

PPA : Personne publique associée

CE : commission d'enquête

AE : Autorité environnementale

DOG : Document d'orientations générales

L'avis de la Commission d'enquête fait souvent référence à des textes particuliers du SSCR ou du SCoT des Rives du Rhône ; ces textes sont référencés de la manière suivante : 1ères lettres du programme, initiales du document suivi du n° de la page.

Par exemple :

SS.DOG.80 : page 80 du Document d'Orientations Générale du SSCR

SCoT.RP.40 : page 40 du Rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale.

1-Objet de l'enquête

1.1 -Généralité

Le schéma de secteur de la côtière rhodanienne comprend 18 communes, 16 situées en rive droite du Rhône et 2 sur le bassin versant du Gier.

Ces communes se répartissent dans 3 départements qui sont, du Nord au Sud, le Rhône, la Loire et l'Ardèche.

Onze (11) communes font parties du Parc Naturel Régional du Pilat

Comme l'indique le Porter à connaissance du 30 mai 2013, le territoire est caractérisé notamment par :

- Une activité agricole importante, diversifiée et souvent à forte valeur ajoutée grâce à une production viticole (AOC Condrieu, Saint Joseph, et Côte Rôtie), fromagère (AOP rigotte de Condrieu), maraîchère et sur le plateau une polyculture élevage.
- Un environnement de qualité avec la présence de nombreux secteurs protégés.
- Un paysage « riche et varié, nourrissant l'attractivité du territoire ».
- Une urbanisation liée à une « résidentialisation » importante.

1.2 -Cadre réglementaire

1.2.1 -Historique de la démarche

Le 28 mars 2001, Un arrêté inter-préfectoral a créé le syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) ayant pour mission unique l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône (SCoT).

Le 30 mars 2012, le syndicat mixte a approuvé le SCoT sur un territoire de 80 communes, réparties dans 5 départements ; le SCoT ayant été arrêté le 14 décembre 2010 et approuvé le 30 mars 2012, la loi ENE du 12 juillet 2012 ne s'applique pas.

Le SCoT des Rives du Rhône est donc un SCoT « SRU ».

Du SCoT des Rives du Rhône au Schéma de secteur de la côtère rhodanienne: le SCoT, dans son Document d'Orientation Générale (DOG) prescrit page 176 :

« Le développement de l'habitat ailleurs qu'en continuité des centres bourgs des communes ne peut se faire que par le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par « le remplissage des dents creuses ».

Constatant que les communes situées sur la rive droite du Rhône sont fortement contraintes dans la vallée, (zones inondables et archéologiques, coteaux pentus et souvent en AOP agricole, proximité avec infrastructures routières et ferroviaires), le principe d'un report des capacités d'urbanisation en « faubourgs perchés » sur certains secteurs de ces communes peut être admis sous conditions.

Cette possibilité d'urbanisation est toutefois subordonnée à l'élaboration préalable d'un schéma de secteur couvrant ces communes ».

1.2.2 -Le Schéma de secteur de la côtère rhodanienne (SSCR)

Le 24 janvier 2012, le syndicat mixte a délibéré sur le périmètre du schéma de secteur,

Le 10 janvier 2013, l'arrêté inter-préfectoral n° 2013010-0012 a entériné ce périmètre.

Le 12 février 2013, le conseil syndical du SMRR a prescrit l'élaboration du schéma de secteur, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

- Objectifs poursuivis : « L'élaboration du schéma de secteur a pour but de construire pour les communes de la côtère du Gier et du Rhône une stratégie d'aménagement garante d'un développement durable à long terme. Les orientations qui seront issues de cette stratégie permettront de valoriser le cadre de vie des habitants, de mettre en valeur les paysages, de préserver le foncier agricole, de protéger les ressources environnementales tout en permettant de définir les conditions d'accueil de nouvelles populations et activités [...] Si les études pourront conduire à la délimitation de limites de long terme à l'urbanisation, de secteurs agricoles et/ou paysagers à conserver, l'une des finalités du travail produit sera également de localiser les secteurs pouvant faire l'objet d'un report des capacités d'urbanisation en « faubourgs perchés » dans les conditions indiquées au chapitre 2 de la partie 5 du DOG p.170 du livre 2, sans toutefois que cette possibilité soit au final systématiquement envisageable sur chaque commune ».

Le 25 février 2014, le SMRR a arrêté le projet de Schéma de Secteur de la côte rhodanienne (SSCR) sur ces 18 communes et a tiré le bilan de la concertation.

Entre le 8 et le 29 mars 2014, les dossiers de projet de schéma de secteur ont été envoyés (L122-8 du CU) aux personnes publiques associées (PPA)

À noter que

Le 27 mars 2013, le périmètre du syndicat mixte s'est élargi et recouvre dorénavant 127 communes.

Le 11 juin 2103, le SMRR a prescrit la révision du SCoT, à cette nouvelle échelle.

1.2.3 -Compatibilité et prise en compte du schéma de secteur

Deux lois et deux articles du code de l'urbanisme encadrent les documents d'urbanisme :

- La loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 dont les enjeux sont :
 - ➔ Équilibrer le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé d'une part, protéger les espaces naturels et agricoles d'autre part.
 - ➔ Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'activités économiques.
 - ➔ Économiser les espaces naturels, maîtriser les besoins en déplacement, préserver les ressources naturelles, sauvegarder le patrimoine bâti et prévenir les risques et les nuisances.
- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2012 portant Engagement National pour l'Environnement : les enjeux propres à cette loi s'ajoutent aux enjeux de la loi SRU, à savoir :
 - ➔ Contribuer à la lutte contre les gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables
 - ➔ Protéger la biodiversité
 - ➔ Lutter contre l'étalement urbain.
- L'article L110 du Code de l'Urbanisme indique les grands enjeux :
« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences....* »
- L'article L. 121-1 du Code l'Urbanisme donne le cadre :
« *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable ...*

En date du 30 mai 2013, le Préfet de l'Isère a adressé au syndicat mixte le « Porter à connaissance » (PAC) :

« L'État veille au respect des principes définis à l'article L121-1 et à la prise en compte de l'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le préfet porte à connaissance des communes le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants »

La loi ne prévoit pas de rapport de compatibilité entre le schéma de secteur et le SCoT mais celui-là est cependant tenu par le contenu du SCoT puisqu'il le complète en certaines de ses parties en en détaillant et en en précisant le contenu (article L122-1 du CU).

En application de l'article [L111-1-1](#), le Schéma de secteur, comme le SCoT, doit :

➤ Être compatible :

➔ Avec la Directive Territoriale de l'Aire métropolitaine de Lyon, décret du conseil d'État n°2007-45 du 9 janvier 2007,

➔ Avec SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 novembre 2009,

➔ Avec la charte du PNR du PILAT, approuvée par décret n°2012-1185 du 23 octobre 2012.

➤ Prendre en compte le SRCE et le SRCAE, élaborés après l'approbation du SCoT :

➔ Le SRCE, arrêté par le Préfet de Région le 16 juillet 2014, le SSCR, arrêté le 25 février 2014, a tenu compte de ses grandes orientations.

➔ Le SRCAE, arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014

Le SSCR a dû être élaboré dans ce cadre réglementaire et c'est à travers ces documents que la commission d'enquête formulera son avis.

À noter que dans son avis rendu le 16 juin 2104, l'État indique que la loi ALUR, publiée le 26 mars 2014, prévoit la suppression des schémas de secteur et bien que la révision du SCoT ait été prescrite le 11 juin 2103, le débat sur le PADD n'ayant pas eu lieu avant la publication de la loi, le SCoT révisé intégrera les dispositions de la loi ALUR.

1.2.4 -Bilan de la concertation

Les modalités de la concertation, prévue par l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, ont été définies par la délibération du 12 février 2013, cf. Annexe 1 et en particulier :

- Mise à disposition du Public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées avec un registre d'observations.
Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à son arrêt), au siège du Syndicat Mixte et dans les mairies de St-Romain-en-Gal, Chavanay et Champagne, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi que sur les orientations du PADD et du DOG avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public
- Articles de presse ou dans les bulletins municipaux ou sur le site internet du syndicat...

La délibération du Comité syndical du 25 février 2014¹ a tiré le bilan² de la concertation comme suit :

- **Un dossier de concertation (avec registre d'observations)** a été mis à la disposition du public dans les mairies susmentionnées et au SMRR régulièrement complété et mis à jour. Le registre est resté vierge.
- **Deux réunions de concertation** sur le diagnostic et les enjeux du territoire (19.09.13 à Condrieu) et sur les orientations du PADD et du DOG (17.12.13 à Ampuis) du schéma de secteur ont été organisées, annoncées par voie d'affichage, presse et internet, mais n'ont que faiblement mobilisé aussi (une vingtaine de personnes en tout)
- **Des articles** ont été insérés dans la presse ou dans les bulletins municipaux ou sur le site internet du syndicat :
 - ➔ Deux articles de presse et deux suppléments du Dauphiné Libéré ont relayé l'information sur le schéma de secteur. Plusieurs bulletins municipaux (Champagne, Ampuis, Echalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte Colombe, Saint Etienne de Valoux ...) ont également intégré des éléments de communication sur le projet. L'ensemble des documents de travail (diagnostic, cartes, PADD ...) était disponible en téléchargement sur le site internet du SMRR. Depuis, 3 lettres électroniques, diffusées à environ 700 participants, ont été envoyées entre janvier 2012 et juillet 2013 et ont régulièrement fait état de l'avancée des réflexions.

1 Annexe 1

2 Annexe 2

→ Par ailleurs, des initiatives moins « conventionnelles » ont également été menées pour tenter d'intéresser les habitants à la démarche. Fin septembre 2012, deux jours de balades spectacles « canapés observatoire » ont par exemple été organisés à Saint-Désirat, en lien avec le Syndicat Mixte du bassin d'Annonay et l'association « Quelque p'Art le SOAR » qui pilotaient l'initiative, afin de sensibiliser les habitants aux enjeux de préservation des paysages. Un questionnaire photographique a également été initié au printemps 2012, en partenariat avec le Parc du Pilat, en préparation d'un atelier d'habitants qui a malheureusement mobilisé peu de participants (moins d'une dizaine de participants le 24.05.12 à Ampuis, seulement 3 réponses au questionnaire) malgré une campagne d'affichage importante.

➤ Une démarche partenariale et un document co-construit

La méthode de construction du projet a eu « une *nature partenariale et participative* ».

→ **Avec le Parc du Pilat** en premier lieu, est mis en avant le partenariat étroit noué par le SMRR tout au long d'une procédure menée conjointement (par le biais d'un groupement de commandes) à l'élaboration du plan paysage du Parc. À ce titre, les comités de pilotage étaient copilotés, les invitations cosignées.

→ **L'État** a été associé de façon continue à la démarche, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône principalement, mais aussi celles de la Loire et de l'Ardèche étant systématiquement invitées aux comités de pilotage ainsi qu'aux divers groupes de travail et commissions. M. le préfet de l'Isère a transmis le 30 mai 2013 les éléments de son porter à connaissance qui a été pris en compte dans le schéma de secteur ...

→ **Les Chambres d'agriculture** des trois départements couverts par le schéma de secteur (CA07, CA69, CA42) ont été particulièrement sollicitées pour la réalisation du volet agricole du diagnostic, par le biais des groupes de travail visant à délimiter les espaces agricoles stratégiques au niveau de chaque commune, en associant systématiquement plusieurs exploitants. Un représentant de la CA07, en tant que référent pour l'ensemble des autres chambres, a été également convié à plusieurs comités de pilotage.

➤ Les temps d'échange et de travail partenariale sont détaillés tel que suit :

→ Le comité de pilotage, composé d'une douzaine d'élus, s'est réuni à 12 reprises, dont deux fois dans un format élargi pour échanger avec les PPA sur l'avancée de la démarche. Toutes les intercommunalités concernées par le SSCR, le Parc, l'État, en étaient membres.

→ Seize (16) groupes de travail (groupes de 5 à 6 communes) et 4 commissions (regroupement de quelques acteurs de chaque groupe) sur l'agriculture et le paysage ont été mis en place en 2012, auxquelles étaient invités de nombreux acteurs territoriaux aux côtés des élus : agriculteurs, habitants, associations, office de tourisme, CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement), conseils généraux (environ 250 participations au total)...

- ➔ Dix (10) groupes de travail sur les orientations (notamment cartographiques) ont été organisés en 2013 avec les élus municipaux (deux communes par groupe en moyenne, et 1 à 3 élus par commune)
- ➔ Trois (3) « assemblées des maires » (conférence plénière d'information composée de l'ensemble des conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'étude du SSCR) ont eu lieu entre avril 2012 et juin 2013 et ont permis de délivrer une information aux grandes étapes de l'avancée des études (près de 100 participants cumulés).
- ➔ Trois (3) réunions de travail sur le faubourg perché avec les élus de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe se sont tenues au cours du dernier trimestre 2013
- ➔ Enfin une douzaine de communes ont été rencontrées à leur demande (parfois à plusieurs reprises) en mairie ou au SMRR, pour échanger de façon plus directe et plus précise sur des questionnements ou attentes spécifiques.

Le bilan montre que la concertation a été largement supérieure à celle qui avait été prévue lors de la délibération du 12 février 2013.

Il fait l'objet d'un avis détaillé de la CE dans la partie 5.2 de son rapport.

1.3 -Présentation du projet

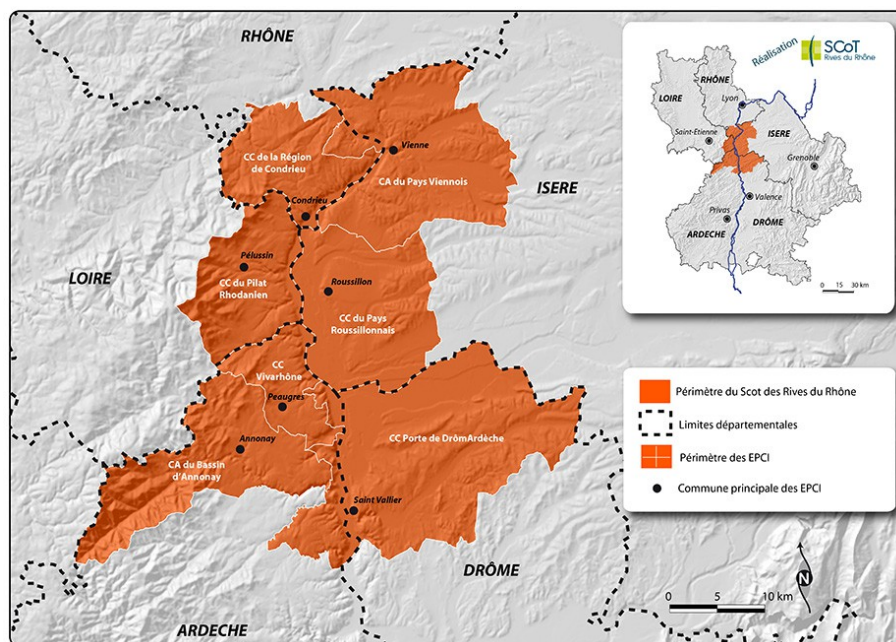
1.3.1 -Territoire du SCoT hier et aujourd'hui

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé le 30 mars 2012 sur un périmètre de 80 communes réparties en 5 intercommunalités (Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, Communautés de Communes du Pays Roussillonnais, de Rhône Valloire, du Pilat Rhodanien et de la Région de Condrieu) et la commune de Sainte Colombe.

L'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 a porté extension de périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) à cinq nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche, faisant évoluer son périmètre de 80 à 127 communes, de 950 km² à 1500 km². Cette évolution engage l'extension concomitante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour lequel le SMRR est compétent. Le nouveau SCoT rassemble 237 000 habitants. Ces cinq nouvelles intercommunalités sont : la CC du Bassin d'Annonay, la CC VivaRhône, la CC des Deux-Rives de la Région de Saint-Vallier, la CC de la Galaure, la CC des Quatre-Collines.

Les 127 communes sont représentées au sein du Syndicat Mixte au travers de 7 intercommunalités :

[CC du Pays Viennois](#)
[CC de la Région de Condrieu](#)
[CC du Pays Roussillonnais](#)
[CC du Pilat Rhodanien](#)
[CC de Porte de DrômArdèche](#)
[CC Vivarhône](#)
[CA du Bassin d'Annonay](#)



1.3.2 -Objet du schéma de secteur

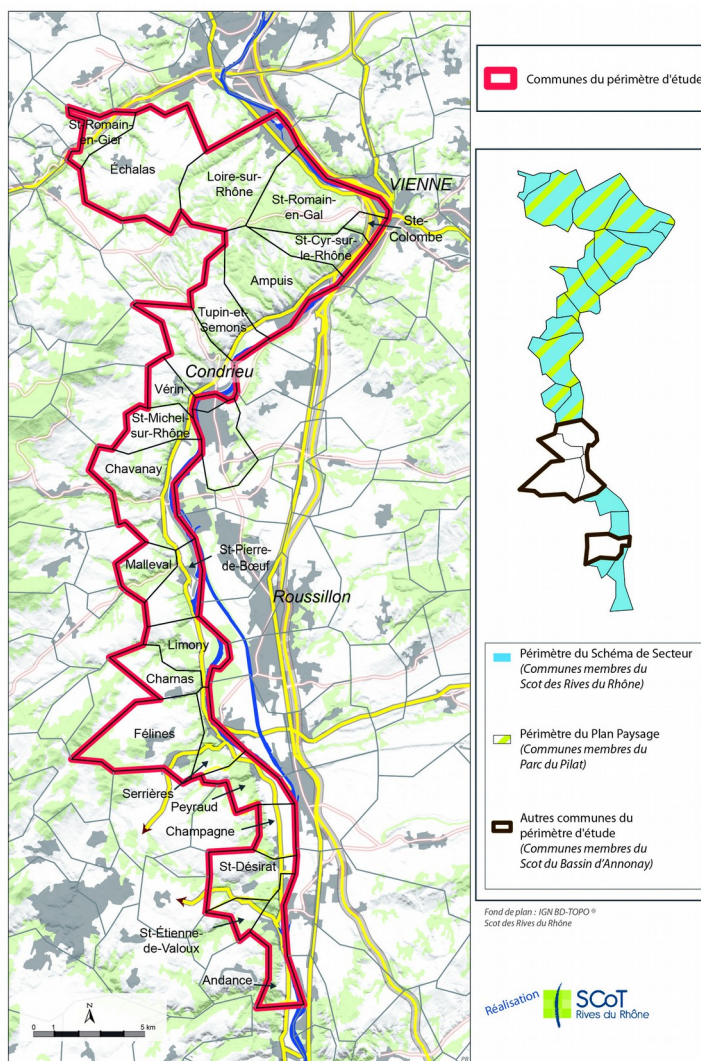
La présente section a pour objectif de présenter les grandes lignes du projet afin de faciliter la compréhension du rapport de la CE. Les objectifs premiers étant clarté et concision, seuls les points les plus importants pour la commission sont abordés ci-après.

Ce document ne se substitue en rien au document « rapport de présentation » présenté à l'enquête. La commission s'est astreinte à la plus grande fidélité mais si des contradictions pouvaient être discernées entre le contenu de cette section et celui du rapport de présentation, c'est le contenu de ce dernier qui ferait foi en dernier ressort.

Les lecteurs qui recherchent l'exhaustivité des éléments d'analyse et de démonstration sont invités à étudier le contenu des pièces du dossier d'enquête.

Le rapport de présentation écrit (page 166) :

« La réalisation du schéma de secteur fait suite à une réflexion



engagée dans le cadre du SCoT des Rives du Rhône. En effet la capacité de développement de ce territoire est limitée compte-tenu des conditions topographiques, des intérêts agricoles, paysagers et environnementaux. (RP, p.166)

L'objectif du schéma de secteur est double :

Apporter des précisions quant aux marges de manœuvre de chaque commune pour leur développement, dans le respect des intérêts précités,

Identifier et justifier précisément les secteurs potentiels pour le développement de faubourgs perchés

Dans un souci de cohérence géographique, des communes non incluses dans le SCoT ont été intégrées aux études.

Elles ne seront donc pas concernées par l'application réglementaire du schéma de secteur. Ce sont les communes de Félines, Saint-Désirat, Charnas, Serrières et Limony. Ces communes ont depuis rejoint le SCoT des Rives du Rhône, justifiant d'autant plus l'intérêt de les avoir associées à la démarche... »

1.3.3 -Spécification du projet de SSCR par le SMRR

Le projet de SSCR est spécifié par deux documents établis par le SMRR

- a) le SCoT (Livre 2, DOG partie 5, chapitre 2, pages 176&177)
- b) la délibération du SMRR en date du 12 février 2013 ayant pour finalités « la prescription de l'élaboration [du SSCR] », « [de préciser] les objectifs poursuivis », et de « [définir] les modalités de concertation. »

➤ Teneur de la prescription incluse dans le SCoT

La motivation

Lorsque le principe général : « le développement de l'habitat ... ne peut se faire que [par densification de l'existant] » est difficilement applicable dans certaines communes où « ces ressources sont très limitées, voire inexistantes », le principe de report des capacités d'urbanisation en « faubourgs perchés » peut être admis sous conditions.
« C'est notamment le cas des communes situées en rive droite du Rhône... »

Le territoire du SSRR:

Dix-huit (18) communes sont désignées dont les capacités de densification et de remplissage de centres bourgs ... sont très limitées voire inexistantes ; la liste identifie les 18 communes contraintes par le projet de SSCR, la commune d'Echalas étant rattachée aux 17 autres pour des raisons de « continuité territoriale ».

Le périmètre du futur SSCR est défini par une carte montrant également les espaces naturels d'intérêt régional à international et les espaces d'AOC.

Les conditions imposées à l'adoption de « faubourgs perchés » sont :

- la démonstration que le gisement foncier reste insuffisant, même après étude d'éventuels reports sur les communes limitrophes,
- la démonstration que les atteintes aux paysages et aux exploitations agricoles sont limitées,
- la démonstration que les orientations du PNR sont respectées,
- la production d'études d'insertion paysagère présentant les dispositions prises pour [une bonne intégration environnementale],

- la disponibilité des réseaux humides et secs,
- la décision de l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la production d'une opération d'aménagement d'ensemble garantissant le non mitage du territoire,
- le respect des densités fixées par les PLHs et les documents d'urbanisme des communes concernées;

Il y a des illustrations fort précises montrant ce que doit être et ce que doit ne pas être un faubourg perché:

- il ne faut pas construire en ligne de crête ... mais sur le plateau,
- il ne faut ni étaler l'urbanisation le long des voies, ni miter le paysage, mais densifier les bourgs existants,
- pour les nouvelles constructions, il faut "préférer le nid au perchoir" (le dessin rejette le principe d'un long alignement visible depuis la vallée);

Teneur des prescriptions arrêtées dans la délibération du SMRR

Le but (les buts)

« ...Construire pour [les communes du SSCR]... une stratégie d'aménagement... développement durable... »

« ...permettre de définir les conditions d'accueil des nouvelles populations et activités »

« ...produire le plan paysage du Parc du Pilat pour la partie de son territoire qu'il partage avec les communes visées par le SSCR, »

« ...délimiter des espaces agricoles stratégiques »

Les volets déclinant la stratégie d'aménagement sont dans l'ordre :

« valoriser le cadre de vie... »,

« mettre en valeur les paysages... »,

« préserver le foncier agricole... »,

« protéger les ressources environnementales... »

Le périmètre d'étude est élargi :

Cinq communes sont ajoutées au périmètre « pour des raisons de cohérence et de continuité territoriale »

« Mais le SSCR [ne leur sera juridiquement pas opposable] »

Les « faubourgs perchés [potentiels] »

« ...[au-delà de] l'identification des limites de long terme à l'urbanisation [et] de secteurs agricoles et/ou paysagers à conserver, l'une des finalités ... [est] de localiser les secteurs pouvant faire l'objet d'un report des capacités d'urbanisation en faubourgs perchés [dans les conditions fixées par le SCoT]

Les modalités de la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme)

Mise à disposition du public d'un dossier régulièrement actualisé traitant de l'avancement de l'étude (fond et processus), dans trois des communes et au siège du SMRR,

Mise à disposition du public de registres dans ces mêmes lieux,

Une ou plusieurs réunions publiques portant sur :

le diagnostic,

le projet de PADD,

le projet de DOG ;

Des articles de presse (presse régionale, bulletins municipaux et site internet du SCRR)

1.3.4 -Justification des choix du projet (Source = Rapport de présentation, p.294)

Les élus du territoire ont affiché leur volonté de protéger les intérêts agricoles, environnementaux et paysagers de la côtière en adaptant les politiques de développement au regard des « capacités d'absorption » du territoire :

La protection et la valorisation des paysages est un objectif important sur lequel le schéma de secteur vient définir des prescriptions « protectrices » : protection des « coupures vertes » entre les villages, protection et valorisation des points de vue, mise en valeur du patrimoine bâti de qualité (villages historiques, « silhouettes » de villages, hameaux). Le schéma de secteur vise également à mieux respecter l'implantation historique des villages par rapport au relief, afin d'éviter que des constructions nouvelles viennent dégrader la perception du territoire. Au-delà des prescriptions développées dans le document d'orientations générales, le schéma de secteur encourage les communes à s'impliquer dans une stratégie plus opérationnelle de gestion paysagère de la côtière, en lien avec le plan paysage du Parc du Pilat.

Le schéma de secteur protège fortement les espaces agricoles stratégiques. L'objectif est de promouvoir un développement urbain respectueux des activités agricoles, de faciliter le travail des exploitations, afin de renforcer leur dynamisme économique.

Le schéma de secteur traduit via des prescriptions spécifiques une volonté forte de protection des qualités environnementales du territoire : milieux naturels, corridors écologiques, protection de la ressource en eau.

L'objectif est de ne pas dégrader la valeur environnementale du territoire et de préserver les ressources pour les générations futures. En outre, un objectif important de gestion des risques et des nuisances a été affirmé et décliné en prescriptions / recommandations, afin de protéger à long terme le cadre de vie sur le territoire.

Le schéma de secteur traduit une stratégie d'adaptation du développement urbain en fonction des enjeux de protection précités. **Le schéma de secteur a permis de localiser précisément les marges de manœuvre des communes en termes de développement.** En outre, un objectif de renforcement de la production de logements dans les villes et les bourgs a été défini et décliné en prescriptions, afin de maintenir la population dans les polarités qui accueillent services et emplois. Cet objectif a conduit en particulier à proposer un projet de développement urbain sur le rebord de plateau des communes de Saint-Romain-en-Gal et de Sainte-Colombe (« faubourg perché »), afin de proposer une offre de logements plus importante à proximité de l'agglomération.

Plusieurs prescriptions viennent encadrer les modalités d'aménagement du faubourg perché, afin de garantir la qualité paysagère et urbaine.

En termes de développement/extension économique, les élus se sont appuyés sur le schéma de secteur pour répondre à des besoins de création de petites zones d'activités, afin d'accueillir des activités artisanales locales et de répondre aux attentes des entreprises. Une ambition de renforcement de la qualité paysagère des zones d'activités existantes ou en projet a également été fixée et déclinée en prescriptions.

Enfin, en termes de déplacements, le schéma de secteur vise à adapter le développement urbain en fonction des enjeux de déplacements dans la vallée et sur le plateau. Des prescriptions et recommandations sont fixées afin de mieux gérer les flux dans la vallée, de ne pas augmenter les circulations sur les petites routes reliant la vallée au plateau et de favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (déplacements « doux », transports en commun.

1.3.5 -Résumés des prescriptions(P) / recommandations (R) du projet de Schéma de secteur (SSCR)

Prescriptions et recommandations

VALORISER LES PAYSAGES

Préserver les grands équilibres entre espaces naturels, agricoles et urbains

Les espaces situés le long des coupures vertes [cartographiées par le SSCR] sont [strictement] inconstructibles... ; la construction de serres et tunnels de culture sans fondations reste possible ; (P)

Les communes sont invitées à collaborer avec les agriculteurs et viticulteurs (soutiens à des aménagements vertueux) (R)

Préserver et valoriser les vues

Les documents d'urbanisme locaux (zonages, règlements, orientations d'aménagement...) doivent traduire les exigences du SSCR relatives aux cônes de vue et aux points de vue/silhouettes remarquables ; [cartographiés / caractérisés par le SSCR] ; (P)

Contenir l'extension de l'urbanisation à l'intérieur de limites géographiques (« topographiques »)

Le développement des zones urbaines n'est possible qu'en deçà des limites cartographiées par le SSCR ; des prescriptions complémentaires s'adressent à 4 communes où l'urbanisation est déjà « hors les murs » pour qu'elles « gèrent au mieux les problèmes » ; (P)

Préserver le patrimoine architectural et urbain remarquable

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger et mettre en valeur les hameaux et sites identitaires recensés par le SSCR ; (P)

Les communes sont invitées à des attitudes et actions vertueuses découlant du plan-paysage (affichage publicitaire, formes architecturales et urbaines respectueuses de l'identité locale...) ; (R)

Préserver les espaces agricoles

Protéger les espaces agricoles classés stratégiques par le SSCR

Toute urbanisation nouvelle dans un espace agricole stratégique est interdite, sauf exceptions prévues par le SCoT (équipements et infrastructures d'intérêt général, bâtiments agricoles) et cas très particuliers (zones déjà construites, secteur enclavés en zone U) pour lesquels des prescriptions ad hoc sont formulées ; (P)

Les communes sont invitées à favoriser le maintien des activités agricoles en activité et la reconquête des espaces agricoles en déprise. (R)

Maintenir la fonctionnalité des exploitations

Les communes sont invitées à encadrer les changements de destination des sièges d'exploitation, pour éviter tout détournement de l'esprit de la règle ; (R)

Les communes des plaines alluviales sont invitées à examiner l'intérêt d'aménager des espaces d'activités à vocation agricole et viticole et/ou faciliter la construction de bâtiments utiles aux exploitations en développement ; (R)

Les communes sont invitées identifier des axes de déplacements à vocation agricole et à limiter les points de croisement de la RD386/1086/86. (R)

Protéger les ressources environnementales

Le SSCR répertorie, en les distinguant, des espaces naturels à protéger et des espaces naturels à préserver³

Protéger les espaces naturels

Les communes prennent en compte les espaces naturels précisés par le SSCR et y appliquent les prescriptions du SCoT (P)

Protéger les corridors écologiques

Pour les corridors d'intérêt supra-communal, les communes doivent appliquer les prescriptions du SCoT (garanties de libre circulation des espèces animales) ; (P)

Pour les corridors locaux en espaces urbanisés (4 communes sont visées), les DUL des communes concernées (quatre sont désignées) doivent garantir la libre circulation des espèces animales. (P)

Loire-sur-Rhône, Condrieu, Ampuis sont invitées à rouvrir la circulation des espèces animales aux abords du Morin, de l'Arbuel et du Reynouard. (R)

Protéger la ressource en eau

Trois captages sont identifiés qui doivent être protégés selon les principes classiques en la matière (sis à Ampuis, Peyraud et Andance) ;(P)

Les communes sont invitées à réfléchir à la sécurisation de la distribution par des inter-connexions (une liaison est proposée entre des ressources ne rive gauche du Rhône et Peyraud) ; (R)

Les communes sont invitées à « initier des démarches de gestion des cours d'eau » . (R)

Gérer les risques

Seize des dix-huit communes devront imposer aux porteurs de projets ; la production d'une étude de stabilité du sol dans les zones à risque de mouvement de terrain identifiées ;(P)

Les communes sont invitées à « porter une vigilance particulière » aux risques de crues torrentielles des affluents du Rhône et du Gier ;(R)

S'agissant du réemploi de terrains pollués, le SSCR indique aux collectivités concernées qu' « elles peuvent engager les analyses ... et les éventuels traitements avant ... un projet urbain » ; (R)

Prendre en compte les nuisances acoustiques

Les communes sont invitées à éviter, dans la mesure du possible, la construction d'écoles, hôpitaux, maisons de retraite... dans les zones les plus fortement affectées par les bruits émis par les autoroutes, la RD386/1086/86 et la voie ferroviaire. (R)

Les communes sont invitées à privilégier l'installation dans les zones les plus affectées d'activités employant peu de personnels ou des activités elles-mêmes bruyantes ; (R)

3 La distinction préserver/protéger n'est pas classique ; les définitions sont données dans SCoT.DOG.113.114

Adapter le développement urbain aux capacités du territoire

Soutenir la production de logements dans *l'agglomération viennoise*⁴ (au sens du SCoT)

La construction d'un faubourg perché sur les communes de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe est permise [aux emplacements cartographiés] ; (P)

Les documents d'urbanisme des communes de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Loire-sur-Rhône devront cependant exprimer une politique volontariste de reconquête des dents creuses et de renouvellement urbain ; (P)

Il est suggéré aux trois communes de développer des formes urbaines résultant en une densité de logement dépassant les planchers fixés par le SCoT. (R)

Orientations spécifiques à l'aménagement du faubourg perché

Trois sous-secteurs : Pommérieux Nord, Jacquetières Sud et Jacquetières Est sont ouverts (totalisant 14,8 ha) ; l'espace situé entre Pommérieux Nord et [Jacquetière Est] (d'environ 8,5 ha) restera destiné au maraîchage jusqu'en 2030 ; (P)

L'ouverture à l'urbanisation de chacun des trois sous-secteurs est subordonnée à l'élaboration d'une OAP ; les communes de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe devront étroitement collaborer [pour qu'il en résulte un faubourg globalement cohérent] ; (P)

Le faubourg devra proposer une offre variée (logements intermédiaires, collectifs et individuels), pour une densité moyenne d'au moins 30 logements par hectare ; l'accent sera mis sur l'intégration paysagère et la référence à l'architecture locale ; le SSCR demande que les équipements publics soient « de qualité » ; (P)

Un arrêt de bus devra être aménagé pour rejoindre la ville de Vienne ; une liaison douce devra être aménagée au sein du hameau ; le chemin de Jacquetières devra être sécurisé ; (P)

Les PLU devront garantir le maintien de quatre corridors écologiques [cartographiés] par le biais d'imposition de zones de jardins, vergers, prairies... séparant les îlots de constructions ; (P)

Les PLU devront documenter comment le potentiel économique des exploitations agricoles impactées par la ponction foncière pourra être rétabli ; (P)

Des prescriptions complémentaires concernant chacun des trois sous-secteurs associées à un schéma de principe orientent les choix d'aménagement ; (P)

La définition du faubourg devrait résulter d'un travail collectif intercommunal ; (R)

C'est à une équipe pluridisciplinaire intégrant un architecte et un paysagiste que devraient être confiées les études d'un sous-secteur ; (R)

Les communes devraient valoriser les espaces agricoles et naturels restant non construit en envisageant des utilisations ; (R)

Adapter le développement des autres communes à leurs capacités d'accueil

Les communes de Condrieu et d'Ampuis devront développer une politique de densification utilisant les dents creuses cartographiées ; (P)

4 « Agglomération viennoise » au sens d'agglomération et non au sens d'une collectivité territoriale. La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois qui est composée de 18 communes (la ville centre, les communes péri-urbaines de Chasse-sur-Rhône et Pont-Evêque, et quinze communes rurales : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, les Côtes-d'Arey, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Saint-Romain-En-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne.. L'« Agglomération viennoise » est un groupe de communes placées au niveau du confluent du Gier et du Rhône s'étendant de Chasse sur Rhône au sud de Vienne. Trois communes du territoire du SMRR en font partie (Loire-sur Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal)

Sur la commune de Saint-Cyr-sur-Rhône, l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Planèze (2,6 ha environ ?) est subordonnée à la remise en bon état écologique du site environnant (cartographié) et une OAP ad hoc devra être ajoutée au PLU ; (P)

Les communes qui manqueraient de potentiels d'extension se voient recommander de pratiquer « des politiques ambitieuses de renouvellement urbain » ; (R)

Encadrer et requalifier l'offre en foncier d'activités

Calibrer l'offre au regard des besoins (locaux)

Le SSCR confirme qu'il ne revient pas sur les prescriptions et recommandations du SCoT, mais qu'il vient seulement préciser certains points.

4 sites sont reconnus par la carte d'orientations générales : trois extensions plafonnées chacune à 1 ha à Echalas, Champagne/Peyraud et Saint-Romain-en-Gier et une création d'un hectare maximum également à Saint-Cyr-sur-le-Rhône ; ces sites devront être placés sous la responsabilité des intercommunalités concernées.

Renforcer la qualité d'intégration urbaine et environnementale des espaces à vocation d'activités

Des prescriptions (textes + schémas et photomontages) assez précises sont édictées pour chacune des ZAE existantes et/ou leurs extensions. Ces prescriptions devront faire l'objet d'OAP dans les PLUs concernés.

Ces prescriptions touchent à des considérations variées : non pollution des eaux de nappe, imperméabilisation des sols et retraitement des eaux pluviales, préservation de secteurs boisés, maintien de corridors écologiques, entretien de la ripisylve, intégration paysagère et variables selon les ZAE. Elles visent les ZAE de Echalas, Chavanay, Saint-Pierre-de-Bœuf, Peyraud/Champagne ; (5P en tout)

Les communes sont invitées à s'appuyer sur le plan paysage du Parc du Pilat pour obtenir une amélioration de la qualité paysagère des ZAE (R)

Améliorer les conditions de déplacement

Optimiser la gestion des flux sur la RD386/1086/86

Les communes traversées par cette voie devront poursuivre, en partenariat avec les conseils généraux les aménagements... favorisant une circulation apaisée et sécurisée le l'ensemble des usagers... ; Ampuis, Saint-Pierre-de-Bœuf et Andance sont visées en priorité ; (P)

Les communes sont invitées à mettre en place des plans de circulation ; (R)

Il est recommandé aux communes concernées de conserver aux voies d'accès au plateau leur calibre actuel, sauf pour :

- le chemin des Jacquetières desservant le faubourg perché qui pourrait être « recalibré » (R),

- la voie d'accès au bourg de Saint-Michel-sur -Rhône (RD34) qui « gagnerait à être sécurisée ». (R)

Favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle

Les documents d'urbanisme devront mettre en évidence les connexions entre les itinéraires locaux et les grands réseaux de liaisons douces existants ou projetés sous la responsabilité d'entités supérieures (Départements, Parc du Pilat, Via Rhôna...) (P)

Cinq communes sont encouragées à faire apparaître dans leurs documents d'urbanisme les aménagements d'aires pour co-voiturage ; (R)

Six communes sont encouragées à évaluer avec les AOTU concernées l'extension des réseaux urbains de VienneAgglo en leur faveur, notamment pour faciliter la desserte des gares SNCF de la rive gauche du Rhône ; (R)

Toutes les collectivités territoriales sont encouragées à évaluer avec les AOTU concernées des améliorations des réseaux de transports en commun : meilleures correspondances, extensions ponctuelles, mise en place de transport à la demande de/vers le plateau ; (R)

Les collectivités territoriales sont encouragées à sécuriser les traversées des infrastructures routières et ferroviaires ; (R)

Sept ponts sur le Rhône sont pointés qui pourraient recevoir des pistes sécurisées pour piétons et vélos ; (R)

1.4 -Composition du dossier

➤ Le Projet de SSCR est composé par :

➔ le Livre 1 : Rapport de Présentation comprenant le diagnostic, l'articulation du SSCR avec les autres plans et programmes, l'analyse de l'état initial de l'environnement, les incidences prévisibles du projet et mesures réductrices et compensatrices envisagées, la justification des choix retenus et enfin un résumé non technique et les mesures de suivis envisagées.

➔ le Livre 2 :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) déclinant les 6 objectifs du SSCR,
- Document d'Orientations Générales (DOG) avec les prescriptions et recommandations à l'intention des communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

➔ les Cartes :

- « Carte d'orientations générales » (prescriptive)
- Carte « des espaces agricoles stratégique »s (non prescriptible)
- Carte du « réseau écologique » (non prescriptible)
- Carte des « enjeux paysagers » (non prescriptible)

➤ Les Pièces relatives à l'enquête publique :

- ➔ l'Arrêté inter-préfectoral n° 2013010-0012 délimitant le périmètre du SSCR.
- ➔ la Délibération du 25 février 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet.
- ➔ l'Arrêté du Président du syndicat mixte n° A/2014/13 portant sur l'organisation de l'enquête publique.
- ➔ le Bilan de la concertation.
- ➔ l'Avis des Personnes Publiques Associées (PPA°.
- ➔ les Registres.

2-Organisation de l'enquête

2.1 -Préparation de l'enquête

- Par Décision du 29 avril 2014 n°E14000130/38, le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Capucine MORIN pour être Présidente de la commission d'enquête composée de Monsieur Michel TIRAT et de Monsieur Gilbert BARILLIER comme membres titulaires et de Monsieur Jean-Pierre AYZOZ comme membre suppléant.
En cas d'empêchement de Madame Capucine MORIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel TIRAT.
La désignation de la commission d'enquête a été faite en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : le schéma de secteur sur les communes de la côte rhodanienne.
- Par Arrêté N°A/2014/13, le Président du syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône, a organisé l'enquête publique du 8 septembre au 17 octobre 2014.
- Le syndicat mixte a préparé un livret « mode d'emploi enquête publique » qu'il a adressé par lettre en date du 30 juillet 2014. aux 18 communes.

2.2 -Information du public

2.2.1 -Information légale

- Affichage : Les 18 maires ont signé un certificat d'affichage, modèle joint en annexe, attestant que l'arrêté n° A/2014/13 du président du syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône a été affiché en Mairie. L'avis de d'enquête publique, en format A2 sur fond jaune a été également affiché en mairie et sur les lieux d'affichage légal de chaque commune.

La couleur et la taille des avis étaient conformes à l'Arrêté ministériel du 24/04/2012.

- Publicité dans les journaux :
L'enquête se situant dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche, et le siège du syndicat mixte dans l'Isère, les publications des avis⁵ ont été insérées dans les journaux suivants :
 - ➔ Département 42 :
 - La Tribune – Le Progrès, édition de Saint Etienne, le 18 août et le 10 septembre 2014.
 - L'essor – affiche Loire le 22 août et 12 septembre 2014.
 - ➔ Département 07 :
 - le Dauphiné Libéré (édition Ardèche Méridionale) le 18 août et 10 septembre 2014.
 - L'Hebdo de l'Ardèche, le 21 août et le 11 septembre 2014.

5 Modèle d'un avis Annexe 1

→ Département 69 :

- Le Progrès (édition Lyon Villeurbanne-Caluire le 10 septembre et le 18 août 2014.
- Tout Lyon – Affiches, le 23 août et le 13 septembre 2014.

→ Département 38 :

- Le Dauphiné Libéré (édition Vienne et Roussillon et édition Grenoble), le 10 septembre 2014 et le 18 août 2014 (édition Grésivaudan).
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le 22 août et le 12 septembre 2014.

➤ Internet : le dossier était téléchargeable sur le site internet du SMRR.

2.2.2 -Informations supplémentaires

- Le SMRR a envoyé en date du 30 juillet un document d'information⁶ sur l'enquête publique et le projet de SSCR pour que les maires puissent diffuser l'information auprès des habitants, au-delà de l'information formelle.
- Le syndicat mixte a aussi préparé un modèle d'article⁷ à diffuser dans les bulletins municipaux des mairies. Cet article a été publié dans le bulletin municipal de St-Romain-en-Gal,

Ce travail du SMRR, préalable à l'enquête, a permis aux communes de reprendre à leur compte l'information sur l'enquête publique :

- Saint-Romain-en-Gal : article dans le « Flash info » de septembre 2014,
- Chavanay : article dans le Progrès (Loire) sur l'enquête publique
- Saint-Cyr-sur-Rhône : information dans le compte rendu du Conseil municipal du 1^{er} septembre, information sur son site internet
- Condrieu : mise à disposition de la plaquette d'information à l'accueil de la mairie, information sur l'Enquête publique dans « Condrieu info » de septembre et octobre 2014
- Ampuis : site internet de la commune
- Echalas : site internet de la commune, bandeau lumineux, affiche d'information A3 sur une surface vitrée de la mairie et articles d'information dans « le p'tit Chalaron » de septembre et d'octobre 2014.

6 cf. Annexe 1

7 cf. Annexe 1

2.3 -Déroulement de l'enquête

Le dossier a été mis à disposition du public dans les 18 communes, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, ainsi qu'au siège du SMRR, à Vienne.

12 permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs dans 6 communes ; celles-ci ont été choisies, en concertation avec le bureau du SMRR, car elles représentent les pôles des « sous territoires »

Les dates des permanences ont été choisies en tenant compte des jours de marchés et des horaires pour que le maximum de personnes puisse venir.

2.3.1 -Les permanences :

Mairie	1 ^{ère} permanence	2 ^{ème} permanence
Condrieu	samedi 13 septembre de 9h00 à 11h00	vendredi 17 octobre de 08h30 à 11h30
Chavanay	Lundi 22 septembre de 10h00 à 12h00	Vendredi 17 octobre de 8h30 à 11h30
Andance	Lundi 22 septembre de 10h00 à 12h00	Vendredi 17 octobre de 13h00 à 16h00
Peyraud	Lundi 22 septembre de 17h00 à 19h00	Vendredi 17 octobre de 8h00 à 11h00
Echallas	Mardi 23 septembre de 16h30 à 18h30	Vendredi 17 octobre de 14h00 à 17h00
St-Romain-en-Gal	Lundi 29 septembre de 16h00 à 18h00	vendredi 17 octobre de 15h00 à 18h00

2.3.2 -Clôture de l'enquête :

Le 17 octobre, l'enquête a été close à la fermeture des mairies.

Le vendredi 24 octobre, le syndicat mixte a remis les registres à la commission d'enquêtes qui les a clos.

Le jeudi 30 octobre, conformément à l'article [R123-18](#) du code de l'environnement, la commission d'enquête a remis le Procès-Verbal de synthèse⁸ au SMRR

Le Mardi 4 novembre, après consultation du Maître d'Ouvrage, conformément à l'article [R 123-19 du CE](#), la Présidente de la commission a adressé au SMRR une demande motivée, de report de remise du rapport du 17 octobre au 11 décembre.

Le 5 novembre, le SMRR a donné acte à la CE du délai demandé.

Le Mercredi 12 novembre, le syndicat mixte a adressé à la commission d'enquête, son « mémoire en réponse »⁹.

2.4 -Organisation du travail de la CE

La CE s'est réunie à 9 reprises :

- Le vendredi 27 juin, à Vienne et Champagne, toute la journée : présentation du projet, rencontre avec le bureau du syndicat mixte, visite du territoire.
- Le mardi 29 juillet, à Vienne, toute la journée : validation de l'organisation de l'enquête, validation de différents documents afférents à l'enquête, organisation du travail de la commission.
- Le lundi 13 octobre après midi à Vienne, : échange sur le projet, définition de la structuration du rapport, travail sur le traitement des PPA, calendrier.

8 Cf. Annexe 4

9 Cf. Annexe 4

- Vendredi 24 octobre, à Vienne, toute la journée : récupération et clôture des registres, préparation du PV de synthèse (organisation des remarques par thèmes et questions à poser au SMRR), calendrier.
- Mercredi 29 octobre, de 16h00 à 18h30, à Champagne, remise du PV de synthèse à Philippe Delaplacette, Président du SMRR
- Jeudi 30 octobre, à Grenoble, toute la journée : échange de la CE sur les propositions d'avis sur les PPA, suite de l'organisation du travail, calendrier.
- Vendredi 7 novembre, à Grenoble, toute la journée, : position de la commission sur l'ensemble des remarques des PPA
- Jeudi 20 novembre, à Vienne, toute la journée, réponse de la CE sur l'ensemble des observations du public.
- Jeudi 27 novembre, à Vienne, toute la journée, validation du rapport (hors conclusions motivées), première version des conclusions motivées.
- Jeudi 4 décembre, à Grenoble, toute la journée, finalisation des conclusions motivées.
- Jeudi 11 décembre, à Vienne, matin, remise du rapport au maître d'Ouvrage.

3-Observations et avis formulés :

3.1 -Avis des Personnes Publiques Associées

Les remarques des Personnes Publiques Associées se recoupent très souvent ; afin de faciliter la lecture du rapport, chaque avis est côté de la manière suivante : lettres en majuscules pour identifier la personne publique associée, suivi de Q pour Question ou de R pour réponse du syndicat ou A pour avis de la commission, suivi du numéro d'ordre.

Par exemple :

PIL-Q1 : la question n°1 posé par le Parc Naturel Régional du PILAT

RRA-R4 : Réponse du SMRR à la question n°4 posée par la Région Rhône-Alpes

AE-A20 : Avis de la CE à la remarque n°20 de l'Autorité Environnementale.

Ventilation des avis des PPAs					
THEMES	Nbre				
Nombre total de cotes	202				
Dont réserves (attention, des réserves sont similaires)	18				
RAS+ Favorable	9	CCPR1.Q1 CCPO.Q1 CCRC.Q1	CG26.Q1 PDA.Q1 AND.Q1	AMP.Q1 SRGa.Q1 VER.Q1	
corrections d'infos	6	CG07.Q1 CG07.Q2 CCPR2.Q3	AE.Q33 AE.Q34 SPB.Q1		
Articulation avec les documents cadres : Différences avec le SCoT	10	AE.Q9 AE.Q10	AE.Q12 AE.Q27	AE.Q53	ET.Q14
				ET.Q6	

Ventilation des avis des PPA's					
THEMES	Nbre				
		AE.Q11	AE.Q28	ET.Q10	
Secteurs dérogatoires stratégiques	2	ET.Q12		ET.Q4	
Agriculture/ Sièges d'exploitation	19	CG07.Q3 CG42.Q1 RRA.Q1 RRA.Q2 RRA.Q3	RRA.Q8 CDCEA42.Q3 CDCEA07.Q1 PIL.Q7 PIL.Q8	CA42.Q1 CA42.A4 AE.Q18 AE.Q26 AE.Q32	AE.Q38 AE.Q53 AE.Q60 ET.Q13
Hameaux patrimoniaux / patrimoine bâti	16	CDCEA69.Q5 CDCEA42.Q1 PIL.Q1 PIL.Q6	AE.Q17 AE.Q25 AE.Q31 AE.Q35	AE.Q39 AE.Q64 AE.Q64 ET.Q5	ET.Q7 ET.Q8 ET.Q9 ET.Q11
ZAE (dimensionnement, contraintes du CdC)	10	CG07.Q1 RRA.Q13 RRA.Q14	RRA.Q15 CDCEA42.Q4 CDCEA42.Q4	AE.Q16 AE.Q44 ET.Q23	GL.Q5
Zonages dièses/spirales	4	CCPR1.Q2	CDCEA42.Q5	CDCEA42.Q6	SPB.Q1
Corridors écologiques	10	CG42.Q2 CG42.Q3 ECH.Q2	CA42.Q2 CA07.Q1 CA69.Q4	AE.Q42 AE.Q57 AE.Q58	GL.Q7
Environnement	12	RRA.Q4 RRA.Q5 RRA.Q6	RRA.Q7 PIL.Q3 CA42.Q3	AE.Q7 AE.Q41 AE.Q54	AE.Q56 ET.Q21 ET.Q22
Coupures vertes /Paysages /cônes de vue	9	CG69.Q2 PIL.Q2 PIL.Q10	CA69.Q3? AE.Q8 AE.Q37	AE.Q40 AE.Q55 GL.Q6	
Eau potable et assainissement	5	CG42.Q4 CG42.Q5	CG42.Q6 AE.Q66	ET.Q19	
Imperméabilisation des sols et Risque inondation	3	CG42.Q7	AE.Q67	ET.Q16	
Nuisances sonores / Pollution de l'air	4	CG42.Q8	AE.Q48	AE.Q49	ET.Q20
Maîtrise développement urbain / Urba HQE	7	CG42.Q9	CDCEA42.Q2	ECH.A1	AE.Q5
		CG42.Q10	PIL.Q12	AE.Q14	
Capacités des routes / sécurité des routes	8	CG42.Q11 CG42.Q12	GL.Q3 AE.Q19	AE.Q50 AE.Q52	ET.Q24 ET.Q25
Tourisme, cyclotourisme	1	CG42.Q13			
RD386/1086/86 & apaisement des circulations en centre-bourgs	5	CG42.Q14 CG42.Q15	CG42.Q16 CG47.Q17	CG38.Q1	
Logement locatif / logement adapté	2	RRA.Q9	CG69.Q1		
Faubourg perché	23	RRA.Q9 RRA.Q10 RRA.Q11 RRA.Q12 CDCEA69.Q1 CDCEA69.Q2	CDCEA69.Q3 CDCEA69.Q4 PIL.Q4 PIL.Q5? PIL.Q11 PIL.Q13	PIL.Q14 CA69.Q1 AE.Q13 AE.Q23 AE.Q24 AE.Q29	AE.Q30 AE.Q36 ET.Q1 ET.Q2 ET.Q3
Transports et déplacements	4	RRA.Q16	RRA.Q17	RRA.Q18	CG3.Q4
Voies modes doux	2	CG38.Q3	AE.Q61		
CFAL / Gare à St Romain-en-Gal	6	RRA.Q19 AE.Q62	AE.Q63 GL.Q1	GL.Q2 GL.Q8	
Mise en œuvre du SSCR et du SCoT	1	RRA.Q20			
Politique foncière	1	RRA.Q21			
Desserte numérique du territoire	1	RRA.Q22			
Nouveaux franchissements du Rhône	3	CG38.Q2	AE.Q51	GL.Q4	
Divers	15	CMA.07 PIL.Q9 ECH.Q3 CA69.Q5	CRPF.Q1 INAO.Q1 AE.Q1-Q6 AE.Q21	AE.Q45 AE.Q46 AE.Q47 AE.Q59	ET.Q15 ET.Q17 ET.Q18
Terminologie floue	1	AE.Q20			
Qualité du dossier	3	AE.Q22	AE.Q43	AE.Q65	

3.2 -Observation du public

3.2.1 -Personnes reçues et/ou ayant déposées dans un registre

Registre et permanence de CONDRIEU : 5 personnes dont le Maire, 2 remarques

Registre et permanence d'ECHALAS : 14 personnes dont le Maire, 15 remarques et 1 courrier

Registre et permanence de CHAVANAY : 7 personnes, 6 remarques et 3 courriers

Registre de CHAMPAGNE : 1 remarque et 2 courriers

Registre et permanences de SAINT ROMAIN EN GAL : 35 personnes dont 1 association, 13 remarques et 5 courriers.

Registre et permanences d'ANDANCE : 9 personnes dont 1 association et le Maire, 7 remarques et 5 courriers.

Registre et permanences de PEYRAUD : 3 personnes dont une association et le maire, 3 remarques.

Registre de LOIRE SUR RHÔNE : 1 courrier

Registre d'AMPUIS : 1 remarque

Registre de VIENNE : 3 courriers

Soit au total : 39 personnes sont venues dans les permanences, 48 remarques ont été inscrites dans les registres et 20 courriers ont été adressés à la commission.

Nous avons indexé les remarques sur les registres « R » , les courriers « C » et les observations orales « O », toujours suivi du n°d'ordre. Ces indices sont précédés par les initiales des communes et ils sont suivi par la lettre « Q » pour question posée par la personne, « R » pour réponse du SMRR et « A » pour avis de la CE.

Ampuis : AMP, Andance : AND, Champagne : CHAm, Chavanay : CHAv, Condrieu : CONd, Echalas : ECH, Loire sur Rhône : LOR, Mallevall : MAL, Peyraud : PEY, Sainte Colombe : SCO, Saint CYR sur Rhône : SCR, Saint Etienne de Valoux : SEV, St Michel sur Rhône : SMR, St Pierre de Bœuf : SPB, Saint Romain en Gal : SRGa, Saint Romain en Gier : SRGi, Tupin et Semons : TES, Vérin : VER, Vienne : VIE

3.2.2 -Tableau des statistiques des avis

Les avis ont été regroupés par thèmes et sous-thèmes numérotés qui apparaissent dans le tableau. Le tableau montre aussi les quantités d'avis exprimés par thème. Le total de ces nombres est supérieur au nombre de personnes, car souvent des personnes ont exprimés plusieurs points qui ont été ventilés dans les thèmes ad hoc.

1. Avis sur le projet de schéma de secteur	21 observations
Approbations de portée générale ou plus ponctuelle	ECH-R2-Q, ECH-R3-Q, VIE C3-Q,
Le territoire du SSCR n'est pas pertinent ; pourquoi s'entêter puisque la fin de vie du SSCR est programmée par la loi ALUR	ECH-R1-Q, ECH-O1-Q,
Echalas est tourné vers Givors, vers Lyon, mais pas vers la Côtère	ECH-R4-1.Q, ECH-R10.Q, ECH-R12-2,Q ECH-O13-R14-2
Le SSCR néglige (voire contraint) le développement économique, rien n'est fait pour la maîtrise des coûts des loyers ; pas assez de surfaces classées urbanisables, nos jeunes vont devoir s'expatrier	ECH-.R6.Q, ECH-R8.Q, ECH-R12-4, ECH-O13-R14-3, CHAv-R1 .Q,
Il faut laisser plus de liberté aux élus pour apprécier les situations locales (caractère pittoresque des villages, arbitrages entre espaces agricoles et lieux à urbaniser)	AND-R7-1.Q, ECH-O13-R14-1, ECH-R12-3.
Points divers touchant à la véracité de points inscrits dans le texte du projet de SSCR	ECH-O13-R14-4, ECH-O13-R14-5
Points divers non classés (panneaux photo voltaïques, SSCR utopique, études incomplètes sur l'assainissement et les pollutions agricoles,)	ECH-R4-2.Q, ECH-R12-1.Q.
2. Renvoi au PLU des communes	23 observations
Demandes particulières hors Faubourg perché (destruction d'un puits, seule source d'alimentation en eau potable ; il faut classer mon hameau « patrimonial » ; deux poids deux mesures pour mon permis de construire)	SRGa.R-6-1.Q, SRGa-C4.Q, SRGa.R-6-2.Q, SRGa.R-6-3.Q, ECH O11, R13.Q,
Observations traitées collectivement (simple renvoi au PLU)	CONd-.O2.Q, ECH-O8-C1.Q, ECH-R7.Q, CHAv-R1 .Q, CHAv-R5.Q, (CHAv,C3), CHAv-R6.Q, SRGa-R3.Q, SRGa-R4.Q, SRGa-O1.Q, VIE C3.Q, AND-C4.Q, SRGa-12.Q, SRGa-R9.Q, SRGa-R13.Q, CHAv-R4.Q,
Commune de Chavanay – Hors registre	Le Conseil municipal demande que le SSCR revienne sur le déclassement de parcelles proches de la ZAE de Jassoux ainsi que sur celui de parcelles proches de la ZAC de Chavanay .
3. Le Dossier	29 observations
Le dossier est complexe et difficile à lire, les cartes sont illisibles, beaucoup d'expressions ne sont pas définies ;	CONd-R1,O4.Q, ECH-R4-1.Q, ECH-R5-2.Q, ECH-R7.Q, ECH-R9-1.Q, ECH-O13-R14-1.Q, ECH-R11.Q, ECH-R15-1.Q , CHAv-R.Q3, CHAv-C1-1.Q, / CHAv-C2-1.Q, CHAv-C1-2.Q, / CHAv-C2-2.Q, SRGa-R13-2.Q,
Les cartes sont illisibles, l'échelle est trop petite	CHAv-R2, CHAv-R3.Q, ECH-R15-3.Q, CHAv-C1-1.Q, / CHAv-C2-1.Q,
Les cartes ne reflètent pas toujours la réalité actuelle du terrain ; des zones indiquées comme à urbaniser le sont déjà	ECH-R4-2.Q, ECH-R5-1.Q, ECH-R9-2.Q, ECH-O13-R14-2.Q, ECH-R10.Q, ECH-R12.Q, ECH-R15-2.Q, PEY-R2.Q
Il y a des incohérences de dents creuses entre le DOG et le PADD (PADD-153-2.2.2)	CHAv-C1.Q // CHAv-C.Q2,
4. Les hameaux (constructibilité)	14 observations
Sera-t-il possible de construire dans ou à proximité des hameaux ? Quid de la réhabilitation des maisons existantes ?	ECH-R1.Q, ECH-O2, O3.Q, ECH-O4.Q, ECH-O14.Q.
Rendre les abords de hameaux inconstructibles va entraîner l'exode des enfants de ces hameaux !	ECH-R9.Q, ECH-R11.Q, ECH-R5.

5. Les corridors écologiques	8 observations
La position du corridor écologique dans le village d'Echalas est pour le moins étonnante	ECH-R1..Q,, ECH-R2.Q,.ECH-R7.Q,.ECH-O13-R14.Q.
Il faudrait déplacer un couloir écologique vers l'ouest de 200 m environ entre les hameaux du SAVOT et du MORIAT . Cela n'aurait aucun impact sur son rôle et libérerait des possibilités d'urbanisation	LOR-C1.Q, SRGa-R2.Q,
Le corridor écologique doit être situé seulement dans les zones vertes ND	RGa-R2, SRGa-R13.Q.
6. La concertation	6 observations
Une série de doléances émises par des élus locaux pour regretter qu'ils n'ont pas vraiment eu l'occasion de s'exprimer, ou que les communes n'étaient représentées qu'indirectement.	ECH-O1.Q, ECH-O5.Q, ECH-R15.Q, PEY-R3-4.Q, ECH-R15.Q, CONd- O5,R2.Q
7. L'agriculture	8 observations
Avis favorable, sans commentaire	ECH-R7.Q.
Donner priorité à l'agriculture induit qu'il faudra trouver des candidats à l'installation	ECH-R5-1.Q
La raréfaction de l'offre en terrains constructibles va entraîner une hausse des prix	ECH-R5-2.Q, ECH-R10-1.Q, ECH-R10-2.Q,
Trop de protection de l'espaces agricoles peu tuer l'activité en créant des zones humainement désertiques	ECH-R15.Q.
Avis divers : principe de subsidiarité, avis de la CA69 (traité avec les autres PPAs)	AND-R7-1.Q VIE-C1.Q.
8. Le Faubourg Perché	11 observations
Installer des lotissements sur les hauteurs n'est pas une bonne solution, c'est source de difficultés d'accès, de bouchons aux horaires scolaires..., le faubourg va générer de grosses difficultés de tous ordres (circulation, imperméabilisation des sols...)	SRGa-R9.Q, ECH-O13-R14.Q, PEY-R3.Q.
Donner priorité à une nouvelle génération de hameaux au détriment du développement de hameaux traditionnels, c'est condamner la vie sociale et favoriser l'exode des enfants de ces hameaux (à rapprocher de)	ECH-O13-R14.Q, ECH-R15.Q.
Le faubourg va tuer les belles activités agricoles qui occupent le site, il faudrait viser d'autres implantations	SRGa-R1.Q, SRGa-R11.Q, SRGa.C5.Q,
Le projet de faubourg perché est le bienvenu, mais il ne va pas assez loin	SRGa-C1Q / SRGA-R5, SRGa.R-8.Q, SRGa-R10.Q,
9. Le CFAL	10 observations
Le CFAL ne doit pas passer par la rive droite	SRGa-R7.Q.// CHAm-R1 .Q // PEY-R1.Q (SRD), AND-R6.Q (ADRD07) LOR-C1.Q, SRGa-R2.Q, AMP-R1.Q, CONd-R1,O4,.Q
Les nuisances sonores des trains de fret sont supportables	PEY-R3.Q.
10. Le collège	11 observations
Il faut implanter un collège dans la vallée dans la région de Andance- Champagne	CHAm-C1.Q// AND-C1.Q CHAm-C2.Q.// AND-C2.Q AND-R1.Q, AND-R2.Q, AND-R3.Q, AND-R4.Q, AND-C3.Q, AND-R5.Q, AND-R7.Q, AND-C.Q5, PEY-R3.Q.
11. Remarques n'appelant ni réponse ni commentaire (personnes venues s'informer)	6 observations CONd-O1, CONd-O2, CONd-O3, ECH-O6, ECH-O9-O10, ECH-O14,
12. Risques	3 observations
Des risques divers sont passés sous silence qui	CONd-R1,O4,.Q, ECH-R15.Q, ECH-O13-R14.Q.

devraient être pris en considération (risques ferroviaires, naturels, technologiques, de submersion (Vouglanges), chimiques, nucléaires)	
13. Sujets divers (échangeur à Reventin-Vaugris, surcoût des aménagements paysagers des ZAE, mille-feuilles administratif, faiblesse des effectifs scolaires en zone rurale, incohérence du SSCR à propos des nuisances sonores, concession CNR)	6 observations AMP-R1 .Q, ECH-R1.Q, ECH-R12.Q, AND-R7.Q, VIE-C2.Q, SRGa-R13-1.Q,

4-Analyse de la commission

4.1 -Contributions des Personnes Publiques Associées (PPA)

La contribution des PPA comporte de très nombreuses observations que la CE a souhaité intégrer à sa réflexion sur le projet. Elle en a fait une analyse attentive, ainsi que des réponses apportées par le SMRR, en donnant in fine sa position sur le fond des questions soulevées.

Par délibération du 25 février 2014, le conseil syndical du SMRR a arrêté le projet de Schéma de secteur et conformément à l'article L122-8 du Code de l'urbanisme, l'a soumis aux personnes et commissions prévues à cet article.

« Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres au plus tard trois mois après transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Les dossiers de projet du PLU ont été adressés par lettre « Recommandée Accusée Réception » aux personnes publiques associées qui les ont reçues entre le 8 et le 29 mars à l'exception :

- du CRPF, de l'INAO et du SM Transport métropolitaine qui les ont reçu le 18 avril.
- de la commune d'Assieu, le 27 mai 2014.

Le SMRR, en date du 6 octobre, a répondu aux différentes remarques des PPA, par un tableau¹⁰ **et a apporté quelques modifications dans ses réponses en date du 3 mars 2014**¹¹.

4.1.1 -Avis de l'Autorité Environnementale

Les questions de l'Autorité environnementale sont cotées en AE.Q1, Q2...
Pour les questions AE.Q1 à Q6, qui traduisent la synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet, il est fait renvoi aux questions traitant du sujet correspondant dans le corps de l'avis

10 Annexe 4

11 Annexe 2

SYNTHESE DE L'AVIS

AE.Q1 -compléter la synthèse finale des enjeux pour mieux faire ressortir leur hiérarchisation

AE.R1 - actions et réponses détaillées dans la suite

AE.A1 - Voir AE.Q8

AE.Q2 - articuler le SSCR avec SDAGE, PCET, Charte du Pilat, DTA Lyon, montrer la cohérence avec le SCoT

AE.R2 - ces éléments sont pris en compte dans le SCoT ou rajoutés si postérieurs, seule l'articulation avec le SDAGE et les PCET sera rajoutée

AE.A2 - Voir AE.Q9

AE.Q3 - la cohérence SSCR et SCoT n'est pas établie

AE.R3 - une seule possibilité de reconstruction, le faubourg perché, les autres sont ouvertes en densification

AE.A3 - Voir AE.Q12

AE.Q4 - mieux étayer la justification du faubourg perché, mieux expliquer les secteurs de développement pour l'habitat et l'économie

AE.R4 - pour l'habitat : 250 ha urbanisables dont 120 ha en extension alors que 100 ha artificialisés en 10 ans et que le SSCR alloue 30 ha en extension en 16 ans, la moitié des communes n'ont plus de zone à urbaniser

- pour l'économie : le projet acte 4 zones en extension pour 4 ha au total, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale quand elles existaient

AE.A4 - Voir AE.Q13

AE.Q5 - réexaminer l'analyse des effets sur la consommation d'espace au regard de la notion de dent creuse, qui est à définir

AE.R5 - les explications à ce sujet sont en RP.276

AE.A5 - Voir AE.Q15

AE.Q6 - le SSCR prévoit de nombreux espaces d'extension urbaine ou de renforcement du mitage : le faubourg perché, les secteurs stratégiques de densification ou de renouvellement urbain, les possibilités d'étalement à partir des hameaux patrimoniaux

AE.R6 - le faubourg perché est assumé par les Élus, la densification-renouvellement-les divisions parcellaires se feront dans les limites du bâti existant, les extensions sont rares et en greffe de bourgs, elles ne sont pas permises pour les hameaux patrimoniaux

AE.A6 - Voir AE.Q13

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

AE.Q7 - développer davantage les thèmes air, nuisances, espèces protégées

AE.R7 - les éléments sur air et nuisances seront rajoutés

AE.A7 - La remarque AE est justifiée, la réponse SMRR élude les espèces protégées, si elles sont abordées dans un autre document, il serait bon d'en donner la référence

AE.Q8 - la synthèse sur le paysage et le patrimoine bâti aurait mérité des synthèses intermédiaires, **la synthèse finale de l'état initial** ne permet pas de mettre en avant les grands enjeux environnementaux car elle se limite à 3 thèmes à l'exclusion du paysage, le fait de l'aborder uniquement par sous-secteur ne permet pas de rendre compte de l'importance de chaque enjeu

AE.R8 - la synthèse finale sera complétée d'une approche par grands enjeux

AE.A8 - La remarque AE est justifiée, la réponse SMRR bien adaptée, la CE apprécie les synthèses par chapitre du document 3 qui sont en fait des bilans atouts-faiblesses, opportunités-menaces, enjeux

ARTICULATION DU SSCR AVEC LES DOCUMENTS CADRE

AE.Q9 - articuler le SSCR avec les autres documents : SDAGE, PCET, Charte du Pilat, DTA Lyon

AE.R9 - voir la réponse à l'État (complément sur le SDAGE et les PCET)

AE.A9 - La CE n'a pas retrouvé la réponse à l'État mentionnée en AE.Q9 par le SMRR ; le SSCR est articulé avec la DTA, le SCoT, la Charte Pilat dans des termes il est vrai assez généraux (quoique plus détaillés pour le SCoT), ainsi d'ailleurs que pour le SRCE, le SRCAE, les PLH et PLU, il reste en effet à faire l'exercice pour le SDAGE et les PCET, ce que propose le syndicat.

AE.Q10 - actualiser au besoin l'articulation avec le SRCAE

AE.R10 - cet élément sera corrigé en RP.169

AE.A10 - On note qu'il y a 0 prescription pour plusieurs items (RP.169). On touche là une des difficultés de l'articulation entre documents : le fait qu'ils ne soient pas approuvés à la même date peut conduire à la nécessité d'actualisations multiple ; mieux vaudrait se fixer une date de clôture du SSCR et renvoyer à une actualisation ou révision à 5 ans. Le SMRR ne pouvait pas tenir compte du SRCAE (approuvé le 17 avril 2014 par la Région Rhône Alpes et arrêté par le Préfet de Région le 24 avril 2014) puisque le SSCR a été arrêté le 25 février 2014.

AE.Q11 - le SSCR déroge par rapport au SCoT sur plusieurs points : orientations de la croissance démographique vers les vallées, expansion de zones agricoles et naturelles « sur » les villes, rationalisation des déplacements (valorisation de la dorsale ferroviaire, réhabilitation des modes doux) , limitation de la consommation foncière .

AE.R11 - il n'est pas dérogatoire de valoriser les possibilités de construction existantes en densification, surtout quand le SSCR divise par 3 le rythme d'artificialisation

AE.A11 - L'AE fait référence à des arbitrages qui se trouvent en SCoT.RP.400, SCoT.PADD.31 (arbitrage 1 : orienter la croissance dans la vallée plus que sur les plateaux), SCoT.RP.401 (arbitrage 3 : protection prioritaire des espaces agricoles et naturels), SCoT.PADD.49, SCoT.RP.401 (arbitrage 5 : promotion des transports en commun et des modes doux). La réponse du SMRR n'argumente pas sur l'arbitrage 1, l'arbitrage 3, l'arbitrage 5. S'agissant de la division par 3 du rythme d'artificialisation, la CE admet qu'elle est implicitement contenue dans la carte d'orientations générales, qui restreindrait indirectement des gisements surdimensionnés disponibles aujourd'hui dans les communes. Les excédents de gisement ne seront cependant résorbés qu'après que les PLU auront été mis en compatibilité avec le SSCR, soit normalement au plus tard 3 ans après l'approbation du SCoT.

L'AE considère aussi que certains des espaces repérés par le signe « spirale » ou le signe « dièse » sont dérogatoires. La CE interprète ces signes comme un symbole des orientations à donner au secteur désigné non comme un périmètre défini donné à ce secteur. Sous cette considérations, elle prend note des objections AE mais n'est pas en mesure de se prononcer sur le juste positionnement de ces symboles.

Enfin, la CE observe que la divergence des points de vue peut provenir de ce que la carte des espaces naturels stratégiques est en fait une carte de diagnostic, les espaces naturels stratégiques figurant en réalité sur la carte d'orientations générales, qui est la seule prescriptible en la matière.

AE.Q12 - La cohérence avec le SCoT n'est pas établie dans son contenu actuel relatif notamment :

au faubourg perché s'agissant de la démonstration de l'absence réelle de marge de manœuvre suffisante et de la prise en compte des nombreux enjeux du plateau

aux autres secteurs d'extension marqués par le signe « spirale » ou le signe « dièse » (identifiés à St-Cyr-sur-Rhône, St-Romain-en-Gier, Loire-sur-Rhône, Vérin) qui semblent marquer une extension du tissu bâti existant ou un renforcement en secteur de mitage

Un travail complémentaire est requis pour justifier les choix pour chacun des secteurs dérogatoires ci-dessus et revoir à la hausse le calcul des gisements fonciers des secteurs « spirale » ou « dièse » qui paraît bien faible au regard des prescriptions du SCoT.

AE.R12 - les Élus pensent le contraire

AE.12 - L'avis de la CE sur la question du faubourg perché fait l'objet d'une fiche de synthèse figurant dans les conclusions de son rapport.

L'avis de la CE sur la question des secteurs dérogatoires est donné ci-dessus en AE.11 ainsi qu'au chapitre 5.1.1.

EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR PADD ET DOG

AE.Q13 - la justification du faubourg perché est insuffisamment étayée en l'absence d'étude détaillée sur les solutions alternatives et compte tenu des nombreux enjeux du plateau

AE.R13 - voir réponse à l'État (les orientations du SCoT ont été prises en compte, les études ont été effectuées)

AE.A13 - Voir ET.Q1 et alter - La justification du secteur retenu pour le faubourg perché est donnée en RP.280 à 284, en RP.277 et aussi en RP.245, 246 : le SSCR rappelle le cadre fixé par le SCoT, donne les 5 critères qui ont présidé au choix (milieux naturels, espaces agricoles stratégiques, accueil, accès), souligne qu'une partie du périmètre sera ouvert à l'urbanisation en 2 030 (15 ha dont 1.5 ha déjà bâti), précise les choix effectués en termes de milieux naturels, risques de mouvements de terrain, espaces agricoles stratégiques.

La CE estime qu'à ce stade la justification est suffisante, étant bien posé que la réflexion doit être poursuivie aux étapes ultérieures du projet (OAP, PLU, MOE)

AE.Q14 - pour les autres nombreux secteurs d'extension, la justification des choix ne concerne que les secteurs d'extension à destination principale d'habitat mais pas les secteurs stratégiques pour la densification des dents creuses, le renouvellement urbain, la densification des parcelles, elle est à faire à la lumière de la redéfinition de la notion de dent creuse

R14 - les Élus ne partagent pas ce point de vue : les parcelles visées ont été identifiées et travaillées dans le but de ne pas en faire des extensions

AE.14 - L'AE vise ici les secteurs identifiés par les signes »spirale« ou »dièse« qui semblent marquer des extensions du tissu bâti existant ou un renforcement en secteur de mitage et requiert un travail de justification pour chacun d'eux.

Il n'était pas dans la mission de la CE de visiter les sites que l'AE qualifie de déroatoires aux principes du SCoT. Elle aurait eu du mal d'ailleurs à le faire car, si elle a pu dénombrer sur la carte d'orientations générales environ une demi-douzaine de secteurs pouvant entrer dans la liste préfectorale, elle a constaté qu'ils ne sont pas référencés précisément.

Enfin, la CE juge indispensable que la notion de dent creuse soit définie, surtout si la définition est propre au SMRR.

AE.Q15 - cette explication doit de même être étoffée pour les secteurs d'extension à destination principale d'habitat, considérant que seules les capacités de logement en dents creuses sont évoquées mais pas les possibilités de logements nouveaux dans le tissu bâti par réhabilitation-démolition-déconstruction-changement de destination-division parcellaire ; en outre, le potentiel de logements en dents creuses (5 logements/ha) paraît sous-évalué sur les espaces de moins de 2 000 m² au regard des densités des centres historiques et des prescriptions du SCoT

AE.R15 - la méthode d'analyse des dents creuses relève de la discrétion des acteurs locaux, il n'y a pas de définition type, l'analyse du SSCR sera à réactualiser et affiner lors de l'élaboration des PLU

AE.A15 - La CE va dans le sens de la demande de l'AE quant au calcul du potentiel constructif, la pris en compte d'une densité supérieure pouvant le cas échéant conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une conclusion différente. A propos des dents creuses, la CE considère que la réponse du SMRR n'est pas totalement satisfaisante : même s'il n'y a pas de définition-type, tout au moins pourrait-il donner sa définition, ce qui permettrait de comprendre la logique de sa démarche en la matière (voir AE.Q14)

AE.Q16 - les besoins d'extension des zones d'activité existantes ne sont pas suffisamment étayés notamment au regard de la priorité d'un développement dans les tissus urbains existants, leur explication ne doit pas être renvoyée aux schémas de développement intercommunaux

AE.R16 - le SSCR ouvre des possibilités, il reviendra aux EPCI de les conforter ou préciser dans leurs schémas de développement économique, rappelons que le SSCR ne retient que 3 ha pour 4 sites industriels

AE.A16 - La réponse du SMRR ramène la question de l'extension des zones d'activité à de justes proportions : 3ha d'extension en 4 sites n'est sûrement pas très pénalisant, la CE est d'avis qu'avec un objectif général (3ha) et des prescriptions (développement dans les tissus urbains existants) les communes doivent pouvoir agir en cohérence avec le SSCR -

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

AE.Q17 - ajouter l'analyse sur le patrimoine bâti

AE.R17 - ce point est abordé en RP-237

AE.A17 - Le paragraphe cité par le SMRR (SS.RP.238 [et non 237]. Incidences du projet sur les paysages), mentionne entre autres éléments à protéger « les points de vue majeurs, les silhouettes de bourgs remarquables, les hameaux patrimoniaux et les sites identitaires ». La CE enregistre l'intention du SMRR de protéger ces éléments, qui en effet comportent tous un élément de patrimoine bâti. Nul doute cependant que cette intention aurait été mieux comprise si elle avait fait l'objet d'un paragraphe spécifique.

AE.Q18 - aborder les incidences sur les espaces agricoles, les nuisances autres que le bruit, les **aléas miniers**

AE.R18 - ces éléments seront ajoutés au RP

AE.A18 - S'agissant des espaces agricoles, une approche « en filigrane » est donnée dans le paragraphe sur la consommation foncière mais la CE adhère à l'idée d'en faire un paragraphe spécifique.

AE.Q19 - il est intéressant d'ajouter une analyse de l'incidence sur la sécurité eu égard à l'augmentation du trafic

AE.R19 - cela aurait pu en effet être intéressant

AE.A19 - La CE comprend que le SMRR considère qu'une telle analyse n'est pas de son ressort.

AE.Q20 - la notion de dent creuse n'est pas définie

AE.R20 - la notion de dent creuse est définie en RP.276

AE.A20 - Voir AE.Q15 - La R20 serait-elle en contradiction avec la R15 ? La CE estime que c'est en apparence seulement, car en fait elle ne répond pas à la Q20 : la p.276 ne définit pas la dent creuse mais le potentiel de construction par type de dent creuse défini par la superficie et le risque lié à l'inondation, la pente, les infrastructures.

MESURES DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

AE.Q21- le SSCR ne propose pas d'autres indicateurs que le SCoT, pourtant ce serait bien utile pour le faubourg perché

AE.R21 - les Élus prennent acte, de nombreux indicateurs pourront être proposés sans nécessairement figurer dans les documents

AE.A21 - La CE partage l'avis AE sur la question des indicateurs (du reste traitée globalement en fin de RP), qui est fort importante, rendre explicite ceux appliqués à telle ou telle situation dans un document (au choix) lui paraît essentiel.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

AE.Q22 - la méthodologie est paradoxalement davantage décrite dans le Résumé Non Technique, en dehors de quelques éléments disséminés dans le RP

AE.R22 - le SSCR a bien suivi le Code de l'Urbanisme - Article R122.2-8°

AE.A22 - L'article cité stipule que « Le RP comprend un Résumé Non Technique (des éléments précédents) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée », donc il ne dit pas que l'évaluation doit être faite dans le Résumé Non Technique, bien au contraire.

APPROCHE GLOBALE ET ENJEUX DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

AE.Q23 - conditionner l'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché à l'analyse des capacités dans le foncier existant

AE.R23 - voir réponse à l'État

AE.A23 - Voir ET.Q1 - Ainsi qu'elle le développe dans ses conclusions, la CE considère que le projet de création d'un faubourg perché résulte du choix politique opéré par le SCoT, selon des critères qui sont explicités et que le SSCR applique, étant posé que ce projet sera affiné dans les phases ultérieures de son élaboration, notamment à travers une OAP.

AE.Q24 - prévoir des prescriptions pour l'harmonisation du contenu et des procédures des PLU de St Romain en Gal et S^{te} Colombe à propos du faubourg perché (phasage, identification des secteurs à réaliser aux court et moyen termes)

AE.R24 - voir réponse à l'État : le SCoT ne peut prescrire un PADD commun mais le SSCR fera une inscription en recommandation

AE.A24 - Voir ET.Q2 - La CE considère qu'en effet il n'est pas du ressort du SMRR de prescrire un PADD commun mais qu'il peut satisfaire aux demandes de l'AE et de l'État en fournissant des précisions aux communes intéressées sous la forme d'une recommandation ou même d'un porté à connaissance.

AE.Q25 - revoir le schéma de principe sur les hameaux patrimoniaux

AE.R25 - suppression du schéma

AE.A25 - C'est dommage car il s'agit d'un croquis de principe, non d'un document prescriptif et en tant que tel, la CE le trouve didactique et non contradictoire dans la mesure où il stipule que les documents d'urbanisme garantissent la valorisation visuelle des hameaux patrimoniaux, leur réhabilitation interne, la recherche d'une intégration architecturale et paysagère optimale et que des OAP en assurent l'application. Pour éviter tout malentendu sur la portée de ce croquis, le SMRR veillera à bien préciser qu'il est l'illustration d'un catalogue des possibilités d'aménagement et non un document d'orientation.

AE.Q26 - les prescriptions écrites du DOG relatives aux espaces agricoles sont peu nombreuses et ne concernent que les espaces stratégiques et sont trop générales pour assurer leur véritable protection eu égard à l'évolution du bâti non agricole et à la notion d'intérêt général

AE.R26 - ces éléments sont déjà contenus dans le SCoT, inutile de les développer dans le SSCR

AE.A26 - Voir ET.Q14 - La CE estime que les prescriptions sont suffisamment explicitées en SCoT.DOG.123

AE.Q27 - les prescriptions cartographiques du DOG doivent mieux décliner le SCoT sur la partie Sud du territoire (notamment sur Champagne) où sont recensées des zones contradictoires avec lui

AE.R27 - voir la réponse à l'État (E.QRA.17), en particulier il revient aux communes de localiser les espaces stratégiques dans leur PLU

AE.A27 - Voir ET.Q6 - La CE ne peut se prononcer sur ce point, du fait de l'absence dans le SCoT d'une carte sur le thème évoqué qui aurait permis une comparaison entre SSCR et SCoT. Par ailleurs elle considère, comme le SMRR et comme indiqué en SCoT.DOG.123, que la définition précise des zones grâce à des diagnostics agricoles relève de l'élaboration des PLU.

AE.Q28 - pour les quelques espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte RP mais non identifiés sur celles du DOG, on note que certaines parties sont affectées au développement des activités économiques ou aux logements ou aux espaces mixtes

AE.R28 - les Élus ont procédé à une analyse prenant en compte les espaces agricoles et naturels à forte valeur et la nécessité d'accueillir les nouveaux habitants, des arbitrages ont été faits pour tenir compte des points positifs et négatifs d'où a résulté la cartographie

AE.A28 - Voir AE.Q53 - La CE comprend la démarche suivie par le SMRR. Elle rappelle que la carte citée transcrit le diagnostic agricole et n'identifie pas les espaces stratégiques agricoles.

AE.Q 29 - l'importance des autres espaces nécessaires à l'activité agricole, qui ne sont ni cartographiés ni concernés par des prescriptions spécifiques (maintien des espaces maraîchers à Pommérieux, Chantemerle, Jacquetière en particulier) ne doit pas être occultée par l'attention portée aux espaces stratégiques

AE.R29 - voir la réponse à l'État (E.QRA.7) : maintien du périmètre d'étude du faubourg perché et de la cartographie en l'état

AE.A29 - La réponse R29, à la suite de la réponse R7, n'est pas parfaitement ciblée mais il faut remarquer que les « espaces nécessaires à l'activité agricole non cartographiés-non concernés » figurent explicitement, quoique seulement par le biais de taches de couleurs et non par une limite franche, en RP.284, notamment à Chantemerle et à Pommérieux. Dans ses conclusions, la CE fait la recommandation que le projet constructif se développe en respectant un recul suffisant par rapport au rebord du plateau à Pommérieux et en considérant les maraîchages comme un espace agricole stratégique à Chantemerle.

PRÉSERVER ET VALORISER

AE.Q30 - l'impact paysager du faubourg perché est insuffisamment pris en compte, une étude spécifique aurait été opportune

AE.R30 - cette étude a été faite mais ne se trouve pas intégralement dans le RP, des éléments sont aussi dans le DOG p. 50

AE.A30 - Voir AE.Q13 - Dans ses conclusions, le CE estime suffisant que le parti paysager soit exposé en DOG.49 à 52, en RP.245, 246 et RP. 280 à 284, une note de cadrage d'octobre 2013 apportant le détail nécessaire, notamment sur l'approche paysagère. Elle relaie la prescription du SCoT « préférer le nid au perchoir », en préconisant que l'urbanisation s'opère à distance du rebord du plateau, où elle serait au contraire très visible depuis la vallée.

AE.Q31 - les conditions de la préservation et de la valorisation des silhouettes de bourg remarquables sont renvoyées pour l'essentiel aux documents d'urbanisme des communes (dont certains peuvent prévoir des secteurs d'aménagements urbains impactant ces silhouettes)

AE.R31 - le SSCR ne peut et ne doit pas donner des orientations pour chaque hameau patrimonial, cela relève des PLU

AE.A31 - La CE partage le point de vue du SMRR.

AE.Q32 - les limites topographiques à ne pas franchir ne sont pas assez précises pour limiter l'urbanisation, les secteurs déjà construits au-delà ne sont pas assez encadrés

AE.R32 - c'est le rôle des PLU de définir par un zonage et un règlement les orientations du SSCR, qui s'applique selon un principe de compatibilité

AE.A32 - La CE partage le point de vue du SMRR

AE.Q33 - il convient de rectifier un des secteurs d'extension urbaine de St Romain en Gal, qui dépasse « la limite à ne pas franchir »

AE.R33 - modification de la limite dans la carte

AE.A33 - Dont acte

AE.Q34 - le centre bourg perché de Tupin-et-Semons (Semons) mériterait d'être identifié comme une silhouette remarquable à préserver, en cohérence avec la Charte du PNR

AE.R34 - prise en compte dans le document

AE.A34 - Dont acte

AE.Q35 - le croquis de principe affiché en DOG.38 risque de dénaturer les hameaux patrimoniaux en consolidant l'urbanisation diffuse jusqu'à les réunir et/ou en poursuivant l'urbanisation en dehors de ces hameaux le long des voies les desservant ; ce croquis est à reprendre

AE.R35 - le croquis sera supprimé

AE.A35 - Voir AE.Q25, ET.Q5 - C'est dommage car il s'agit d'un croquis de principe, non d'un document prescriptif et en tant que tel, la CE le trouve didactique et non contradictoire dans la mesure où il stipule que les documents d'urbanisme garantissent la valorisation visuelle des hameaux patrimoniaux, leur réhabilitation interne, la recherche d'une intégration architecturale et paysagère optimale et que des OAP en assurent l'application. Pour éviter tout malentendu sur la portée de ce croquis, le SMRR veillera à bien préciser qu'il est l'illustration d'un catalogue des possibilités d'aménagement et non un document d'orientation.

AE.Q36 - les extensions prévues sur S^tRomain-en-Gal et S^{te}Colombe (liées au projet de faubourg perché) s'établissent sur, et/ou confortent des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » situés en « zone visuellement sensible » ; en outre, en l'absence de coupure, ces extensions incitent à poursuivre l'urbanisation jusqu'au hameau de Granges.

AE.R36 - le renforcement de ce secteur est un des objectifs fixés par les élus, le projet de faubourg perché permet par contre de bien encadrer les projets, qui devront être affinés dans le PLU

AE.A36 - La CE a tendance à penser que la récupération de secteurs de mitage ou d'étalement résidentiel dans un projet réfléchi et maîtrisé permettra leur intégration au paysage dans le respect de l'environnement et des espaces agricoles stratégiques.

AE.Q37 - les zones d'extension prévues sur St-Michel-sur-Rhône tendent à réunir des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » dans une « zone visuellement sensible » présentant un point de vue majeur à préserver ; une coupure d'urbanisation entre ces secteurs serait dès lors pertinente

AE.R37 - ce point doit être précisé dans le PLU et non dans le SSCR

AE.A37 - Voir AE.Q36 - Sur le fond, la CE est d'accord avec le SMRR sur la vocation du SSCR

AE.Q38 - un des secteurs de densification prévu sur St-Pierre-de-Bœuf est situé en « espace agricole de qualité » identifié sur cette même carte des enjeux paysagers

AE.R38 - les Élus assument ce choix établi après une analyse et des échanges entre eux

AE.A38 - La CE ne se prononce pas, n'étant pas en mesure de localiser avec certitude le secteur de densification visé par AE, par ailleurs elle respecte le choix des Élus .

AE.Q39 - deux des 3 secteurs stratégiques d'urbanisation de St-Pierre-de-Valoux sont au contact direct des limites topographiques à ne pas dépasser, **celui du hameau de Barges** est en outre situé à proximité d'un hameau patrimonial

AE.R39 - les Élus assument ce choix établi après analyse et échanges entre eux

AE.A39 - La CE considère que si les secteurs d'urbanisation sont au contact mais ne dépassent pas les limites topographiques ils répondent à la prescription correspondante. En effet, à quoi sert une limite si on considère le fait de s'en approcher comme une dérogation à la règle qui veut que l'on n'aille pas au-delà ?

AE.Q40 - sur Malleval, il serait utile de mettre en cohérence **les cônes de vue** à préserver prévus par la carte d'orientations générales du DOG avec ceux identifiés sur la carte du RP

AE.R40 - la carte sera modifiée

AE.A40 - Dont acte

PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

AE.Q41 - la liste des « espaces naturels à protéger » oublie les ZNIEFF de type2, en contradiction avec les prescriptions du DOG du SCoT (p.114), certaines parties de ZNIEFF de type 2 ne sont dès lors pas identifiées comme telles sur la carte d'orientations générales associée et se voient donc soustraites aux prescriptions du SCoT sur les espaces naturels à protéger, il convient de rectifier ce point

AE.R41 - dans le SCoT, il s'agit de ZNIEFF de type1

AE.A41 - Seuls les ZNIEFF de type1 font partie des espaces naturels à protéger, les ZNIEFF de type2 font partie des espaces naturels à préserver et il y a des prescriptions moins fortes que pour les espaces naturels à protéger. Les élus ont raison si on répond strictement à l'AE sur la question des espaces naturels à protéger

AE.Q42 - le corridor écologique des rives du Rhône visant à préserver ou reconquérir la continuité terrestre le long du fleuve et prévu par le SCoT approuvé, est identifié en tant que « corridor d'intérêt régional » sur la partie Sud du territoire du SSCR, cette continuité et son niveau d'importance sont en revanche moins apparents sur la moitié Nord, le SCoT approuvé insistant sur l'enjeu de « préservation des espaces de circulation » pour la faune le long du Rhône dans les secteurs fonctionnels entre Ampuis et Condrieu et entre St-Pierre-de-Bœuf et Andance, il convient d'identifier plus clairement et d'étendre, sur ces parties du territoire, le corridor d'intérêt régional, en cohérence avec le SCoT

AE.R42 - cette modification sera apportée

AE.A42 - Dont acte

PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

AE.Q43 - le RP rappelle que le SCoT demande aux collectivités de s'assurer d'une ressource suffisante, avant toute ouverture à l'urbanisation, il serait toutefois intéressant de rappeler ce point dans la partie opposable du projet (DOG.45, 46), notamment pour le plateau d'Echalas et un hameau de St-Pierre-de-Bœuf

AE.R43 - le SSCR ne remplace pas le SCoT mais le complète, il apparaît donc inutile de rappeler ce point déjà inscrit dans le SCoT

AE.A43 - Ce qui veut dire que les communes doivent consulter et le SCoT et le SSCR pour connaître les prescriptions et recommandations en matière de protection de la ressource : est-ce bien pratique pour elles ?
Étant noté que le CU (article L122-1, applicable à ce SSCR) stipule que « les SCoT peuvent être « complétés » en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en « détaillent et en précisent » le contenu, la CE estime que le SSCR devrait, dans toute la mesure du possible, être un document auto-porteur pour son territoire sur un certain nombre de thèmes majeurs, non pas en reprenant en détail les prescriptions du SCoT mais au moins en donnant l'esprit et les principales dispositions qui en résultent.

AE.Q44 - le DOG prévoit que les zones d'activité concernées devront être conditionnées à l' « interdiction d'accueil d'activités pouvant porte atteinte à a qualité de l'eau » et faire l'objet d'orientations d'aménagement de programmation (OAP) reprenant ce principe (en DOG.56,57 il est question de la ZAE de Jassoux à Chavanay) ; cette prescription serait utile à préciser, afin d'assurer la protection à la fois des captages et de la ressource, ces éléments nécessitant par ailleurs d'être retranscrits dans le règlement des documents d'urbanisme, les futurs établissement sur ces zones n'ayant qu'une obligation de compatibilité (mais pas de conformité) avec les OAP

AE.R44 - ce point devra être traité dans les PLU, il n'apparaît donc pas nécessaire d'être plus précis dans le SSCR

AE.A44 - Il convient de remarquer qu'à l'aval de l'approche à l'échelle de la zone (notamment à travers une OAP), les prescriptions relatives à la protection de la ressource font l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements candidats à leur installation sur une zone d'activités économiques, ce qui devrait suffire à assurer leur conformité même avec l'OAP.

PRÉVENIR LES RISQUES

AE.Q45 - le projet devra être complété et actualisé afin de mieux tenir compte des aléas miniers identifiés dans le PAC du 23 octobre 20123

AE.R45 - les aléas miniers seront pris en compte

AE.A45 - Dont acte

AE.Q46 - mieux tenir compte des « nouveaux aléas » inondation sur le Rhône, portés à connaissance du SMRR le 13 février 2014 et susceptibles d'impacter les analyses de disponibilité foncière en fond de vallées

AE.R46 - le projet de SSCR a été finalisé avant la transmission de ces données par l'État, ce point devra, quoi qu'il arrive, être traité dans les PLU

AE.A46 - C'est la question de l'actualisation d'un projet comme le SSCR : il faut se fixer une date pour sa finalisation et renvoyer à une révision les modifications résultant des études abouties au-delà, sauf naturellement urgence, erreur grave ou nécessité d'appliquer immédiatement une réglementation nouvelle. Le projet de SSCR ne pouvait pas contenir une information dont il n'avait pas connaissance au moment du bon à tirer du dossier. Mais s'il doit procéder à une nouvelle version du dossier, la CE considère qu'il serait opportun que le SMRR suive la suggestion de l'AE, compte tenu de l'impact de l'aléa inondation sur les disponibilités foncières de la vallée.

AE.Q47 - mieux tenir compte de la susceptibilité aux mouvements de terrain sur des communes du Rhône (BRGM, 7 janvier 2013)

AE.R47 - cette étude sera prise en compte dans le RP

AE.A47 - Voir ET.Q16 - Dont acte

INCIDENCES DES DÉPLACEMENTS AUTOMOBILES

AE.Q48 - sur la qualité de l'air, la centaine de logements à proximité de A7 et A47 entraîne une augmentation de la population présente au sein d'une zone à fortes concentrations moyennes annuelles en NO², comme dans une moindre mesure le secteur d'extension prévu sur La Planèze à St Cyr sur le Rhône, on peut dès lors regretter que le projet de DOG ne prévoise pas de mesure d'évitement ou de réduction sur ce point

AE.R48 - le SSCR partage cet enjeu et est intéressé par d'éventuels conseils et/ou appuis méthodologiques à ce sujet

AE.A48 - Sauf à renoncer à urbaniser les secteurs désignés par AE et sauf dans les limites que lui permettent le PDU (dont la régulation de vitesse) et le PLH (dont isolation de l'habitat), le SMRR n'a pas de prise sur la pollution de l'air, laquelle relève de mesures nationales sur les émissions (choix de la motorisation, choix du type de carburant ...)

AE.Q49 - sur les nuisances sonores, environ 20% des futurs logements sont prévus dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres, ces nuisances étant amenées à s'accroître, dans ce cadre il aurait été intéressant que les dispositions prévues par DOG.46 pour réduire ces incidences en ce qui concerne les bâtiments sensibles soient des prescriptions plutôt que de recommandations

AE.R49 - il apparaît aux Élus que la recommandation est suffisante, sachant que les communes sauront se saisir de ce problème intelligemment lors de la révision de leur PLU

AE.A49 - Dont acte

AE.Q50 - sur la sécurité, considérant notamment les effets de la saturation du trafic sur certains axes, le projet de DOG vise à la fois à favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle et l'optimisation de la gestion des flux routiers sur les RD386/1086/86 et les voies d'accès aux plateaux ; il serait intéressant d'aborder aussi la traversée de St-Etienne-de-Valoux et d'Andance et de compléter par la RD82 la liste des traversées à traiter

AE.R50 - les modifications nécessaires seront apportées (cf avis à l'État)

AE.A50 - Dont acte

AE.Q51 - les 3 nouveaux projets de franchissement du Rhône (évoqués en PADD.62) ne sont pas suffisamment justifiés au regard de l'enjeu de stabilisation du niveau de trafic

AE.R51 - les justifications se trouvent dans le SCoT approuvé

AE.A51 - On ne peut passer ces projets sous silence quand on considère leur impact sur le niveau et l'organisation du trafic de la rive droite. Or, dans le SCoT, le sujet est simplement mentionné en SCoT.DOG.170 par une carte indiquant 3 zones de localisation des ouvrages et dans le SSCR ces 3 franchissements ne sont pratiquement pas justifiés. Le SSCR aurait pu rappeler les raisons qui ont présidé à leur localisation,

leur incidence sur l'aménagement de la rive droite, leurs conséquences en matière de trafic. Elle relève d'ailleurs les Élus prennent acte de la demande exprimée par le Conseil général de l'Isère en CG38.Q2 selon laquelle « la pertinence de ces projets (intérêt économique, faisabilité technique et financière) devra être établie objectivement ».

AE.Q52 - la possibilité d'un recalibrage de la RD502 et de l'accès au bourg de St-Michel-sur-Rhône par la RD34 (recommandés en DOG.59) ne paraît pas cohérente avec l'orientation du PADD.27 visant à encadrer les possibilités de développement à partir des seuls axes dotés d'un gabarit suffisant

AE.R52 - le SSCR encadre fortement le développement futur du bourg de St-Michel-sur-Rhône, la sécurisation est recommandée au regard de la situation actuelle

AE.A52 - En DOG.59 il est recommandé le recalibrage du Chemin des Jaquetières (voie d'accès au faubourg perché), la sécurisation de la RD34 (voie d'accès au bourg de St-Michel-sur-Rhône) et le maintien du gabarit des autres voies d'accès au plateau ; en PADD.27 on note un objectif d'encadrement des possibilités de développement du plateau, seuls les axes cités (RD7, RD59, RD82, RD242, RD502, RD503) pouvant supporter une augmentation des trafics : la CE ne voit pas de contradiction entre DOG et PADD.

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

AE.Q53 - quelques espaces agricoles stratégiques identifiés dans la carte éponyme annexée au RP ne sont pas repris sur la carte du DOG. Il s'agit notamment de **terres alluviales** « à forte valeur agricole » (sur St-Romain-en-Gier, Andance), de **terres investies** situées hors terres à forte valeur agricole (St-Romain-en-Gier, Loire-sur-Rhône, St-Romain-en-Gal, St-Cyr-sur-Rhône, Mallevall, Peyraud, Champagne, St-Etienne-de-Valoux, Andance) **ou de parties de ces EAS** pour lesquels « le développement urbain fait pression sur leur fonctionnalité ou sur les bâtiments agricoles » (sur Echalas, Loire-sur-Rhône, Vérin, Peyraud, Champagne). Compte tenu leur caractère stratégique, il serait intéressant de pouvoir intégrer ces quelques EAS supplémentaires à la carte du DOG

AE.R53 - les Élus ont procédé à une analyse prenant en compte les espaces agricoles et naturels à forte valeur mais aussi la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, des arbitrages ont été effectués d'où ont découlé quelques évolutions cartographiques ponctuelles entre diagnostic et projet.

AE.A53 - Voir AE.Q28 - La CE comprend la démarche suivie par le SMRR- Elle rappelle que la carte citée transcrit le diagnostic agricole et n'identifie pas les espaces stratégiques agricoles.

AE.Q54 - l'emprise du barrage de St-Pierre-de-Bœuf fait l'objet d'un zonage « espace naturel à protéger », mais eu égard aux enjeux de sûreté hydraulique de ce secteur, elle a été délibérément exclue de la délimitation du site de réserve naturelle de l'Île de La Platière

AE.R54 - Voir la réponse apportée à l'État : passage en « espace naturel à préserver » pour le barrage et les activités de loisirs présentes à proximité

AE.A54 - Voir ET.Q21 - La CE comprend que l'État a demandé que le SMRR note que le barrage de St-Pierre-de-Bœuf n'appartient plus la zone naturelle de l'Ile de La Platière et qu'en conséquence le zonage « espace naturel à protéger » soit requalifié en « espace naturel à préserver, ce que propose le syndicat mixte.

AE.Q55 - les possibilités d'extension des constructions existantes (DOG.35) au sein des coupures d'urbanisation mériteraient d'être davantage encadrées en vue de prévenir le risque d'urbanisation diffuse dans ces zones (par cumul des extensions successives, sans limite de nombre ni de volume)

AE.R55 - ceci relève du PLU et non du SSCR

AE.A55 - La prescription en DOG.35 édicte l'inconstructibilité des espaces situés le long des coupures vertes, y compris pour les équipements publics et les bâtiments agricoles nouveaux (mais pas l'extension de bâtiments existants) et ceci sur toute l'épaisseur de la coupure.

La CE estime que cette prescription est suffisante à ce stade.

AE.Q56 - à propos des espaces naturels « à protéger » ou les espaces naturels « à préserver », les prescriptions du SCoT étant déjà explicites en la matière, le SSCR (logiquement) ne prévoit pas de prescription complémentaire (DOG.45). Dans les documents d'urbanisme locaux, il conviendra cependant de veiller à ce que les dispositions prévues pour préserver ces espaces soient adaptées à la fonctionnalité de ces espaces, mais aussi aux autres enjeux en présence. **Par exemple, la peupleraie de l'Ile Barlet** (sur St Romain en Gal) pourrait éventuellement nécessiter, par endroits, quelques coupes et abattages pour assurer la sécurité du public, le recours éventuel à une trame «espace boisé classé » au PLU pourrait être contre-productive à ces endroits, car ne permettant aucune coupe

AE.R56 - Voir la réponse apportée à l'État : passage de l'Ile Barlet en « espace naturel à préserver »

AE.A56 - Voir ET.Q22 - Exploiter professionnellement un EBC n'est pas interdit : simplement, lorsque des travaux forestiers sont envisagés, il y a obligation de suivre une procédure de déclaration administrative, qui doit conduire entre autres à une bonne protection du public.

La CE considère que la réponse du SMRR constate que les élus donnent satisfaction à l'État dans ce qu'ils ont la possibilité de faire car le classement en EBC est effectivement du ressort du PLU concerné : l'État aura à renouveler cette demande lors de son élaboration.

AE.Q57 - la mise en œuvre des prescriptions du SCoT sur les corridors (DOG.45), ainsi que la cohérence entre prescriptions écrites et graphiques du SSCR supposent d'harmoniser l'intitulé des corridors présentant le plus d'enjeux. En effet, ces derniers sont dénommés d'« intérêt régional » sur la carte DOG et « d'intérêt supra-communal » dans la partie écrite.

Le SCoT évoquant uniquement les premiers, l'application des prescriptions du SCoT prévue par le SSCR suppose de retenir cette dernière dénomination

AE.R57 - les modifications nécessaires seront apportées

AE.A57 - La CE ne peut qu'adhérer à cette harmonisation, étant remarqué toutefois qu'il ne serait pas inutile de donner au passage (pour la bonne compréhension par le Public) la définition de ces différents types de corridors.

AE.Q58 - les corridors d'intérêt local (en DOG.45) sont les seuls éléments naturels à protéger pour lesquels le DOG ne prévoit pas l'application des prescriptions du SCoT aux communes, il serait donc utile de rappeler ce point dans le DOG, afin de ne pas faire obstacle à l'application des prescriptions générales du SCoT

AE.R58 - les corridors d'intérêt local ne concernent que deux corridors (Echalas et Loire sur Rhône), ils sont bien identifiés dans les cartes en annexe p. 64 et 65 (NDT : il s'agit des cartes d'orientations générales -cartes communales) et possèdent des prescriptions particulières

AE.A58 - La CE mentionne que les corridors d'intérêt local sont listés en SS.DOG.45 : 4 communes sont concernées (Ampuis, Condrieu, Echalas, Loire sur Rhône), dans lesquelles s'inscrivent 4 corridors de ce type.

AE.Q59- la prise en compte des risques de mouvements de terrain (DOG.46) suppose de réaliser les études associées à cet aléa avant toute définition des zones constructibles et non après. On rappellera sur ce point qu'un PLU ne peut pas subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la réalisation d'une étude par les porteurs de projet. Par ailleurs, les « secteurs pré-identifiés » visés ne sont pas précisés par le DOG pour toutes les communes, ce qui peut poser des problèmes d'identification. Les prescriptions du SCoT (DOG.141,142) sur cet enjeu peuvent ici se suffire à elles-mêmes

AE.R59 - Cf réponse à l'État : la modification sera apportée dans DOG.46 c'est-à-dire que la phrase sera conservée mais que la mention « par les porteurs de projet » sera supprimée

AE.A59 - Voir ET.Q15 - La CE adhère à cette formulation, qui exprime que l'ouverture à l'urbanisation relève de la responsabilité de la puissance publique et non de l'initiative privée.

AE.Q60 - la réduction de l'obligation d'éloignement à 80 m des bâtiments d'élevage (DOG.50) ne relève pas de la compétence du SCoT et doit de ce fait être retirée

AE.R60 - voir réponse à l'État E.QRA 13 : le SSCR a fait le choix d'une distance comprise entre celle du RSD et celle du SCoT

AE.A60 - Voir ET.Q13 - Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône (AP du 10 octobre 1980 modifié - Titre VIII - Article 153.4) stipule en effet ce qui est rappelé par la R60.

AE.Q61 - il aurait été intéressant de prévoir un schéma localisant les itinéraires de connexion pour les modes doux (DOG.59), afin de faciliter leur retranscription dans les documents d'urbanisme locaux

AE.R61 - les Élus prennent acte

AE.A61 - La CE comprend que la suggestion de l'AE sera prise en compte, ce qui lui paraît en effet une bonne chose

AE.Q62 - le projet de nouvelle gare à St-Romain-en-Gal (DOG. 59) ne semble pour l'instant pas confirmé par l'AOT, ce projet nécessiterait un approfondissement des échanges dans le cadre de la révision du SCoT. Sur un autre plan, il aurait été intéressant de pouvoir traduire la recommandation tendant à la sécurisation des franchissements ferroviaires, sous forme de prescription sur le traitement, voire le dénivellement des PN inscrits au programme de sécurisation national ou identifiés comme préoccupants par Réseau Ferré de France (RFF).

AE.R62 - les Élus prennent acte, mais ils font remarquer que le SCoT et le SSCR n'ont pas compétence pour établir des prescriptions sur le dénivellement des PN

AE.A62 - La CE reconnaît l'évidence de la réponse du SMRR en ce qu'elle renvoie à la révision du SCoT (Gare de St-Romain-en-Gal) ou aux initiatives de RFF (sécurisation des PN). Elle n'a pas de commentaire particulier sur le point 1 ; sur le point 2, qui fait partie de la problématique CFAL, elle suggère d'ajouter la mention que « des mesures de sécurité (franchissement des PN) ou de santé (distances à la voie) seront conseillées dans l'hypothèse où le projet CFAL irait jusqu'au bout »

AUTRES ÉLÉMENTS

AE.Q63 - il aurait été intéressant d'étudier le trafic ferroviaire passagers (RP.40) au-delà du nombre d'allers-retours, afin d'évaluer le degré d'utilisation ce réseau, les lignes les plus empruntées, ainsi que l'existence ou l'absence de points de saturation

AE.R63 - Voir carte en RP.44

AE.A63 - La CE constate que la carte en RP.44 donne le même type de précision que le texte en RP.40 dans la mesure où comme lui, elle donne le nombre d'allers et retours et le nombre de montées-descentes sur la ligne rive gauche (Lyon-Valence), la seule qui desserve la rive droite (par des gares situées à moins de 10' « à vol d'oiseau »). Il aurait été intéressant que l'AE dise quel paramètre autre que le nombre d'allers et retours elle souhaite pour qualifier et quantifier la fréquentation de cette voie.

AE.Q64 - il convient de rappeler que la zone d'étude du SSCR est concernée par des sites inscrits

AE.R64 - ce point est évoqué dans RP. Document D1 - Partie 3 - Chapitre 3.4

AE.A64 - En RP.104 (patrimoine bâti), les monuments historiques sont « évoqués » (St-Romain-en-Gal, S^{te} Colombe, Serrières) mais non listés, sur les cartes RP.108, 109 ils sont non repérables. Force est de reconnaître cependant que la valeur ajoutée d'un SSCR en matière d'identification des patrimoines bâtis ne s'impose pas de façon manifeste, tant il est vrai qu'une commune doit procéder à l'inventaire de son patrimoine au cours de son travail de diagnostic du territoire et est l'acteur le mieux placé pour le faire.

AE.Q65 - il serait utile de faire apparaître sur la carte des milieux naturels (RP.108) les zones concernées par des APPB

AE.R65 - ces éléments figurent déjà sur les cartes

AE.A65 - Disons que la légende les prévoit, mais le fait que ces cartes identifient tous les espaces remarquables à protéger au titre du SCoT (APPB, réserve naturelle, Znieff 1, SIP du Pilat) rend leur lecture difficile à l'échelle choisie.

AE.Q66 - les données relatives aux STEP de Peyraud-Bourg, Limony, Charnas, Echalas, St-Cyr-sur-Rhône (RP.203, 204) requièrent quelques actualisations

AE.R66 - Voir la réponse à l'État : des corrections seront apportées à partir des éléments indiqués par l'État en RP.203, à l'exception de la STEP de Peyraud, pour laquelle la reformulation suivante est proposée « une solution devra être trouvée par les collectivités concernées »

AE.A66 - Voir ET.Q19 - Dont acte, mais la formulation du SMRR pour la STEP de Peyraud pourrait être précisée en faisant apparaître que, face à la solution préconisée par l'État (raccordement à la STEP d'Andance), les collectivités concernées rechercheront la solution optimale dans le respect du PPRi

AE.Q67 - il aurait été intéressant d'illustrer l'analyse des risques d'inondation et retrait-gonflement (RP.212, 213) par une cartographie localisant les risques sur la zone d'étude du SSCR

AE.R67 - Pas de réponse

AE.A67 - La CE adhère à la suggestion de l'AE

4.1.2 -Avis de l'État ou « des 5 Préfets »

Les questions de l'État ET.Q1, Q2...

RÉSERVES

ET.Q1 - Conditionnement de l'ouverture de l'urbanisation du faubourg perché : analyse préalable et justification d'absence de marge de manœuvre suffisante dans le tissu urbain existant à Vienne, S^{te}-Colombe et S^t-Romain-en-Gal ; reformulation de la prescription 4.1 en intégrant la Ville de Vienne, inverser le sens de l'autorisation d'ouvrir la zone à l'urbanisation et la justification d'absence de marges de manœuvre dans l'écriture

ET.R1- Les Élus ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande :

- a. le diagnostic du SSCR pointe que moins de 170 logements sont constructibles en dents creuses vis-à-vis de l'objectif de 440 a minima du SCoT, modulables par les PLH,*
- b. Vienne n'est pas dans le SSCR,*
- c. la loi ALUR impose aux PLU une analyse détaillée des disponibilités foncières et des possibilités de densification du tissu urbain*

ET.A1 - Voir AE.Q13 et alter - On est sur la question de savoir jusqu'où il faut justifier un projet et AE ne le précise pas (même par référence à une réglementation ou à un niveau précis d'attente de sa part). La CE considère que l'attitude ne peut pas être « toujours plus de justification » sans référence au cadre et celle présentée par la SMRR lui paraît suffisante à ce stade.

ET.Q2 - Établissement d'un volet commun de PADD aux PLU pour S^{te}-Colombe et S^t-Romain-en-Gal, avec schéma d'ensemble et phasage d'ouverture à l'urbanisation, **inscription en AU strict** par voie de révision avec examen conjoint ou par déclaration de projet

ET.R2 - Il n'est pas de la compétence du SCoT de prescrire un PADD commun ou des règles de procédure, néanmoins une recommandation sera ajoutée en ce sens en DOG.50

ET.A2 - Voir AE.Q24 - Sur la question du PLU commun, la CE considère que puisque le SMRR se situe à l'amont des PLU, il n'a pas vocation en effet à prescrire un PADD commun. Elle estime toutefois que le SMRR peut satisfaire à la demande l'AE et l'État en fournissant des précisions sous la forme d'une recommandation ou même d'un porté à connaissance.

ET.Q3 - Définir une trame spécifique pour le secteur de Chantemerle

ET.R3 - Refus : ce secteur fait partie du périmètre d'étude. Une trame identique aux autres secteurs ne signifie toutefois pas que ce secteur pourra être urbanisé avant 2030

ET.A3 - Le Parc du Pilat exprime sous forme de réserve que l'espace de production maraîchère de Pommérieux et de Jacquetières soit conforté dans sa vocation sur le long terme. Dans ses conclusions, la CE appuie cette demande en recommandant un classement de Chantemerle en espace agricole stratégique.

ET.Q4 - Suppression des secteurs stratégiques pour la densification des dents creuses et les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées de la carte d'orientations générales

ET.R4 - Refus : cette injonction est pour le SMRR contradictoire avec la politique nationale. Ces secteurs sont à l'image du travail de sensibilisation durant l'élaboration du SSCR, afin de limiter les zones d'expansion urbaine : mettre en évidence le potentiel valorisable en division parcellaire ou en dents creuses pour construire de nouveaux logements. Cette disposition n'emporte de plus aucune artificialisation des sols tel que promu par la loi ALUR

ET.A4 - La CE ne comprend pas ce qui fonde cette demande car rendre apparents ces secteurs ne peut que favoriser le respect des contraintes qu'ils impliquent.

La CE se demande si la question ET.Q4 ne résulte pas d'une erreur matérielle de transcription puisque l'État ne demande par ailleurs que la suppression des seuls secteurs stratégiques qu'il juge dérogatoires.

La CE considère en outre que l'échelle retenue pour la carte prescriptive la rend difficile à exploiter par chacune des communes qui devra mettre son PLU en compatibilité : sur certains secteurs, une échelle deux fois, voire 4 fois plus grande est souhaitable.

ET.Q5 - Revoir l'illustration en DOG.38, le schéma contredit le principe affiché

ET.R5 - La règle du SCoT sera rappelée et le schéma sera supprimé

ET.A5 - Voir AE.Q35 - C'est dommage car il s'agit d'un croquis de principe, non d'un document prescriptif et en tant que tel, la CE le trouve didactique et non contradictoire dans la mesure où il stipule que les documents d'urbanisme garantissent la valorisation visuelle des hameaux patrimoniaux, leur réhabilitation interne, la recherche d'une intégration architecturale et paysagère optimale et que des OAP en assurent l'application. Pour éviter tout malentendu sur la portée de ce croquis, le SMRR veillera à bien préciser qu'il est l'illustration d'un catalogue des possibilités d'aménagement et non un document d'orientation.

ET.Q6 - Mettre en cohérence les secteurs agricoles stratégiques du document graphique du DOG avec les critères de classification du SCoT, induits graphiquement par la carte des espaces agricoles stratégiques du projet arrêté du SSCR

ET.R6 - a. c'est le rôle d'un document stratégique de faire des choix,

- b. en SCoT.DOG.126 il est rappelé que les espaces agricoles stratégiques doivent être localisés précisément dans les PLU, lesquels pourront retravailler à la marge les limites des espaces agricoles stratégiques

ET.A6 - Voir AE.Q27 - La CE ne peut se prononcer sur ce point, du fait de l'absence dans le SCoT d'une carte sur le thème évoqué qui aurait permis une comparaison entre SSCR et SCoT. Par ailleurs elle considère, comme le SMRR et comme indiqué en SCoT.DOG.123, que la définition précise des zones grâce à des diagnostics agricoles relève de l'élaboration des PLU.

REMARQUES

ET.Q7 - Seule l'absence de marges de manœuvre suffisantes dans les tissus urbains de Vienne, S^{te} Colombe et S^t Romain-en-Gal permettra l'ouverture à l'urbanisation du Faubourg perché (analyse du gisement foncier à effectuer)

ET.R7- Voir la réponse à une des réserves ci-dessus

ET.A7 - Voir AE.Q13 - La justification du secteur retenu pour le faubourg perché est donnée en RP.280 à 284, en RP.277 et aussi en RP.245, 246 : le SSCR rappelle le cadre fixé par le SCoT et donne les 5 critères qui ont présidé au choix (milieux naturels, espaces agricoles stratégiques, accueil sur le site, accès au plateau.

La CE estime qu'à ce stade la justification est suffisante, étant bien posé que la réflexion doit être poursuivie aux étapes ultérieures du projet (OAP, PLU, MOE).

ET.Q8 - Il manque une étude paysagère spécifique du faubourg perché, notamment vis-à-vis du grand paysage

ET.R8 - Un travail fin d'intégration a été réalisé, la totalité de ce travail ne se trouve pas en SSCR.DOG.50 mais une carte des enjeux paysagers vus de la RG est bien présente

ET.A8 - Voir AE.Q13 - La justification du secteur retenu pour le faubourg perché est donnée en RP.280 à 284 et en RP.245, 246 : le SSCR rappelle le cadre fixé par le SCoT et donne les 5 critères qui ont présidé au choix (milieux naturels, espaces agricoles stratégiques, accueil sur le site, accès au plateau).

La CE estime qu'à ce stade la justification est suffisante, étant bien posé que la réflexion doit être poursuivie aux étapes ultérieures du projet (OAP, PLU, MOE)

ET.Q9 - Afficher un volet commun dans les PADD figurant un schéma d'ensemble de S^t Romain-en-Gal et S^{te} Colombe avant ouverture de l'urbanisation et classement en zones AU strictes

ET.R9 - Voir la réponse à une des réserves ci-dessus

ET.A9 - Voir AE.Q24 - Sur la question du PLU commun, la CE considère que puisque le SMRR se situe à l'amont des PLU, il n'a pas vocation en effet à prescrire un PADD commun. Elle estime toutefois que le SMRR peut satisfaire à la demande l'AE et l'État en fournissant des précisions sous la forme d'une recommandation ou même d'un porté à connaissance.

ET.Q10 - Le SSCR déséquilibre l'armature du SCoT, s'affranchit des limites qu'impose l'exercice et se détourne de sa vocation initiale

ET.R10 - Les Élus ne partagent pas cet avis

ET.A10 - Voir chapitre 5.1.1

ET.Q11 - Le DOG doit justifier le choix de localisation du faubourg perché du fait que les cartes des espaces agricoles stratégiques représentent un secteur où le développement urbain fait pression sur la fonctionnalité, localisé en bordure de plateau et en limite de S^e Colombe

ET.R11 - Le secteur proposé possède une limite claire à l'urbanisation et permet la protection de ces espaces agricoles stratégiques qui ont été pris en compte

ET.A11 - Voir AE.Q13 - La justification du secteur retenu pour le faubourg perché est donnée en RP.280 à 284 et aussi en RP.245, 246 : le SSCR rappelle le cadre fixé par le SCoT et donne les 5 critères qui ont présidé au choix (milieux naturels, espaces agricoles stratégiques, accueil sur le site, accès au plateau)

La CE estime qu'à ce stade la justification est suffisante étant bien posé que la réflexion doit être poursuivie aux étapes ultérieures du projet (OAP, PLU, MOE).

ET.Q12 - Les secteurs dérogatoires dits « stratégiques pour la densification des dents creuses et stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées » ne font pas l'objet de dispositions et prescriptions précises. Au-delà de l'absence de ces éléments, leur nature et leur délimitation est contestable au regard des principes édictés par le PADD et le DOG du SCoT. Or ces secteurs figurent en nombre sur les communes de St Cyr sur le Rhône, St Pierre de Bœuf, St Romain en Gier, Loire sur Rhône, Vérin notamment, le DOG du SS ne les justifie pas et ils représentent potentiellement autant de petits faubourgs perchés sur les plateaux. Ces secteurs doivent être supprimés dans la carte d'orientations générales. Le DOG du schéma de secteur [ne les justifie pas] ... [et ils] représentent potentiellement autant de petits faubourgs perchés sur les plateaux. Ces secteurs doivent être supprimés de la carte d'orientations générales

ET.R12 - Les Élus ne partagent pas cet avis, ils ne comprennent pas l'interprétation de l'État qui transforme en secteurs dérogatoires des possibilités de division parcellaire ou de construction en dents creuses

ET.A12 - L'État vise ici les secteurs identifiés par les signes « spirale » ou « dièse » qui semblent marquer des extensions du tissu bâti existant ou un renforcement en secteur de mitage et requiert un travail de justification pour chacun d'eux.

Il n'était pas dans la mission de la CE de visiter les sites que l'État qualifie de dérogatoires aux principes du SCoT. Elle aurait eu du mal d'ailleurs à le faire car, si elle a pu dénombrer sur la carte d'orientations générales environ une demi-douzaine de secteurs pouvant entrer dans la liste préfectorale, elle a constaté qu'ils ne sont pas référencés précisément.

ET.Q13 - Retirer la réduction de l'obligation d'éloignement de 80 m des bâtiments d'élevage pour le faubourg perché (le SCoT ne permet pas de dérogation et fixe cet éloignement à 100 m)

ET.R13 - Le RSD 69 impose un éloignement de 50 m (100 m seulement pour les élevages porcins sur lisier, le siège du FP n'étant pas concerné par cette disposition). Le SCoT impose de respecter un éloignement supplémentaire de 30 à 50 m ; le SSCR a donc proposé de respecter 80 m

ET.A13 - Voir AE.QRA.60 - La CE adhère à la R13 en remarquant que le SMRR a opté pour « le supplément minimum » envisagé par le SCoT (30 m) et en recommandant (si ce n'est déjà fait) que la précision sur les élevages porcins sur lisier soit ajoutée

ET.Q14 - En ce qui concerne la localisation des surfaces agricoles stratégiques, le SSCR ne peut que préciser et détailler la classification établie dans le SCoT, avec lequel, dans le Sud et notamment à Champagne, le SSCR est en contradiction

ET.R14 - Voir la réponse à une des réserves ci-dessus

ET.A14 - Voir AE.Q27 - La CE ne peut se prononcer sur ce point, du fait de l'absence dans le SCoT d'une carte sur le thème évoqué qui aurait permis une comparaison entre SSCR et SCoT. Par ailleurs elle considère, comme le SMRR et comme indiqué en SCoT.DOG.123, que la définition précise des zones grâce à des diagnostics agricoles relève de l'élaboration des PLU.

ET À PRENDRE EN COMPTE

ET.Q15 - Risques de mouvements de terrain : prendre en compte l'étude du BRGM sur le 69 du 7 janvier 2013. En la matière, le SCoT affiche des prescriptions qui se suffisent à elles-mêmes, on peut supprimer la prescription in SSCR.46 qui stipule que les communes assujettiront l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation par les porteurs de projet d'une étude des aléas, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'un PLU

ET.R15 - a. la précision sur l'étude BRGM sera apportée,

- b. la phrase sera maintenue mais la mention « par les porteurs de projet » sera supprimée

ET.A15 - Dont acte

ET.Q 16 - Risque inondation : l'analyse des disponibilités foncières en fond de vallée doit être renouvelée en prenant en compte la mise à jour de l'aléa porté à la connaissance du SMRR le 13 février 2014

ET.R16 - Le diagnostic du SSCR a été établi à une date définie, l'analyse des disponibilités sera affinée dans les PLU

ET.A16 - Voir AE.Q46 - C'est la question de l'actualisation d'un projet comme le SSCR : il faut se fixer une date pour sa finalisation et renvoyer à une révision les modifications résultant des études abouties au-delà, sauf naturellement urgence, erreur grave ou nécessité d'appliquer immédiatement une réglementation nouvelle. Le projet de SSCR ne pouvait pas contenir une information dont il n'avait pas connaissance au moment du bon à tirer du dossier.

Mais s'il doit procéder à une nouvelle version du dossier, la CE considère qu'il serait opportun que le SMRR suive la suggestion de l'AE, compte tenu de l'impact de l'aléa inondation sur les disponibilités foncières de la vallée.

ET.Q17 - Risque argile : il conviendrait de le mentionner et de mettre en place une information des particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage portant sur les dispositions à prendre appuyée sur le guide technique existant

ET.R17 - La recommandation sera ajoutée en DOG.46

ET.A17 - Dont acte

ET.Q18 - Risque minier : le SSCR doit prendre en compte le PAC du 23 octobre 2013 dans le 69

ET.R18 - Un sous chapitre spécifique sera ajouté en RP.213

ET.A18 - Dont acte

ET.Q19 - Assainissement : les données sur certaines STEP (RP.203) ne sont plus à jour : Peyraud-Bourg, Limony, Charnas, Echalas-Rodière-Falconnet, St-Cyr-sur-Rhône

ET.R19 - Des corrections seront apportées à partir de ces éléments, à l'exception de la STEP de Peyraud pour laquelle la reformulation suivante est proposée « une solution devra être trouvée par les collectivités concernées »

ET.A19 - Voir AE.QRA.66 - Dont acte, mais la formulation du SMRR pour la STEP de Peyraud pourrait être précisée en faisant apparaître que, face à la solution préconisée par l'État (raccordement à la STEP d'Andance), les collectivités concernées rechercheront la solution optimale dans le respect du PPRi

ET.Q20 - Nuisances acoustiques : il est recommandé aux communes (RP.34) de privilégier aux abords des infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes, l'installation des activités accueillant peu de personnels permanents ou elles-mêmes bruyantes ; or cette disposition est contraire au SCoT, qui privilégie la localisation à proximité d'axes et pôles structurants du territoire ; de plus, la réglementation phonique permet de répondre à cet enjeu → ce point est à supprimer

ET.R20 - les Élus ne souhaitent pas supprimer ce point

ET.A20- Trouver un terrain d'entente dans la formulation paraît recommandé, car les infrastructures routières évoquées sont on ne peut plus structurantes. En tout état de cause, la CE estime que le SCoT définissant des orientations stratégiques, on peut autoriser les communes à ajuster localement leur aménagement. Sauf à interdire tout développement économique aux communes, elle n'a aucune objection à ce que le DOG les incite à privilégier l'installation des activités les plus bruyantes ou les moins sensibles au bruit près des infrastructures bruyantes bien au contraire.

ET.Q21 - Sûreté hydraulique : il est important de la prendre en compte dans les prescriptions liées à la présence de corridors écologiques et d'espaces naturels à protéger. À **St-Pierre-de-Bœuf**, où les emprises de l'aménagement ont été délibérément exclues de la délimitation de la réserve naturelle de la Platière, le zonage « espace naturel à protéger » est à requalifier en « espace naturel à préserver » au-delà des limites de la réserve naturelle. Par ailleurs, **les corridors écologiques d'intérêt communal ou supra-communal** sur les affluents de la Vézérance, du Reynard, de l'Arbuel, du Vérin et du Torrenson, n'amènent aucune incompatibilité avec les obligations du concessionnaire, celui-ci devant toutefois assurer les dragages de ces cours d'eau.

ET.R21 - Le barrage et les activités de loisir proches seront requalifiés en « espace naturel à préserver »

ET.A21 - Voir AE.Q54 - La CE comprend que l'État a demandé que le SMRR note que le barrage de St Pierre de Bœuf n'appartient plus la zone naturelle de l'Ile de La Platière et qu'en conséquence le zonage « espace naturel à protéger » soit requalifié en « espace naturel à préserver, ce que propose le syndicat mixte.

ET.Q22 - Sécurité du public : dans la Peupleraie de l'Ile Barlet (St Romain en Gal) qui figure en « espace naturel à protéger », des coupes pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité du public, ce pourquoi une trame dans le zonage en « espace boisé classé » n'est pas souhaitable

ET.R22 - Ce secteur passera en « espace boisé à préserver »

ET.A22 - Voir AE.Q56 - Exploiter professionnellement un EBC n'est pas interdit. Simplement, lorsque des travaux forestiers sont envisagés, il y a obligation de suivre une procédure de déclaration administrative, qui doit conduire entre autres à une bonne protection du public.

La CE considère que la réponse du SMRR est acceptable.

ET.Q23- Dans le cadre du développement de la ZA de Jassoux à Chavanay en secteur boisé, le concessionnaire n'envisage pas de cession foncière correspondante : la protection environnementale pour les boisements humides sera donc étendue aux parcelles AB237, AB236, AB209,) AB207, AB286 AB

ET.R23 - Les Élus prennent acte

ET.A23 - La CE soutient la demande de l'État, le SMRR devrait produire une prescription à cet effet

ET.Q24 -Sécurité routière : dans la prescription 6.1 dédiée à l'optimisation des flux sur la RD86 et les axes d'accès au plateau, il serait intéressant de compléter par la RD82 la liste des traversées à traiter

ET.R24 - La RD82 sera ajoutée à liste des traversées à traiter

ET.A24 - Dont acte

ET.Q25 -Déplacements :

L'objectif d'amélioration des conditions de déplacement sur le réseau routier via la réduction des problèmes de trafic peut s'avérer contre-productif vis-à-vis de l'enjeu de régulation et de stabilisation du niveau de ces trafics

Le diagnostic n'a pas objectivé l'intérêt des 3 projets évoqués en PADD.62, potentiellement en contradiction avec l'objectif de régulation et de stabilisation du niveau des trafics ci-dessus

L'évocation d'un possible recalibrage de la RD502 (in DOG.61) n'est pas cohérent avec les orientations 6.3 du PADD (développement à partir des seuls axes dotés d'un gabarit suffisant, dont la RD502), **idem pour la RD34** pour l'accès à St Michel sur Rhône

L'inscription d'itinéraires de connexion pour les modes doux sera facilitée par la réalisation d'un schéma figurant leur localisation. Par ailleurs, **la réouverture de la ligne ferroviaire RD aux voyageurs n'est pas portée par l'AOT** régionale, ce qui rend hypothétique le projet d'une nouvelle gare à St Romain en Gal : ce projet nécessiterait un approfondissement au moment de la révision du SCoT

L'objectif de sécurisation des franchissements ferroviaires aurait pu être traduit par une prescription imposant le traitement, voire le dénivellement, des PN inscrits au programme de sécurisation national de RFF.

ET.R25- Les élus prennent acte des points a, b, c, d, e.

ET.A25 - Voir AE.Q51, 52, 62 - La CE prend acte que la SMRR est bien conscient des contraintes majeures signalées par l'État.

4.1.3 -CDCEA du Rhône

La Commission Départementale des Consommations des Espaces Agricoles du Rhône, par courrier reçu le 16 juin, trouve globalement « le projet de Schéma de secteur vertueux ; il permet, dans une logique de préservation de l'environnement, des paysages et des espaces naturels et agricoles, de préciser le contenu du SCoT ».

Le CDCEA émet un avis favorable, « conditionné à l'évolution des points énoncés ci-dessous », soit 4 réserves et 1 remarque. :

CDCEA69.Q1- Réserve - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché à l'analyse préalable et la justification d'absence de marges de manœuvres suffisantes dans le tissu urbain existant de Vienne, St Romain en Gal et Sainte Colombe. Même remarque CA69-Q1 (chambre agriculture 69).

CDCEA69.R1- Les élus ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande. Tout d'abord le diagnostic des disponibilités foncières du SSCR pointe que moins de 170 logements sont constructibles en dents creuses vis-à-vis de l'objectif de 440 « à minima » attribué par le SCoT. Ces objectifs peuvent être modulés par l'intermédiaire des PLH. De plus, Vienne n'est pas incluse dans le périmètre du Schéma de secteur. Enfin, la loi ALUR impose dans tous les cas aux PLU une analyse détaillée des disponibilités foncières et possibilités de densification dans le tissu urbain.

CDCEA69.A1 – La CE rappelle que Vienne ne fait pas partie du SSCR. Cf. réponse AE.A13, Synthèse Faubourg perché chapitre 5.1.5

CDCEA69.Q2- Réserve - Définir une trame spécifique au secteur de Chantemerle (maraîchage) destinée à être investie au-delà de 2030)

CDCEA.R2- Cf réponse PNR «Le projet de schéma de secteur préserve cet espace au moins jusqu'à 2030. Les élus ne pouvant être sûrs du devenir de ce secteur à long terme, ils rejettent cette demande pour permettre de garder une marge de manœuvre pour les futurs élus ».

CDCEA69.A2 - Dans ses conclusions, la CE émet l'avis, sous la forme d'une recommandation, que le secteur agricole de Chantemerle soit classé en espace agricole stratégique.

CDCEA69.Q3- Réserve - Élaborer un volet de PADD et d'un projet d'aménagement commun aux communes de St-Romain-en-Gal et Ste-Colombe figurant dans un schéma d'ensemble du secteur du faubourg.

CDCEA69.R3- Il n'est de la compétence du SCoT de prescrire un PADD commun ou des règles de procédure. Néanmoins, une recommandation sera ajoutée en ce sens p.50 du DOG.

CDCEA69.A3- Dont acte.

CDCEA69.Q4 - Réserve – Demande un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs du faubourg

CDCEA69.R4- Voir réponse apportée à l'avis de l'État sur ce même sujet (ajout d'une recommandation).

CDCEA69.A4 se reporter au paragraphe 5.2.5

CDCEA69.Q5 - Remarque - Revoir l'illustration p.38 du DOG pour reprendre fidèlement la prescription qu'elle illustre.

CDCEA69.R5 - Ce croquis sera supprimé

CDCEA69.A5 - La prescription concernant les hameaux patrimoniaux, c'est l'exigence de développer des OAP dans les « PLU dans la mesure où des constructions nouvelles sont prévues (dents creuses, densification parcellaire) ».

Ce croquis exprime graphiquement le catalogue des solutions qui s'offrent aux OAP (pas spécifiquement à l'une d'entre elle), il est pédagogique, la CE demande son maintien.

4.1.4 -CDCEA de la Loire, :

La CDCEA par courrier reçu le 17 juin, a émis un avis favorable avec une réserve et 5 remarques :

CDCEA42.Q1- Réserve - Supprimer le croquis p 38 du DOG concernant l'urbanisation des hameaux patrimoniaux.

CDCEA42.R1- Ce croquis sera supprimé

CDCEA42.A1- [Cf. réponse CDCEA 69-A5](#)

CDCEA42.Q2 Demande - Inscrire les politiques ambitieuses de développement urbain pour soutenir la production de logements comme prescription de la déclinaison de l'objectif 4.3 et non comme recommandation : « les communes contraintes dans leurs capacités de production de logements peuvent s'appuyer sur des politiques ambitieuses de renouvellement urbain afin de soutenir la production de logements » SS.DOG.53
CDCEA42.R2- Les élus souhaitent laisser ce point en recommandation.

CDCEA42.A2- La CE prend acte.

CDCEA42.Q3 - Demande : inscrire une recommandation relative à l'expérimentation sur des dispositifs de compensation suite aux prélèvements d'espaces agricoles.
CDCEA42-R3 : voir réponse apportée à l'avis du Parc (déjà présent dans le SCoT).

CDCEA42.A3- La recommandation du Parc ne demande pas une expérimentation mais l'application « pure et simple ».

CDCEA42.Q4- Demande : acter la déclinaison de l'objectif 5.1 pour calibrer l'offre à vocation d'activités avec l'existence de disponibilités foncières existantes à Chavanay et St-Pierre-de-Bœuf SS.DOG.55.§5.1
CDCEA42-R4- Les élus ne comprennent pas la signification de cette réserve

CDCEA42.A4- La CE prend acte.

CDCEA42.Q5 - Demande : modifier (supprimer) des zones « dièse » et « spirale » dans les communes de Vérin (les Agnettes), Chavanay, Mallevall et St-Pierre-de-Bœuf.
CDCEA42.R5- Refus des élus. Ce point a été acté en concertation avec les élus des communes concernées.

CDCEA42.A5 - La CE prend acte de la réponse des élus. Voir le chapitre 5.1.1

CDCEA42.Q6 - Demande : acter à St-Michel-sur-Rhône les 3 secteurs d'extension à destination d'habitat mais revoir les limites pour les redessiner en fonction du PLU approuvé.
CDCEA42.R6- Refus. Les élus font remarquer que le SSCR n'est pas une copie du PLU mais un document réalisé à une échelle plus large

CDCEA42.A6- la CE est d'accord avec les élus, le SSCR ne peut intégrer indéfiniment les modifications intervenant en cours d'élaboration de son schéma.

4.1.5 -CDCEA DE L'Ardèche

Par courrier reçu le 25 juin, la CDCEA 07 émet un avis favorable avec une réserve.

CDCEA.Q1- Réserve : classer en espace agricole stratégique le secteur situé au sud du bourg de Champagne

CDCEA.R1- Refus des élus. Ce point a été acté en concertation avec les élus de la commune.

CDCEA.A1- La CE prend acte de la réponse des élus.

4.1.6 -Chambre d'Agriculture de la Loire (CA42)

Par lettre reçue le 22 mai, le Président « note avec satisfaction qu'une analyse fine et détaillée de l'espace et des filières agricoles a été réalisée ».

Il constate que certains secteurs sont inconstructibles ou fortement contraints.

Il émet un avis favorable assorti de 2 demandes et 2 remarques.

CA42.Q1- Demande de classer les terrains exploités par l'agriculture en zone agricole et non en zone naturelle

CA42.R1- Ceci relève des PLU et non du SSCR.

CA42.A1- La CE prend acte que le zonage relève du PLU. Il est indiqué, SCoT.DOG.123, que « préalablement à l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les communes doivent réaliser un diagnostic agricole afin d'identifier et de délimiter les espaces agricoles stratégiques, majeurs et autres ».

La CE demande que le SSCR recommande aux communes que lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les terrains identifiés dans le diagnostic comme agricoles et / ou exploités soient classés en A avec un indice correspondant à la nature environnementale si nécessaire.

CA42.Q2- Demande que la traduction réglementaire des maillages écologiques ne remette pas en cause les activités économiques agricoles dans les PLU.

CA42.R2- Les prescriptions dues au maillage écologique sont fixées dans le SCoT approuvé.

CA42.A2- Le Maître d'ouvrage ne répond que partiellement à la demande de la Chambre d'agriculture : SCoT.DOG.114 §1.3, seul le maintien des grandes connexions et axes de déplacement d'importance régionale amène une protection stricte rendant **inconstructible, même pour les bâtiments agricoles**, les zones de passage de faune et les coupures vertes sur lesquelles s'appuient ces axes.

Or dans le Schéma de secteur, **deux types d'espaces sont recensés, à l'intérieur des zones agricoles stratégiques avec une inconstructibilité totale**, pour des raisons de maillage écologique : les « secteurs repérés comme espaces naturels à préserver » et les « supports de zones de perméabilité des corridors écologiques ».

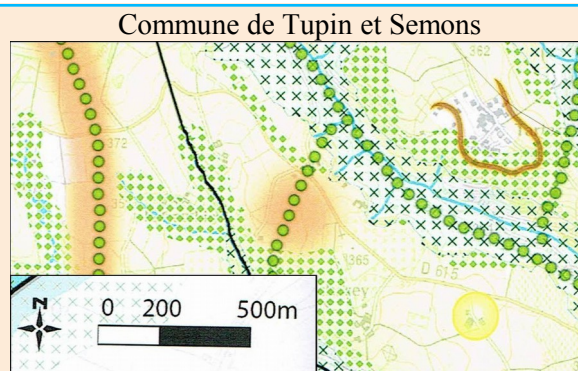
À ce propos, la CE regrette que le sens donné aux « zones de support des zones de perméabilité des corridors écologiques » ne soit pas le même que la notion « d'espaces perméables » du SRCE-186-§1.2

Dans le schéma de secteur, les zones de perméabilité encadrent à certains endroits les corridors écologiques d'intérêt régional :

L'échelle, montre que ces zones de supports de perméabilité peuvent recouvrir des surfaces très importantes : l'inconstructibilité pour des bâtiments agricoles peut remettre en cause une exploitation agricole.

La commission donne raison à la demande de la chambre d'agriculture et demande de supprimer l'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles dans ces espaces mais elle propose de faire appliquer le système

JERC (SCoT.DOG.12) : JUSTIFIER de l'impossibilité de faire le projet ailleurs, ÉVALUER les impacts sur l'espace concerné, RÉDUIRE les impacts qui ne peuvent être supprimés, COMPENSER par des mesures appropriées.



CA42.Q3- Remarque : la recommandation paragraphe 1.1 puce 1 SS.DOG.36 (accompagner les politiques d'aménagement des espaces viticoles des coteaux en particulier le développement de pratiques viticoles respectueuses de l'environnement et des paysages ...) mériterait d'être plus argumentée pour comprendre la traduction concrète sur le terrain.

CA42.R3- Ceci relève d'actions opérationnelles à mettre en œuvre localement.

CA42.A3- La commission prend acte de la réponse des élus.

CA42.Q4 : Remarque : la recommandation SS.DOG.41.§ 2.2 puce 2 n'est pas toujours envisageable. Cette recommandation est pertinente dans le cadre de la délocalisation d'un siège d'exploitation enclavé mais pas pour le développement d'un siège non contraint.

CA42.R4 - : les élus partagent cette remarque.

CA42.A4 la commission prend acte de la réponse des élus, cette recommandation est d'ailleurs précédée par « le cas échéant ».

4.1.7 -Chambre d'agriculture de l'Ardèche (CA07)

Dans son avis reçu en date du 28 mai, le Président tient à souligner la qualité du dossier, l'important travail de concertation et de partenariat entre le syndicat mixte, le PNR du Pilat (plan paysage) et les PPA.

Le président rappelle les 4 grandes orientations de la Charte de gestion durable des territoires signée en mai 2010.

La CA07 émet un avis favorable au projet de schéma de secteur avec 1 réserve et 1 questionnement.

CA07.Q1 - Réserve : ne pas maintenir « la prescription d'inconstructibilité totale des supports de zones de perméabilité des corridors écologiques ».

CA07.R1- Les élus maintiennent la disposition

CA07.A1 - cf [réponse CA42-A2](#)

CA07.Q2 - Interrogation : l'extension d'un ha de la ZAE d'Échalas « semble s'ouvrir sur une zone agricole homogène et caractérisée par un bocage structuré ».

CA07.R2- La ZAE d'Échalas, est inscrite dans le schéma de développement économique de la CC Région de Condrieu et son extension est donc prise en compte par le schéma de secteur.

CA07.A2- Comme l'indique la CA07, la Zone d'Activité Économique actuelle se situe en limite « d'une zone agricole homogène et caractérisé par un bocage structuré » et l'extension prévue est d'ailleurs actuellement exploitée par un agriculteur.

La commission regrette que cette ZAE soit composée en partie de maisons d'habitation, mais elle constate également que le bâtiment en cours de construction terminera de remplir cette zone. Échalas, bien que n'étant pas considéré comme bourg centre par le SCoT approuvé, possède une ZAE d'intérêt communautaire.

La CE considère l'interrogation de la chambre légitime et invite la CA07 et le SSCR à réexaminer ensemble l'extension de cette zone

4.1.8 -Chambre d'agriculture du Rhône. (CA69)

Dans son avis reçu le 5 juin 2014, le Président de la chambre d'agriculture « tient à souligner la qualité des documents et cartes présentés » et constate que « le schéma de secteur permet la limitation des zones urbaines (33ha environ).

La CA69 émet un avis favorable assorti de 5 réserves.

CA69.Q1- Remarque importante concernant le développement du faubourg perché, : la Chambre demande que celui-ci soit réalisé au regard du développement de Vienne et non pas uniquement en fonction du développement des deux communes de Sainte-Colombe et de Saint-Romain-en-Gal

CA69.R1- « Refus. Un travail de justification et d'analyse plus précis et réactualisé sera produit en temps voulu par les communes dans le cadre de leur PLU. En tout état de cause, les capacités de production de logements des communes de Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe sont inférieures aux objectifs du SCoT ; la ventilation entre communes d'agglomération relevant des PLH. Il faut aussi soutenir le renforcement de l'agglomération viennoise en proposant une offre de logements complémentaires aux seuls produits de type « collectifs » en renouvellement ».

CA69.A1- Cf. AE.A13 et se reporter au paragraphe 5.1.5;

Vienne ne fait pas partie du SSCR et le FB perché est réfléchi au regard du territoire du SSCR.

CA69.Q2 - Remarque importante : proposer un échéancier de développement du faubourg perché en lien avec la fonctionnalité des exploitations agricoles, avec une réflexion commune des différentes collectivités concernées.

CA69.R2 - La programmation relève des PLU et non du schéma de secteur.

CA69.A2 - La commission donne acte au SMRR.

CA69.Q3 - Refus d'imposer l'inconstructibilité totale des espaces agricoles à enjeu environnementaux et paysagers forts et des corridors.

CA69.R3- Les élus maintiennent la disposition.

CA69.A3 - concernant les enjeux environnementaux, voir réponse aux CA 42 et CA07.

Quant à l'opposition de la Chambre au principe de compensation figurant dans le SCoT, la commission fait remarquer que ce principe est mis en place dans le SCoT.

Concernant les enjeux paysagers, le SSCR a fait, en lien avec le PNR du Pilat, un travail remarquable sur le paysage en identifiant les enjeux paysagers du territoire.

La CE demande que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes, les cônes de vue soient finement délimités afin de limiter l'inconstructibilité des bâtiments agricoles aux espaces strictement nécessaires pour préserver le paysage.

CA69.Q4 - Demande : dans le cadre des PLU, analyser finement les principaux corridors écologiques afin de permettre éventuellement de les classer partiellement en zones A constructibles

CA69.R4- Refus des élus qui estiment que cette demande peut fragiliser la préservation des corridors écologiques.

CA69.A4- La commission constate la demande qui n'est pas compatible avec SCoT.DOG.114

CA69.Q5 - Demande : supprimer des recommandations qui ne peuvent faire l'objet d'une règle d'urbanisme en citant la recommandation déjà citée par CA42-Q3

CA69.R5 - Refus. Les élus souhaitent garder la recommandation

CA69.A5 - La commission est d'accord avec le SMRR, cette recommandation a tout à fait sa place dans un schéma de secteur.

4.1.9 -Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (CRPF)

En date du 22 mai, le Président du CRPF Rhône-Alpes constate que « bien que relativement complet, le projet ne prend pas vraiment en compte la valorisation des espaces forestiers ni pour leur exploitation, ni pour leur protection contre l'incendie ».

CRPF.Q1 - Prescrire les exigences de la DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et de l'exploitation forestière dans les futurs documents d'urbanisme des communes.

Intégrer le rajeunissement des forêts en bordure des rivières pour éviter les embâcles,

Inciter les communes à adapter les accès pour faciliter l'exploitation forestière.
CRPF.R1- Ces éléments sont inscrits dans le SCoT approuvé (Voir chapitre 1 partie 3 du DOG du SCoT, page 119 et 120).

CRPF.A1- Dont acte .

4.1.10 -Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'avis de l'INAO a été reçu le 31 juillet, or l'accusée réception du dossier envoyé pour consultation date du 18 avril. L'avis de l'INAO est arrivé hors délai.

L'INAO émet une forte réserve quant à la rédaction du Rapport de Présentation

INAO-Q1- L'INAO émet un avis favorable au SSCR mais émet de grandes réserves sur les rédactions du Rapport de Présentation.

INAO-R1-: Le Maître d'ouvrage est d'accord pour faire des « reformulations dans le sens de l'INAO et en particulier de remplacer la « disparition de la faune et la flore » par la « maîtrise des impacts ».

INAO.A1- La commission ne se prononce pas, l'avis est réputé favorable car arrivé hors délai mais elle apprécie que le SMRR envisage de prendre en compte les remarques de l'INAO bien qu'il n'y soit pas tenu en raison de leur réception hors délais.

4.1.11 -CCI de l'Ardèche (CCI07)

La CCI07 émet un avis favorable car le projet vise à :

- valoriser les paysages des Côtes-du-Rhône,
- préserver les espaces agricoles et viticoles,
- requalifier l'offre en foncier d'activités (par l'extension de petites ZAE [sous contraintes] de qualités paysagères),
 - ➔ améliorer les conditions de déplacement [sur le territoire], notamment en développant l'offre transports collectifs entre la vallée du Rhône et le plateau (gares SNCF)
 - ➔ structurant des pôles d'intermodalités (Serrières...),
 - ➔ facilitant la traversée de certains bourgs (Andance...);

Informations approximatives dans le Diagnostic

La CCI07 relève des « approximations » dans la partie Diagnostic du rapport de présentation qui devraient être précisées ou corrigées :

CCI07.Q1 - Le rapport de présentation, partie diagnostic, pages 31 et 32 ne discerne que 3 petites surfaces alimentaires¹², alors qu'en fait aux 5 surfaces petites ou moyennes

12 Petit Casino à Loire-sur-Rhône, Vival à Ampuis, Petit Casino à Serrières.

identifiées sur la carte en page 32, il faudrait ajouter 8 autres points qui rendent un service de proximité¹³ ;

CCI07.R1 - Sur la carte, seules les moyennes surfaces seront conservées. Le texte sera reformulé pour aborder la question des petites surfaces.

CCI07.A1 - Dont acte

CCI07.Q2 - Le pont Andance-Andancette est mal localisé :

il est en réalité sur la RD86b (cf.page 35) ;

Le pont Sablons-Serrières est également mal situé :

il relie en fait la RD820/RD86 côté Ardèche à la RD4/RD1082 côté Isère (cf.page 35)

La saturation du pont Andance-Andancette est bien supérieure à ce qu'indique le dossier (15.500 contre 9.050).

[la CCI cite un article du Réveil invoquant un comptage fait par le CG38 en janvier 2013]

CCI07.R2 - Le texte sera modifié pour bien identifier les bonnes RD au niveau des ponts. Pour information, le texte parle des 3 ponts entre Serrière et Chanas et ne se focalise pas sur un seul d'où les « erreurs » identifiées sur les correspondances ponts/RD.

CCI07.A2 - Dont acte

4.1.12 -Le Parc Naturel Régional du Pilat (PIL)

Par courrier reçu le 9 avril, le bureau syndical indique avoir délibéré sur le projet de SSCR et avoir émis « un avis favorable sur le SSCR sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de remarques [...] dont l'objectif est de pouvoir assurer la compatibilité du document avec la charte du Parc » :

Il a émis 4 réserves, 9 recommandations et une proposition.

PIL.Q1- Réserve expresse du Parc : identifier le centre bourg perché de Tupin-et-Semons comme une silhouette remarquable à préserver.

PIL.R1- Le centre bourg perché de Tupin-et-Semons sera identifié comme silhouette remarquable.

PIL.A1- Dont acte.

PIL.Q2 - Réserve : dans les espaces inconstructibles délimités par les coupures vertes, le parc constate que les éléments végétaux (haies, bosquets) permettent d'exclure certains espaces à cette prescription d'inconstructibilité.

Le parc demande « que seuls les éléments pérennes faisant écran durablement (relief, talus d'infrastructure, constructions importantes faisant effet de masque) soient considérés pour définir la fin de l'emprise concernée par un principe d'inconstructibilité) ».

13 Enseignes nationales SPAR à Andance, PROXI à Charnas et Serrières, VIVAL à Limony, Multi-services à Champagne et à Saint-Désirat, Boulangeries-épiceries à Félines et à Peyraud

PIL-R2 - «Les élus partagent la remarque formulée par le Parc mais estiment que la traduction de ces éléments doit se faire à l'échelle des PLU pour ne pas rendre impossible certains projets pouvant être intéressants ».

PIL.A2 - Les coupures d'urbanisation définies par le schéma de secteur (SS.DOG.35) permettent de maintenir « des grands équilibres » entre espaces naturels, agricoles et bâtis, ambition du SCoT.

L'objectif est de maintenir des coupures naturelles ou agricoles qui marquent la limite entre les espaces bâtis des différentes communes.

Le fait d'enlever le principe d'inconstructibilité à l'intérieur d'une coupure verte, dans des espaces délimités seulement par des haies ou bosquets enlève l'intérêt paysager de ces coupures.

La commission est d'accord avec la réserve du Parc.

PIL.Q3- Réserve : le Parc demande que « les fermes photovoltaïques » ne soient pas considérées comme des équipements autorisés : le SSCR devrait prescrire leur interdiction stricte sur les espaces agricoles stratégiques (et les espaces naturels et corridors écologiques).

PIL.R3- « Cet élément est déjà présent dans le SCoT approuvé ».

PIL.A3- SCoT.DOG.149 ne traite que des implantations au sol sur des terrains agricoles ; la commission demande d'étendre cette interdiction totale aux espaces naturels et corridors écologiques, comme le demande le Parc.

PIL.Q4- Réserve : l'espace de production maraîchère sur Pommerieux Nord et Jacquetière Est (Faubourg perché) devra être conforté à long terme

PIL-R4- : «Le projet de schéma de secteur préserve cet espace au moins jusqu'à 2030. Les élus ne pouvant être sûrs du devenir de ce secteur à long terme, ils rejettent cette demande pour permettre de garder une marge de manœuvre pour les futurs élus ».

PIL.A4 : La CE considère que l'échéance de 2030, si elle est maintenue, donne une certaine perspective aux maraîchers, mais elle préconise que l'on réponde positivement à la demande du Parc et que cette zone soit classée en zone agricole stratégique

PIL-Q5- Recommandation : afin de garantir l'intégration des futures constructions en densification, s'assurer dans les documents d'urbanisme (règlement + OAP) de l'inscription dans la pente et la cohérence des volumes bâtis des constructions et aménagements (limitation des hauteurs de déblais/remblais).

PIL-R5-: Ajouter au texte en p.37 du DOG le fait que les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces éléments.

PIL.A5- Dont acte.

PIL-Q6 - Recommandation : prescrire ou recommander l'utilisation d'outils du code de l'urbanisme pour la préservation du patrimoine architectural et urbain remarquable.
PIL-R6 : compléter la prescription du DOG en ce sens p. 39.

PIL.A6 - Dont acte, la CE est d'accord avec le SMRR

PIL-Q7- Recommandation : compenser à surface équivalente tout prélèvement sur les terres agricoles.

PIL-R7-: « Cet élément est déjà présent dans le SCoT approuvé ».

PIL.A7 - En SCoT.DOG.123, il est dit : « les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de mesures compensatoires ». La CE prend acte.

PIL.Q8 - Recommandation : préconiser aux communes la mise en place de prescriptions et / ou d'OAP pour maintenir la fonctionnalité des exploitations agricoles.

PIL.R8- Cet élément est déjà présent dans le SCoT approuvé ».

PIL.A8 - SCoT.DOG.127, La CE prend acte.

PIL.Q9 - Le parc propose d'accompagner les communes pour recenser les bâtiments existants pouvant être réhabilités ou réaffectés.

PIL.R9 - Ajouter que le Parc peut accompagner les communes en recommandation p.53 du DOG

PIL.A9 - Dont acte.

PIL.Q10 - Recommandation : les collectivités devront traduire les principes du Plan Paysage en OAP thématiques ou sectorielles pour les zones d'activités.

PIL.R10 - Ajouter que les communes peuvent s'appuyer sur le plan paysage en recommandation p.55 du DOG

PIL.A10 - Dont acte.

PIL.Q11- Recommandation : le site de Pommérieux nord est pour partie inscrit dans un SEP (Site Écologique Prioritaire) . Le projet d'aménagement urbain et le maintien d'une agriculture devront permettre le maintien de fonctionnalités écologiques à l'échelle territoriale et locale.

PIL.R11- Rajouter dans le texte qu'il y a un SEP sur le site,

PIL.A11 - En complément de la réponse du SMRR, la CE demande de compléter le texte par : la présence d'un SEP « avec ce que cela comporte ».

PIL.Q12 - Recommandation : les documents d'urbanisme des communes ainsi que les projets opérationnels devront démontrer comment, par le maintien d'espaces

agricoles pérennes, de milieux naturels, d'espaces publics gérés durablement et de tout élément d'accompagnement de l'espace bâti, le projet répondra à des objectifs de qualité environnementale ambitieux.

PIL.R12- D'accord, une mention sera rajoutée p. 49 du DOG

PIL.A12 - Dont acte, la CE est d'accord avec la proposition proposée par le SMRR

PIL.Q13 - Recommandation : la charte du Parc prévoit, à l'échelle des SEP, la mise en place de « sites ateliers » expérimentaux. La mise en place de ce faubourg perché devrait pouvoir être l'occasion de mettre en place des principes d'aménagement et actions visant à maintenir, voire à développer, la qualité environnementale au sein des espaces urbains mais aussi agricoles et naturels les accompagnant.

PIL-R13- D'accord, une recommandation en ce sens sera rajoutée en ce sens page 49 du DOG

PIL-A13 - Dont acte, la CE est d'accord avec la proposition proposée par le MO

PIL.Q14 - Pour le faubourg perché, « l'ensemble des sensibilités et des principes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, d'aménagement et d'éléments de programme ... mériterait d'être repris afin d'accompagner les communes à terme dans la définition d'un projet exemplaire ».

PIL.R14. Un dépliant de 8 pages a été réalisé par le SMRR reprenant tous ces éléments et a été distribué aux communes concernées

PIL.C14 - Dont acte, mais la CE demande que dans le DOG p50, soit mentionné l'existence de ce document.

4.1.13 -Région Rhône-Alpes (RRA)

Marque sa satisfaction pour le travail accompli et la procédure de concertation qui a prévalu tout au long de son élaboration.

Exprime cependant, à titre de « contribution constructive à [la bonification de] ce projet », nombre de remarques et recommandations:

Préservation des espaces agricoles prioritaires

Tout en notant que les objectifs du SMRR sont « cohérents/compatibles » avec les siens, la Région « regrette [la faiblesse] des prescriptions faites aux communes pour la définition des espaces agricoles remarquables » et notamment qu'on n'utilise que des raisons environnementales ou paysagères pour identifier les espaces à préserver. La Région demande le renforcement des prescriptions du DOG.

RRA.Q1 - La Région demande que le DOG fixe des critères de valeur économique des espaces productifs pour que soient également protégés les espaces sans forcément grande valeur paysagère, mais qui sont soumis à une forte pression urbaine en raison de leur topographie et/ou de leur facilité d'accès (plaines céréalières ou maraîchères),

RRA.R1 - Mauvaise compréhension : le schéma de secteur demande juste l'inconstructibilité totale (y compris des bâtiments agricoles) des espaces agricoles qui cumulent des enjeux environnementaux et paysagers.

RRA.A1 - Il semble que RRA réagit à la phrase « ...Les communes identifient des espaces agricoles strictement inconstructibles en raison d'enjeux environnementaux forts... » (DOG41). Cependant, il existe bien une définition des espaces agricoles stratégiques : « aire AOP, secteurs à valeur agronomique importante, secteurs fonctionnels dont l'exploitation est aisée, secteurs déjà bien équipés, jeunes plantations... » (SSCR.PADD17).
La CE accepte la réponse du SMRR.

RRA.Q2 - La Région demande que le DOG prescrive la mise en place de mesures de limitation des changements de destination à l'échelle de la Côtière.

[Extrait du DOG, page 41 : « ...une vigilance particulière est portée au maintien de la fonctionnalité des exploitations agricoles ...dans les secteurs concernés »]

RRA.R2 - Ce point ne relève pas de la compétence SCoT

RRA.A2 - le SCoT aborde bien le thème du changement de destination des bâtiments agricoles par un ensemble de prescriptions qui apparaissent suffisantes à la CE.
Le SSCR apporte une recommandation supplémentaire concernant la construction de logement de fonction pour les agriculteurs.

RRA.Q3 - La Région demande que le DOG prescrive la priorité au renouvellement urbain pour toutes les communes autres que celles de l'agglomération viennoise ;

RRA.R3 - Ce point est déjà indiqué dans le SSCR

RRA.A3 - La priorité au renouvellement urbain s'applique bien en effet à toutes les communes du territoire, notamment par le biais de signes « spirale » sur la carte d'orientations générales qui est prescriptive. Une recommandation s'adressant à « toutes les communes contraintes » est inscrite dans le DOG. (DOG41).

Protection des ressources environnementales

RRA.Q4 - La Région indique que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) devrait être rendu opposable par le préfet « dans les tout prochains mois ».

La Région demande que les cartes du SSCR reflètent le contenu du SRCE, notamment en faisant apparaître les corridors-fuseaux et les corridors-axes de niveau régional et national ;

RRA.R4 - *Les corridors identifiés dans le SRCE ont bien été pris en compte par le projet du SSCR. L'ajout des corridors sur les cartes ne paraît pas pertinent car cela risque de dégrader la lisibilité de ces dernières (Les corridors du SRCE sont trop épais et peu lisibles sur une carte à l'échelle intercommunale).*

RRA.A4 – Le SRCE a été adopté après l'arrêt du projet de SSCR et de ce fait, il n'y a pas obligation de le prendre en compte dans le SSCR.
La CE comprend la réponse ci-dessus comme suit : a) les corridors identifiés dans le SRCE officialisé par l'arrêté préfectoral n°14-155 du 17 juillet 2014 sont bien repris dans le dossier, et b) ils n'ont pas été marqués comme tels sur les cartes pour des raisons de lisibilité de celles-ci. La carte du SCRE (site officiel Dreal) ne mentionne qu'un corridor qui concerne le territoire du SSCR : c'est un « *corridor écologique surfacique à remettre en bon état* » qui marque une circulation orientée OSO – ENE,

passant au nord immédiat de Chavanay, sur une largeur de 1.6 km.
La carte d'orientations générales indique deux couloirs d'intérêt supra communal qui coïncident avec ce corridor surfacique : Valencize et Chanson. La CE estime qu'ils traduisent sur le terrain les attentes du SRCE.
La CE donne acte au SMRR.

RRA.Q5 - Vérifier la pertinence des périmètres d'urbanisation future avec les corridors identifiés dans le SRCE (faubourg perché, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Condrieu, Chavanay, Champagne/Peyraud, Echalas, Saint-Romain-en-Gier et Saint-Pierre-de-Bœuf (ZAE)

RRA.R5 - Ces éléments ont déjà été vérifiés dans le cadre du projet de SSCR. (

RRA.A5 - La Région n'a pas demandé de vérification à ce sujet, elle a bien demandé une vérification, différente, qui se trouve dans le point référencé RRA.Q6.

RRA.Q6 - La Région demande au SMRR

- de vérifier la réelle nécessité des sites de future urbanisation de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Condrieu, Chavanay (extension urbaine), Champagne/Peyraud, Chavanay, Echalas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Pierre-de-Bœuf (ZAE) ainsi que le site du faubourg perché (Voir RRA.Q9), et que
- si la réelle nécessité est établie, d'analyser des thèmes aussi nombreux que divers (impact agricole, impact environnemental (notamment corridors), impact sur la ressource en eau, impact sur les paysages, risques de mouvements de terrain, risque technologique, risque d'inondation), et qu'enfin
- le cas échéant, d'en exclure les secteurs de grande sensibilité environnementale ou de risque moyen à fort.

RRAR6 - ?

RRA.A6 - Le SMRR n'a pas relevé cette demande.
Il n'est pas dans la mission de la CE de vérifier elle-même les probations demandées par la RRA,
La CE demande au SMRR de vérifier, que les sites mentionnés ont une réelle nécessité, n'ont pas été surdimensionnés et qu'ils n'englobent pas de secteur de grande sensibilité ou présentant un risque moyen ou fort. ;

RRA.Q7 - La Région demande que le DOG généralise le principe de priorité au renouvellement urbain à toutes les communes et pas seulement à celles de l'agglomération de Vienne.

RRA.R7 - Ce point est déjà indiqué dans le SSCR.

RRA.A7 - .Dont acte

RRA.Q8 - La Région demande que le PADD et DOG incitent « certaines communes [particulièrement critiquables] » à encourager l'offre de logement locatif et

« [toutes les communes] à encourager la réhabilitation de l'habitat ancien, notamment sous l'angle de l'efficacité thermique » ;

RRA.R8 - Positif. Rejoint la réponse apportée à l'avis du Parc p.53 du DOG.

RRA.A8 - La réponse favorable apportée à la requête du Parc ne satisfait que le second point ; elle consiste à ajouter sous forme de recommandation, en page 53 du DOG : « le Parc peut accompagner les communes à recenser les bâtiments existants pouvant être réhabilités ou réaffectés ».

La commission considère que le sujet du logement social est suffisamment développé dans le SCoT (notamment en SCoT.DOG141).

Faubourg perché

RRA.Q9 - La Région demande que, comme pour d'autres secteurs, l'ouverture du faubourg soit subordonnée à une démonstration (voir RRA.Q,R,A6),

RRA.R9 - ?

RRA.A9 - Ce point n'a été séparé que pour une raison éditoriale : mettre en évidence les requêtes portant sur le faubourg perché. Voir RRA.A6 pour le fond. et chapitre 5.1.5

RRA.Q10 - La Région demande que la décision d'ouverture du faubourg perché soit conditionnée au résultat d'une étude de marché venant s'ajouter aux études pré-opérationnelle et de programmation qui sont prévues ;

RRA.R10 - Ce point est du ressort des PLU et non du SCoT.

RRA.A10 - Faire des études de marché immobilier dans le cadre de l'élaboration d'un PLU n'est pas courant ! Adopter la recommandation de la Région n'est pas nécessaire car on peut raisonnablement penser que les promoteurs qui s'intéresseront à des projets de construction dans le faubourg perché, ne manqueront pas d'en faire dès qu'ils sauront que l'ouverture de ce faubourg est envisagée ! voir chapitre 5.1.5

RRA.Q11 - La Région écrit « Les densités minimum prescrites par le SCoT devront pouvoir être dépassées... »

RRA.R11 - Ce point est du ressort des PLU et non du SCoT.

RRA.A11 - Dont acte

RRA.Q12 - La Région recommande que les prescriptions du DOG visant le faubourg perché soient durcies : « [il faut y exiger] plus de 30 logements à l'hectare »,

RRA.R12 - Ce point est du ressort des PLU et non du SCoT.

RRA.A12 - La réponse n'est pas juste, mais la commission estime que la valeur moyenne de 30 logements par ha pour l'ensemble du faubourg est cohérente avec les autres caractéristiques imposées au faubourg.

Offre en foncier d'activités d'entreprises

La Région note avec satisfaction a) que le SCoT fixe que les schémas de développement économique soient élaborés à l'échelle intercommunale, b) que le DOG prescrive qu'une ouverture de zone soit conditionnée à la production d'une étude en justifiant le besoin et c) que des prescriptions concernant les ZAE¹⁴ devraient résulter une meilleure [intégration environnementale de celles-ci].

RRA.Q13 - La Région demande que le DOG impose le principe qu'on n'ouvre une extension de zone ou une nouvelle zone qu'après avoir démontré que les ressources actuelles sont devenues insuffisantes.

La Région indique les pistes à explorer : « ...reconversion de friches, renouvellement urbain, ...dents creuses qu'il faudra explorer », pour que des activités s'implantent dans le tissu urbain, et que le DOG impose que les extensions ainsi décidées soient phasées.

La Région voudrait que par le biais de prescriptions similaires à celles qui contraignent et orientent le développement des zones d'habitat, le DOG contraigne le développement du foncier d'activité (économie des surfaces...) et induise à l'implantation en tissu urbain mixte des activités, services et commerces compatibles.

RRA.R13 - ?

RRA.A13 - Le SMRR ne relève pas la requête.

La CE demande au SMRR de se positionner. Elle précise que si les services et commerces peuvent être relativement faciles à intégrer dans le tissu urbain, ce n'est pas le cas de certaines activités qui ont besoin d'espace, de transports et qui peuvent de ce fait induire des nuisances dans le tissu urbain existant.

La CE considère que le SSCR devrait inciter (recommandation) les communes à faciliter les installations d'activités dans les tissus urbains dès-lors que le niveau de leurs nuisances potentielles ne serait acceptable.

RRA.Q14 - La Région écrit : « Le développement commercial ...sera « prioritairement installé dans les polarités principales désignées dans le SCoT, et sans concurrence avec les implantations similaires existantes ».

RRA.R14 - ?

RRA.A14 - La commission ne discerne pas s'il s'agit d'une demande pour obtenir l'introduction d'une prescription ou d'une recommandation, ou simplement d'un commentaire. La citation n'est reprise ici que pour mémoire.

RRA.Q15 - La Région demande que le SSCR impose pour la desserte des projets concernant les ZAE [la facilitation du covoiturage] et [l'usage des modes de transport doux]

RRA.R15 - Cet élément est déjà intégré dans le SCoT approuvé.

¹⁴ Le respect des corridors écologiques déjà évoqués fait partie de ces prescriptions

RRA.A15 - Il est écrit (SCoT.DOG162)

« ...Pour toutes les zones d'activité desservies par les transports en commun (y compris tertiaires) ou les modes doux : l'offre en places de stationnement pour les voitures individuelles ne doit pas s'inscrire en contradiction avec les politiques menées à l'échelle du territoire en matière de promotion de ces modes de déplacement alternatifs.... »

Dont acte.

Amélioration des conditions de déplacement

RRA.Q16 - La Région

- approuve que le développement du plateau soit conditionné aux capacités actuelles des voies,
- salue la volonté de favoriser les modes doux et les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- salue l'alerte qui est faite sur les passages à niveau « car [leur aménagement est] assez coûteux »
- spécifie qu'elle n'a pas prévu de réaliser une nouvelle gare à Saint-Romain-en-Gal, comme le donne à penser le dossier.

RRA.R16 - Les élus prennent acte (pas de gare voyageurs à Saint-Romain-en-Gal)

RRA.A16 - Dont acte.

RRA.Q17 - La Région recommande qu'en l'absence de desserte ferroviaire, on étudie un système coordonné de transports en commun à vaste portée (interne à la Côtière, entre la Côtière et a) ses gares TER, b) la rive gauche du Rhône, c) le plateau et le Parc du Pilat), le bénéfice étant de ne pas devoir recalibrer les voies routières existantes ;

RRA.Q17 - Cet élément est déjà intégré dans le SCoT approuvé

RRA.A17 - Ce sujet apparaît plusieurs fois dans le DOG du SCoT, notamment en pages 153, 154, 160, 161 ; ce ne sont pas des prescriptions mais des considérations ou de simples recommandations.

Développer encore plus ce sujet dans le SSCR ne semble pas utile à la CE.

RRA.Q18 - La Région recommande que le DOG reflète mieux la diversité des motifs de déplacements mise en évidence par le diagnostic, et vise notamment le motif « tourisme » ;

La Région recommande [d'introduire dans le DOG] des contraintes à l'usage de la voiture, et une réglementation des accès aux parkings relais ;

RRA.R18 - ?

RRA.A18 - La demande de la Région mériterait d'être précisée : Veut-elle une réglementation contraignante ou simplement qu'on développe des incitations ?

Le SMRR ne relève pas ces requêtes. La commission estime que le SSCR n'est pas le bon support pour aborder la réglementation des parkings-relais.

CFAL

RRA.Q19 - Concernant les nuisances sonores du CFAL, la Région rappelle que préciser des mesures de traitement acoustique est obligatoire et que le territoire pourra utiliser les outils (débat local, enquête publique) et réglementations qui sont de règle. La Région note avec satisfaction l'alerte qui est faite sur les passages à niveau.

RRA.R19 - Les élus prennent acte

RRA.A19 - Dont acte

Mise en œuvre du SSCR (et du SCoT)

RRA.Q20 - La Région rappelle que ces documents de planification ne seront rien tant que les premières intéressées, les collectivités locales, n'engageront pas des projets pertinents.

La Région suggère que le SMRR joue un rôle de fédérateur ou de catalyseur pour qu'émergent et se montent des projets consolidés de qualité et,

La Région propose ses services pour aider le SMRR et les collectivités intéressées, notamment en matière d'ingénierie.

RRA.R20 - ?

RRA.A20 - La commission pense que le rôle du SMRR ne s'étend pas jusqu'au pilotage de montages de projets et que le DOG n'est pas le bon support pour faire la promotion de l'offre de service, certes louable, de la Région.

Politique foncière

RRA.Q21 - « la mise en place d'une stratégie foncière [portant sur tous les types de fonciers : résidentiel, économique, renouvellement urbain, mobilisation de dents creuses, équipements dont on souhaite l'implantation] est indispensable pour la mise en œuvre de votre projet »

La Région demande que le DOG comporte « des outils d'anticipation, d'accompagnement et de mise en œuvre [du projet du territoire] » ;

RRA.R21 - ?

RRA.A21 - La Commission pense que la mise en place d'une stratégie foncière relève des intercommunalités.

Politique de desserte numérique

RRA.Q22 - La Région regrette que le sujet soit ignoré et recommande que le SMRR s'engage dans une planification du déploiement de l'équipement numérique en cohérence spatio-temporelle avec les développements planifiés des besoins ;

RRA.Q22 - Ce SSCR relève d'un SCoT SRU et non Grenelle. Le SSCR n'a pas obligation d'aborder cette thématique.

RRA.A22 - Le CU applicable au SSCR ne prévoyait pas ce sujet. La commission accepte la réponse des élus.

4.1.14 -Conseil général de l'Ardèche(CG07)

Avis favorable **sous réserve** de la prise en compte de plusieurs observations :

Terminologie / forme

CG07.Q1 - Le CG07 écrit qu'on utilise PANDA et non « PENAP », en Ardèche, pour désigner le périmètre de protection ...des espaces agricoles ...en zones périurbaines ;
[l'acronyme PENAP est employé dans le DOG, page 41]

CG07.R1 - P.41, supprimer la parenthèse « PENAP », sachant que celles-ci ont un nom différent dans chaque département.

CG07.A1 - Dont acte

CG07.Q2 - Le CG07 demande que le rapport de présentation soit corrigé comme suit (page RP42):

« Aucun système de TAD n'a été mis en placepar le Conseil général de l'Ardèche »

CG07.R2 - Rectification de l'erreur (« Ardèche vs Loire »)

CG07.R2 - Dont acte

Priorité à l'agriculture

Pour les zones de plaine de l'Ardèche concernées par le SSCR:

Le CG07 a considéré, fin 2013, que les zones de plaine ont une grande valeur agronomique et que les décisions politiques devaient affirmer ce diagnostic et protéger ces zones à long terme alors qu'elles sont en concurrence avec les zones d'habitat ou d'activités :

CG07.Q3 - Le SSCR devra intégrer une telle politique et faire que les terres à vocation agricole ne soient pas uniquement celles qui se trouvent en zone inondable,
La procédure de mise en valeur des terres [sous-exploitées] devrait être activée pour chacune des « friches spéculatives ».

CG07.R3 - Ajouter une recommandation (DOG41) (la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées pourrait être activée.)

CG07.A3 - Dans le DOG, p.41, on lit déjà notamment, en substance (Recommandation 2^{ème} alinéa) :

« ...les communes sont encouragées à faciliter la remise en exploitation [des friches spéculatives] en engageant un travail avec les propriétaires, plus particulièrement sur les plateaux »

Le CG07 demande une politique plus directive (coercitive) portant aussi sur les terres

de plaine de grande valeur agronomique, et qui sont menacées par la pression foncière.

La CE note que le SMRR a l'intention de répondre favorablement au CG07 par une recommandation et ne pense pas qu'il faudrait en faire une prescription, car la procédure visant les friches spéculatives est bien connue des acteurs concernés.

Terrains destinés aux activités d'entreprises (carence des...)

Le CG07 conteste les surfaces des ZAE qui sont avancées dans le rapport de présentation (RP158)

Le tableau ci-dessous rapproche les valeurs annoncées par le CG07 et celles qu'on trouve dans le dossier :

Pour la côtière	SMRR	« Les besoins de foncier à vocation d'activité seront modérés, voire très modérés à l'horizon 2030. L'enjeu pour la côtière est principalement de maintenir le niveau d'activité actuel (2014) » (RP157)				
Commentaires du CG07						
Sources SSCR = RP158		Capac. (ha)	Dispo. (ha)	Taux rempl.	Ext. à MT/LT	
Andance	SSRR	12	0	100%		
	CG07	17	0,5		0	Les surfaces sont quasiment saturées et ne peuvent faire l'objet de locations précaires, ce qui limite le type d'entreprises candidates.
Champagne	SSRR	9	4	55%		
	CG07	9	0		4	Aucune disponibilité ; extension prévue sur zone non maîtrisée.
Peyraud	SSRR	0	0			
	CG07	0	0		0,8	Extension non citée par le SMRR ; Extension prévue sur zone non maîtrisée

Pour les 5 communes hors secteur	SMRR	« ...La question de la sur-offre foncière peut se poser sur les communes de Félines, Saint-Désirat et Charnas qui regroupent à elles seules environ 23 ha de foncier disponible ... » (RP157)				
Commentaires du CG07						
Saint-Désirat	SMRR	25	8	69%		
	CG07	24	3		2,8	Pas de maîtrise foncière sur l'extension envisagée au nord. Inversement, les collectivités maîtrisent 3,4 ha à l'est de la ZAE
Félines	SMRR	27	9	67%		
	CG07	26 (*)	0,3		1	Sur Félines, les 9ha invoqués n'existent pas. On peut trouver au mieux 1ha d'extension. 9ha d'extension sont bien envisagés, mais sur la commune voisine de Peaugres, hors secteur, et sur un terrain non maîtrisé.
Charnas	SMRR	7	6	20%		
	CG07					Non abordé par le CG07

(*) 11 ha supplémentaires sont sur la commune voisine de Peaugres (07340), hors secteur.
[Peaugres a été intégrée au périmètre du SCoT en mars 2013.]

Le CG07 en conclut que « la partie ardéchoise couverte par le schéma de secteur est en situation de carence en matière de terrain disponibles à destination des entreprises » ;

CG07.Q4 - Le CG07 demande, (c'est une **réserve**) que le schéma de secteur autorise l'extension des zones de Félines et de Saint-Désirat.

CG07.R4 - Correction du tableau en p.158 du RP

CG07.A4 -

a)La CE comprend que le SSCR accepte de corriger le tableau de RP.158 qui porte sur « l'inventaire des surfaces disponibles en 2012 » ce qui signifie la révision à la baisse des estimations des surfaces restant disponibles pour les ZAE de Félines et Saint Désirat. De ce fait, la phrase « *...La question de la suroffre foncière peut se poser sur les communes de Félines, Saint-Désirat et Charnas qui regroupent à elles seules environ 23 ha de foncier disponible ...* » (RP157) et le dernier alinéa de la même page « *...on peut considérer que l'offre actuelle [17ha disponibles sur ces ZAE] est suffisante...* » ne peuvent sans doute pas y rester inchangés.

b)La CE note que le SMRR ne répond pas littéralement à la demande d'autorisation de ces zones. On peut comprendre sa position car la demande n'est formellement pas recevable, puisqu'elle porte sur des communes « hors territoire ». Mais le CE remarque aussi que le RP traite par ailleurs de plusieurs sujets concernant des communes hors territoire : la maîtrise des flux routiers en PADD.27, la trame verte et bleue en PADD.20, les déplacements en PADD.29, sans doute en considération du fait que les phénomènes en question ne se laissent pas enfermer dans les limites administratives. Sans abus de langage, n'est-ce pas aussi le cas des activités économiques et le rayonnement d'une zone d'activités ne dépasse-t-elle pas elle-même les limites communales ?

La CE demande donc que le SMRR réserve un accueil positif à la demande du CG07, par exemple sous la forme d'un souhait en RP.157 ayant pour sens « les ZAE de Félines–et de Saint Désirat étant proches de la saturation, les Communautés de Communes concernées devraient se préoccuper d'autoriser leurs extensions »

c) La CE note aussi que les élus n'ont pas relevé d'autres critiques du CG07 : pour Saint-Désirat, le CG07 relève que le SSCR envisage une extension de 2,8 ha au nord sur des terrains non maîtrisés, alors que les collectivités possèdent 3,4 ha à l'est de la ZAE, pour Félines, le CG07 note que l'extension est sur la commune de Peaugres et pas sur Félines, et que là aussi, il s'agit de terrains non maîtrisés.

La CE, en synthèse, invite les parties à se rapprocher pour clarifier les sujets de divergences restés en suspens.

4.1.15 -Conseil général de l'Isère (CG38)

Le CG38 observe que des prescriptions touchant la rive droite du Rhône sont susceptibles d'avoir une incidence sur le territoire isérois et demande donc que soient prises en compte les requêtes suivantes :

Apaisement de la circulation sur la RD386/1086/86:

CG38.Q1 - Le CG38 demande que le schéma de secteur réaffirme la vocation de la RD386/1086/86 à accueillir des convois exceptionnels, afin que des aménagements inconséquents ne renvoient pas ce trafic en rive gauche du Rhône, où les itinéraires alternatifs sont rares et contraints, notamment par le PPRT de Péage de Roussillon.

CG38.R1 - Rajouter « ces aménagements de voirie doivent se faire en tenant compte du fait que ces axes ont une vocation d'itinéraire de convois exceptionnels »

CG38.A1 - La même demande a été formulée par le CG42 (voir CG42.Q15).

Pour ce qui est des convois routiers exceptionnels, La CE s'interroge sur la nécessité de réserver une option RD86 alors qu'il existe, à côté de l'A7, une RN7 qui a un profil en long autrement plus adapté à l'acheminement des convois exceptionnels et qui ne traverse pas un pareil chapelet de villages. Elle considère en outre qu'il faut sans doute avoir une approche globale de la fonction de transit attribuée à la rive droite, en intégrant les convois exceptionnels, la circulation de délestage, le trafic ferroviaire...

Création de trois nouveaux franchissements du Rhône

CG38.Q2 - Le CG38 rappelle sa réserve à propos de la création de trois nouveaux franchissements routiers du Rhône, qu'il a déjà exprimée vis-à-vis du SCoT, soit en substance :

« La pertinence de ces projets (intérêt économique, faisabilités technique et financière...), devra être établie objectivement ».

CG38.R2 - Les élus prennent acte

CG38.A2 - La Commission comprend que le SMRR fera bien une analyse globale comme le demande le CG38.

Aménagements de voies piétonnes/cyclables sur des ponts existants

CG38.Q3 - Le CG38 est favorable à l'objectif de mieux partager entre tous les candidats, les ponts routiers et ferroviaires existants sur le Rhône [de Lattre de Tassigny, Reventin-Vaugris, Condrieu, Chavanay, Serrières, Andance, Peyraud (voies ferrée)], mais le CG38 exprime une réserve:

« la pertinence de chaque projet (compatibilité à long terme des différents trafics, sécurité de tous les usagers, intérêt économique, faisabilités technique et financière...), devra être établie objectivement ».

CG38.R3 - Les élus prennent acte

CG38.A3 - La Commission comprend que le SMRR fera bien une analyse globale comme le demande le CG38.

Mutualisation des lignes gérées par les conseils généraux (DOG, page 28),

CG38.Q4 Le CG38 trouve peu réaliste le souhait d'une mutualisation des lignes gérées par les conseils généraux et propose, en substance, une formulation alternative: « ...les élus souhaitent que les conseils généraux se concertent pour améliorer la coordination de leurs offres ».

CG38.R4 - Remplacement de la phrase par la proposition du CG38

CG38.A4 - Dont acte

4.1.16 -Conseil général du Rhône (CG69)

Le CG69 a transmis dès le 18 juin 2014 un projet d'avis; cet avis a été officialisé par délibération officielle du 24 juillet 2014.

Avis favorable avec deux réserves :

Développement de l'habitat adapté

CG69.Q1 - Le CG69 demande que le SSCR prenne en compte la charte qu'il a adoptée le 24 avril 2009 et joint à l'appui de son courrier une charte datée du 5 novembre 2010 (12 pages) et un cahier des charges (7pages)

CG69.R1 - Cette charte sera bien prise en compte

CG69.A1 - Il n'existe aucune section dans le projet de SSCR pour accueillir le sujet de l'habitat adapté. La commission doute que la charte ait sa place dans le SSCR !

Coupures vertes

CG69.Q1 - Le CG69 demande que, par souci de sécurité routière, les coupures vertes soient positionnées de manière à dégager les abords des voies départementales.

CG69.R1 - Ce sujet sera décliné précisément dans les PLU

CG69.A1 - les coupures vertes sont positionnées en fonction **d'enjeux paysagers**. Elles sont destinées à marquer durablement une limite à l'urbanisation pour pérenniser des vues sur le paysage depuis une voie de circulation et/ou favoriser le passage de la faune (corridor écologique). La carte d'orientation en positionne une dizaine sur l'ensemble du territoire. D'une manière générale le SSCR prescrit que les abords de ces segments de voies sont inconstructibles. Lorsqu'elles prennent le nom de « cône de vue », le SCoT prescrit la limitation de la plantation de peupliers (SCoT.DOG135). La CE pense que la réponse du SMRR est correcte. En outre, il appartiendra aux PLU de garantir la co-visibilité entre usagers de la route lorsque un carrefour est inclus dans une coupure verte.

4.1.17 -Conseil général de la Loire (CG42)

Avis favorable avec recommandations et sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations.

Protection des espaces agricoles

CG42.Q1 - Le CG42 recommande qu'on veille en amont à une bonne articulation entre les modalités des dispositifs PENAP et PAEN portés respectivement par les CG69 et CG42

CG42.R1 - Ajout d'une recommandation en p.41 du DOG

CG42.A1 - Dont acte ;

Préservation des corridors écologiques

CG42.Q2 - Le CG42 demande que le SSCR tienne compte du programme d'action proposé par le Parc naturel du Pilat

CG42.R2 - Les élus partagent cet objectif

CG42.A2 - Dont acte

CG42.Q3 - Le CG42 « observe » que les prescriptions relatives aux couloirs d'intérêt supra communal « pourraient être aussi appliquées aux corridors d'intérêt local » et [aux corridors] potentiels.

CG42.R3 - Refus car il n'y a que deux corridors locaux (Echalas et Loire sur Rhône) avec des prescriptions spécifique justifiées

CG42.A3 - Le DOG (partie photographique en Annexe 3). identifie non pas deux mais quatre corridors locaux (Echalas, Morin/Loire-sur-Rhône, Reynard, Arbuel), dont deux sont dans la Loire (Echalas et Loire-sur-Rhône) et 10 corridors d'intérêt supra communal (St Romain-en-Gier, Vernon, Tupin, Vérin, Agnettes, Saint-Abdon, Mornieux, Batalon, Torrenson, Vézérance, Le SCoT identifie quant à lui, s'agissant du territoire du SSCR, 2 corridors importants « entre Ampuis et Condrieu » et « entre Saint-Pierre-de-Bœuf et Andance » (SCoT.DOG111).
La CE accepte le refus exprimé par le SMRR. . .

Relatives aux études portées par le Syndicat des trois rivières et au Contrat de rivières Cance-Déome-Torrenson ou au Schéma directeur de la CCPR

La CE estime qu'il conviendra probablement d'affecter tout ou partie des points soulevés par le CG42 à d'autres communes qu'il n'a pas citées car ne le relevant pas du département de la Loire : Peyraud, Champagne, Saint-Désirat, Andance, Limony, Charnas, Félines, Serrières, Sain-Etienne-de-Valoux, notamment en raison des risques d'inondation liés aux multiples ruisseaux qui se jettent dans le Rhône tout au long de la côte »

Eau potable (Capacités des ressources, protection de la qualité, sécurisation des réseaux)

CG42.Q4 - Le CG42 écrit « les documents d'urbanisme des communes relevant du syndicat des Trois rivières devront refléter les contraintes qui pourraient figurer dans les conclusions d'études en cours » (Études du SI des trois rivières, Schéma directeur de la CCPR)

CG42.R4 - Les élus prennent acte

CG42.A4 - La CE est d'accord avec la remarque du CG42 en notant que toutefois que l'intégration du résultat des études en cours au moment de l'élaboration du PLU ne peut, sauf raison majeure (erreur manifeste, application immédiate d'une réglementation), avoir lieu au-delà de la date fixée par la commune pour la finalisation de son PLU.

Assainissement

CG42.Q5 - Le CG42 signale qu'il a engagé l'étude d'un schéma d'assainissement, et considère que des communes de la côte, hors de son département pourraient avoir à reprendre leur STEP, en sus de la commune déjà pointée par le SSCR.

CG42.R5 - Les élus prennent acte

CG42.A5 - Dont acte.

CG42.Q6 - Le CG42 écrit qu'il est important de vérifier la capacité de dilution des milieux récepteurs des rejets des dispositifs d'assainissement.

CG42.R6 - Ceci est déjà inscrit dans le DOG du SCoT

CG42.A6 - En effet, le DOG aborde le sujet soulevé dans le corps d'une prescription (SCoT.DOG130). Dont acte.

Naturalité des cours d'eau..., inondations en partie aval des affluents du Rhône, Aggravation des risques d'inondation résultant de l'imperméabilisation des sols

CG42.Q7 - Le CG42 écrit « il s'agira de tenir compte des conclusions des études en cours » (Contrat de rivières Cance-Déome-Torrens) » et recommande que « le SSCR incite à conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité amont-aval. »

CG42.R7 - Ajouter en p.46 l'incitation à conduire les études sur les bassins versants.

CG42.A7 - La réponse est satisfaisante à ceci près qu'il faut préciser « en page 46 du DOG ».

La commission suggère au SMRR de compléter cet adjonction par une recommandation inspirée de ce que font d'autres collectivités signifiant que : « *tout projet de construction aggravant le risque d'inondation doit inclure un dispositif de rétention temporaire des eaux d'averse d'orages proportionné aux surfaces qui seront imperméabilisées.* »

Prévention du bruit

CG42.Q8 - Le CG42 indique qu'il a établi une cartographie du bruit sur son territoire et qu'il a engagé début 2014 une étude complémentaire visant les RD dont le trafic journalier est supérieur à 8.200 véhicules.

CG42.R8 - Les élus prennent acte

CG42.A8 – Dont acte

Maîtrise du développement urbain

CG42.Q9 - Le CG42 soutient les prescriptions du SSCR, et indique que le contenu de son plan Climat énergie territorial (PCET) adopté le 07/04/2014 devra être pris en compte en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

Le CG42 souhaite que des recommandations soient ajoutées au Schéma de secteur incitant à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble ayant pour finalités :

- meilleures qualités urbaine et sociale,
- meilleure qualité environnementale (bâti et aménagement durables) ;

CG42.R9 - Les prescriptions figurent déjà dans le DOG du SCoT. Par contre, un volet sur l'articulation avec les PCET sera ajouté au rapport de présentation.

CG42.A9 - On trouve une prescription en SCoT.DOG187 (une démarche AUE doit précéder une opération d'aménagement d'ensemble afin de proposer des choix en termes d'énergies,... de limitation des pertes de chaleur...) et en SCoT.DOG191 (prévoir des espaces verts est obligatoire dans les opérations d'aménagement). Des invitations à recourir aux énergies renouvelables se trouvent en sus en plusieurs endroits du SCoT (DOG103, 119, 148, 149) ; L'équipement des ZAE en réseaux de chaleur est abordé en SCoT.DOG.86. Une prescription fait référence au SRCAE en SCoT.DOG149 (implantation d'éoliennes).

La commission n'a pas identifié que le SCoT contient des prescriptions portant sur d'autres sujets. Le SMRR fait une réponse trop concise.

L'introduction d'un volet concernant les PCET dans le RP du SSCR lui paraît suffisante pour clore le débat.

CG42.Q10 - Le CG42 regrette que le SSCR ne préconise pas le développement de l'usage des énergies propres et renouvelables (notamment réseaux de chaleur) et aurait aimé que le SSCR conditionnât l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs au respect de contraintes de performances de consommation énergétique.

(Application de l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme actuel)

CG42.R10 - Le schéma de secteur est lié à un SCoT SRU et non Grenelle. La loi ne le permet donc pas cela.

CG42.A10 - Ces thèmes ne concernaient pas le SCoT, et donc son SSCR.
La réponse des élus est correcte.

Capacités d'absorption des flux routiers

CG42.Q11 - Les RD 30 (de Vérin vers le plateau), RD 34 (de Saint-Michel-sur-Rhône vers le plateau), RD 90 (de Saint-Michel-sur-Rhône à Chavanay par le plateau) sont déjà saturées et très difficilement aménageables et resteront des contraintes majeures au développement de l'urbanisation dans les communes de Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay.

CG42.R11 - Les élus prennent acte

CG42.A11- Le RP du SSCR traite des routes d'accès au plateau en page 34. On y lit que la RD820 est « un accès de bonne qualité », que les RD103, 502, 59, 7, 503 et 82 « constituent les seconds axes » et que « les autres RD présentent un gabarit plus limité voire même contraint dans [les sections pentues] ..., qu'en période hivernale il y a « d'importantes difficultés de circulation ». La conclusion est claire : « un renforcement des trafics sur ces voiries apparaît peu compatible avec leurs gabarits actuels » :

La commission prend acte que le SMRR est bien conscient des contraintes majeures signalées par le CG42.

CG42.Q12 - Le CG42 rappelle que le projet de contournement de Chavanay par la RD 7 a été abandonné¹⁵.

CG42.R11 - Les élus prennent acte

CG42.A12 - Dont acte

Tourisme, cyclotourisme, sécurité

CG42.Q13 - Le CG42 demande que le SSCR reflète les projets du département qui concernent notamment les RD 7 et RD 503 en raison d'une concurrence potentielle entre leur fonction d'itinéraire cycliste touristique et l'augmentation du trafic routier qui y posera des problèmes de sécurité

CG42.R13 - Précision à apporter en p.36 du RP doc1 part1 chap1

CG42.A13 - Dont acte

RD386/ 1086 / 86 et apaisement de la circulation dans les centres-bourgs

CG42.Q14 - Le CG42 pointe une contradiction entre l'intention, certes louable, de transformer la RD 1086 qui supporte en moyenne annualisée 10.000 véhicules/jour en [boulevard urbain], et simultanément vouloir densifier l'urbanisation (habitat et activités) tant en fond de vallée que sur les plateaux.

Il doute que les développements d'une offre alternative à la voiture individuelle soient suffisamment efficaces, mais en soutient les principes

Le CG42 estime que « l'objectif d'aménagement « urbain et paysager » de la RD1086 ... pourra ... être en concurrence avec les politiques de [développement de l'urbanisation et de l'activité économique en raison] du renforcement du trafic existant »;

CG42.R14 - Les élus prennent acte

CG42.A14 - Dont acte

15 Courier adressé au maire le 4/012/2013

CG42.Q15 - Le CG42 écrit à propos de la RD1086 : « il s'agit de rappeler le trafic actuel pendulaire et de chalandise, auquel se rajoute un trafic de transit important... » et, plus loin : « en dépit des efforts d'encadrement... de l'urbanisation... et de développement ...d'alternatives à la voiture individuelle...ce trafic [ne devrait pas diminuer]

CG42.R15 - Ajouter cette information dans le diagnostic en p.35 du rapport de présentation

(le trafic de la RD1086 est un cumul du trafic pendulaire quotidien et du trafic de transit, et que ce trafic risque de ne pas diminuer)

CG42.A15 - Dont acte

CG42.Q16 - Le CG42 rappelle que la RD386/1086/86 a aussi vocation à accueillir des convois exceptionnels et des délestages de l'A7.

CG42.R16 - ?

CG42.A16 - Le SMRR ne répond pas.

Mais il a donné une réponse favorable à une demande identique du CG38 (voir CG38.Q1). La Commission note que le SMRR donne satisfaction au Conseil général mais ne partage pas son point de vue, comme elle l'exprime au chapitre 5.1.5.

CG42.Q17 = le développement inexorable des trafics routiers entraînera une augmentation des nuisances dans les communes traversées; le CG42 informe qu'il accompagnera les communes de la Loire dans leurs actions d'aménagements urbains et paysagers visant à apaiser et à sécuriser la circulation des usagers.

CG42.R17 - ?

CG42.A17 - Dont acte ; une recommandation adressée aux autres communes serait cependant la bienvenue.

Transports collectifs

CG42.Q18 - Le CG42 informe le SMRR qu'il mène des études visant à développer des offres de transports en commun consolidées avec celles d'autres collectivités locales et régionales, qui pourraient inclure des expérimentations de transport à la demande. (« Stratégie 2015-2025 pour la mobilité dans la Loire »)

Le CG42 demande que le SSCR reflète les conclusions de ces études.

CG42.R18 - Ceci sera intégré dans le SCoT en révision, plus adapté que le SSCR.

CG42.A18 - Dont acte

CG42.Q19 - . Le CG42 informe le SMRR et semble implicitement lui demander qu'il fasse savoir que les transports scolaires dans la Loire sont ouverts au public, ce qui renforcera / confortera l'offre de déplacements qu'il promeut

CG42.R19 - ?

CG42.A19 - La commission considère que promouvoir ce service ne relève pas du SSCR.

4.1.18 -Communauté de communes du Pilat rhodanien (CCPR)

CCPR.Q1 - Avis favorable ; La CCPR soutient les demandes formulées par la commune de St-Pierre-de-Bœuf, en les reprenant in extenso (*voir également au paragraphe traitant de la commune*)

CCPR.R1 - OK

CCPR.A1 - Dont acte

La commune de St-Pierre-de-Bœuf demande quatre modifications du marquage de secteurs à vocation d'« extension à destination principale d'habitat » :

CCPR.Q2 - Ajouter un secteur au nord du bourg de St-Pierre, et supprimer les secteurs qui sont indiqués au sud-ouest du bourg

CCPR.R2 - La zone d'extension sera ajoutée au nord du bourg sur le triangle blanc délimité par la RD 503-1 et la route de Champcalot , et les 3 secteurs stratégiques [de renouvellement urbain] identifiés seront supprimés

CCPR.A2 - Dont acte

CCPR.Q3 - La commune de St-Pierre-de-Bœuf demande la suppression de la marque d'un cours d'eau (correction graphique)

CCPR.R3 - OK, Le liseré bleu représentant un cours d'eau sera supprimé ;

CCPR.A3 - La commune a probablement tort à propos du ruisseau, car celui-ci figure bien sur les cartes. Le fait qu'il soit busé sur une partie ne fait pas disparaître les risques d'inondation torrentielle qui lui sont associés ; souvent le busage apporte une aggravation du risque.

Il conviendrait de consulter les services de l'État compétents en prévention des risques d'inondation.

4.1.19 -Communauté de communes Porte de DrômArdèche (PDA)

PDA.Q1 - Avis favorable.

La délibération note que le projet de secteur définit des orientations « en accord avec la dynamique de projet en cours sur le territoire [de la communauté de commune] » et que « la procédure de son élaboration fut exemplaire ... ».

PDA.R1 – OK

PDA.A1 - Dont acte

4.1.20 -Le Grand Lyon

Lettre du 23 juillet 2014 de M. Richard LLUNG, Vice-Président chargé de l'Urbanisme Opérationnel

à M.Philippe DELAPLACETTE, Président du SMRR

Expose que le calendrier d'installation du nouveau conseil communautaire n'a pas permis de soumettre son avis dans le délai de 3 mois mais qu'il tient néanmoins à faire part de ses observations, qui se rangent dans 3 thèmes

Thème 1. Déplacements et infrastructures de transport

GL.Q1 - CFAL : GL prend acte de l'opposition du territoire à cette nouvelle infrastructure et mentionne la position qu'il a prise lors de sa délibération du 9 février 2009 favorable au projet sous un certain nombre de réserves

(cf infra)

GL.R1 : les Élus prennent acte

GL.A1 - dont acte

GL.Q2 - Voie ferrée rive droite : GL soutient l'opportunité d'étudier un renforcement des services voyageurs pour développer la part modale TC, à condition que ce service soit compatible avec la fonction fret de l'axe européen Bettembourg-Le Boulou

GL.R2 : les Élus prennent acte

GL.A2 - dont acte

GL.Q3 - RD 386 : GL soutient l'ensemble des prescriptions visant à poursuivre les aménagements urbains et paysagers

GL.R3 : les Élus prennent acte

GL.A3 - dont acte

GL.Q4 - Nouveaux franchissements sur le Rhône : GL est particulièrement concerné par le pont à hauteur du site industrialo-portuaire de Givors/ Loire sur Rhône clairement identifié dans le SCoT de Lyon

GL.R4 : les Élus prennent acte

GL.A4 - dont acte

Thème 2. Offre foncière économique

GL.Q5 - GL partage l'ambition du SCoT de faire de Givors/Loire sur Rhône à la fois un port public stratégique pour la métropole et plus largement un site économique de niveau métropolitain, mais regrette que le SS ne rappelle pas ces objectifs au moins dans les orientations du PADD

GL.R5 - ce point sera rappelé dans le PADD

GL.A5 - dont acte

Thème 3. Valorisation du paysage

GL.Q6 - GL partage l'ensemble des orientations visant à préserver les paysages, les espaces agricoles, les ressources environnementales, les coupures vertes et stigmatise le mitage qui affecte la RD 386 (activités commerciales, panneaux publicitaires) ; GL voit des synergies potentielles entre les paysages et les produits patrimoniaux de la Côtière et du Sud de l'Agglomération Lyonnaise et offre qu'une réflexion commune soit menée pour les valoriser.

GL.A6 - La CE note avec intérêt la proposition d'une réflexion commune sur les synergies potentielles entre la Côtière et l'Agglomération. Elle ne peut qu'encourager ce genre d'échange et invite le SMRR à y répondre directement

GL.Q7 - GL estime que la continuité du corridor Est-Ouest sur le plateau d'Echalas devra être assurée dans son débouché sur la Commune de Givors

GL.R7 - les Élus prennent acte

GL.A7 - La CE note que la commune de Givors se situe hors SSCR, ce qui explique sans doute l'accusé de réception neutre prononcé par le SMRR.

→ Délibération du GL n° 2009-0500 du 9 février 2009

GL.Q8 - Sur la partie Sud du CFAL, le dossier présente 7 fuseaux de passage qui prennent tous leur origine au niveau du futur nœud ferroviaire de Grenay où se raccordent CFAL, Lyon-Grenoble, Lyon Turin et les lignes de la vallée du Rhône entre la gare de triage de Sibelin et St Rambert d'Albon.

Il analyse les possibilités fonctionnelles offertes par la partie Sud du CFAL : circulation des trains en transit Nord-Sud, à destination de la gare de Sibelin, entre le bassin stéphanois et la région lyonnaise. Les fuseaux sont comparés sur la base de critères fonctionnels, économiques, agricoles, démographiques, environnementaux, financiers.

Il montre l'importance de la gare de Sibelin dans le système ferroviaire national.

GL.R8 - pas d'observation

GL.A8 - dont acte

4.1.21 -Saint-Pierre-de-Bœuf

SPB.Q1 - Lettre à SMRR (SCoT) du 27 mars 2014, accompagnée d'une carte de la Commune

- rajouter le « signe rose » (secteur d'extension à destination principale d'habitat) sur le bourg du village, au Nord du sigle ..., sur les terrains du triangle blanc délimité par la RD 503-1 et la route de Champcalot
- supprimer le « liseré bleu » (définissant un cours d'eau) passant au Sud du sigle ... évoqué au point précédent

- enlever les 3 pictogrammes (secteur stratégique pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées) situés sur le bas des hameaux de Chézenas (2 à Bois Prieur, 1 au Biez) en raison de la faiblesse effective des enjeux sur le terrain et des disponibilités foncières réellement dégageables.

Délibération du 27 mai 2014 (réception par le SMRR le 2 juin 2014)

- reprend in extenso les corrections demandées ci-dessus

Délibération du 27 mai 2014 (réception par le SMRR le 5 juin 2014)

- copie du document précédent

*SPB.R1 la zone d'extension sera rajoutée au Nord du bourg sur le triangle blanc délimité par la RD 503.1 et la Route de Champcalot (*réponse aux 3 délibérations de St Pierre de Bœuf)*

SPB.A1 - -La commune fait probablement erreur à propos du ruisseau, car celui-ci figure bien sur les cartes. Le fait qu'il soit busé sur une partie ne fait pas disparaître les risques d'inondation torrentielle qui lui sont associés ; souvent le busage apporte au contraire une aggravation du risque. Il conviendrait de consulter les services compétents de l'État en prévention des risques d'inondation.

4.1.22 -Saint-Romain-en-Gal

SRGa .Q1- Délibération du 25 mai 2014 (réception par le SMRR le 2 juin 2014)

- précise (en préambule) que la consultation des PPA a débuté le 4 mars 2014
- émet un avis FAVORABLE
- joint la délibération du SMRR du 25 février 2014 qui présente, entre autres
 - ➔ le bilan de la concertation
 - ➔ la liste des structures destinataires du projet
 - ➔ collectivités membres du SSCR (les communes et leurs groupements)
 - ➔ communes et EPCI voisins
 - ➔ PPA : État, Région, CG, CCI, CM (Chambre des Métiers), CA,
 - ➔ CDCEA (Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles ? EPCI, AOTU (Autorités Organisatrices de Transport Urbain), SM du Pilat, INAO, CNPF (Centre National de la Propriété Foncière)

SRGa .R1 - dont acte

SRGa .A1 – Dont acte

4.1.23 -Vernosc-les-Annonay

VER.Q1 - Délibération du 2 juin 2014 (réception par le SMRR le 32 juin 2014)

Émet un avis DEFAVORABLE « sec ».

VER.R1- dont acte

VER.A1 - Dont acte

4.1.24 -Echalas

Par lettre reçue le 29 avril, Mme le Maire estime que la commune n'a pas été entendue, elle fait deux demandes et pose une question.

ECH.Q1- Revoir les secteurs de densifications et d'extension.

ECH.R1-: Les élus soutiennent les initiatives de la commune qui vont dans le sens de la densification promue par le schéma de secteur.

Sur la zone d'extension, le travail a été fait en concertation avec les élus de la commune.

Après contact téléphonique avec Mme le Maire, il est convenu de conserver le zonage en l'état.

ECH.A1- la commission d'enquête prend acte de la réponse du SMRR

ECH.Q2 - Le corridor vert en plein centre du village, reste une aberration pour les habitants de souche qui connaissent leur territoire ».

ECH.R2- Avis défavorable à la suppression du corridor écologique. Pour information, la carte n'est pas précisée à la parcelle dans les PLU.

ECH.A2 - Le SMRR a répondu à Madame le Maire dans le §4.2.5 ECH.O13.R14 « Le corridor a été défini sur la base du travail des ingénieurs écologues du bureau d'études en charge du volet environnemental du SSCR. Il permet une liaison entre les espaces agricoles du plateau et la combe de Vareille ». La CE prend acte.

ECH.Q3- « Pourquoi le registre d'observations n'a pas été déposé au siège de la communauté » ?

ECH.R3- Un registre était à disposition du public au siège de la CC Région de Condrieu durant toute la durée de l'élaboration du schéma de secteur.

ECH.A3- la commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage et précise que la question d'Echalas porte sur le registre de la phase de concertation et non sur le registre de l'Enquête publique.

4.2 -Observations du public.

La CE a indexé les remarques sur les registres « R », les courriers « C » et les observations orales « O », toujours suivi du n°d'ordre. Ces indices sont précédés par les initiales des communes et ils sont suivi par la lettre « Q » pour question posée par la personne, « R » pour réponse du SMRR et « A » pour avis de la commission.

Ampuis : AMP, Andance : AND, Champagne : CHAm, Chavanay : CHAv, Condrieu : CONd, Echalas : ECH, Loire sur Rhône : LOR, Mallevall : MAL, Peyraud : PEY, Sainte Colombe : SCO, Saint CYR sur Rhône : SCR, Saint Etienne de Valoux : SEV, St Michel sur Rhône : SMR, St Pierre de Bœuf : SPB, Saint Romain en Gal : SRGa, Saint Romain en Gier : SRGi, Tupin et Semons : TES, Vérin : VER, Vienne : VIE

Le Procès verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse du SMRR sont joints en annexe 3.

La commission a regroupé les remarques en 14 thèmes, à savoir :
les demandes ou avis concernant :

- 1) Le projet de schéma de secteur
- 2) Le renvoi aux documents d'urbanisme des communes
- 3) Le dossier
- 4) Les hameaux
- 5) Les corridors écologiques
- 6) La concertation
- 7) L'agriculture
- 8) Les dents creuses
- 9) Le faubourg perché
- 10) Le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)
- 11) Le nouveau collège en Ardèche
- 12) Les remarques n'appelant ni réponse ni commentaire
- 13) Les risques
- 13) Divers

Dans un même thème, lorsque plusieurs observations du public se recoupent et amènent la même réponse du syndicat et de la CE, celles -ci sont regroupées et les réponses sont traitées collectivement. Les autres observations sont traitées au cas par cas.

4.2.1 -Avis sur le projet de schéma de secteur

ECH.R2.Q - Laurent JOSPIN, approuve le schéma de secteur concernant Échalas

ECH-R3.Q - Fatima VIDAL, approuve la démarche de valorisation des paysages naturels et des espaces agricoles.

VIE C3.Q - Claudine BURNET-BONOT, Les Barges, à Saint-Étienne-de-Valoux, adhère aux objectifs présentés dans le schéma de secteur

Réponse du SMRR - Les élus prennent acte

Avis de la CE - Dont acte.

ECH.R1.Q - Annie MELNYCUT se demande si l'élaboration du schéma de secteur était « judicieuse » au vu de l'investissement en travail et temps des élus, alors que la fin du schéma de secteur est programmée par la loi ALUR.

ECH-R1-R - La loi ALUR a supprimé les schémas de secteur mais permet à ceux suffisamment avancés (comme le SSCR) d'être approuvés et applicables. De plus, le travail effectué pour le SSCR sera valorisé et intégré dans le cadre de la révision du SCoT

ECH.R1.A - Dont acte

ECH.O1.Q - Mme le Maire : le périmètre du SSCR ne lui apparaît pas pertinent : 16 communes sont en bordure du Rhône, alors qu'Échalas et St-Romain-en-Gier font parties du bassin du Gier.

ECH.O1.R - Les élus ont souhaité prendre en compte les communes du bassin du Gier qui présentent des caractéristiques et enjeux proches de ceux de la côte rhodanienne.

ECH.O1.A - La CE fait remarquer que la commune d'Echalas fait partie de la communauté de communes la Région Condrieu : le SMRR, dans sa délibération du 12 février 2013 ayant pour objet la prescription du SSCR indique : « Conformément à l'article R122-14 du code de l'urbanisme, par délibération du 21 novembre 2012, le conseil syndical a autorisé le président à consulter pour avis les communes et communautés de communes concernées par le périmètre du SSCR. Les communautés de communes de Région Condrieu, du Pilat Rhodannien [...] ont toutes délibéré favorablement à la proposition de SSCR sur le périmètre précité [...] L'arrêté inter-préfectoral n°2013010-0012 a été publié le 10 janvier 2013 »

ECH.R4.Q - M. Daniel BESSON, pose la question du positionnement d'Échalas entre le pays rhodanien et le pays de la Loire, ne comprend pas l'interdiction des panneaux photovoltaïques, pense que « la jeunesse des Villages est obligée de s'expatrier pour trouver une résidence ».

ECH.R4.R - L'interdiction des panneaux photovoltaïques au sol en zones agricoles est prescrite par le SCoT, de même que par la charte du Parc du Pilat. Le SSCR prolonge cette orientation.

ECH.R4.A - dont acte

ECH.R6.Q - André OLLAGNON, demande à « la municipalité de permettre aux jeunes de la commune de pouvoir résider dans notre village (réhabilitations, petits collectifs, coûts maîtrisés... ».

ECH.R6.R - Les élus prennent acte et confirment que leurs objectifs vont dans le sens de la remarque

ECH.6.A - Dont acte.

ECH.R8.Q - Monsieur Alain BONY demande « d'arrêter de cloisonner et de mettre des interdicts à tort et à travers ». Il comprend qu'il faille préserver certaines zones mais indique que « les jeunes de nos campagnes ne devraient pas avoir à s'endetter outre mesure pour pouvoir vivre dans un environnement adéquat ».

ECH.R8.R - Les élus prennent acte.

ECH.R8.A - dont acte

ECH.R10.Q,- André et Christiane PRIVAS « Est-il judicieux que la commune d'Échalas soit dans le SCoT » alors que le bassin de vie d'Échalas est Givors, puis Lyon ou Saint Etienne.

ECH.R10.R :Ce sont les EPCI et non les communes qui adhèrent aux syndicats mixtes porteurs de SCoT. La CC Région de Condrieu adhérant au SMRR, Echalas est de fait comprise dans le SCoT des Rives du Rhône. Le SCoT prête néanmoins une attention particulière aux communes en situation de « lisière » du territoire, notamment par le biais de coopérations avec les SCoT voisins.

ECH.R10.A - la commune d'Echalas, en décidant de rejoindre la CC Région de Condrieu tourne le dos au bassin de vie de Givors, cela a été le choix des élus de la commune en son temps. Dans tout territoire défini, les communes se situant sur les bords peuvent se sentir plus proches du territoire voisin. L'important c'est que le territoire prenne en compte ces différences, ce que dit le SMRR.

ECH.R12.Q - Monsieur Lionel SINTES, Route du Laquet à Échalas trouve « le SCoT utopique et les études incomplètes » concernant l'assainissement individuel, les pollutions agricoles, la détérioration des eaux naturelles.[...]Pour lui, le bassin de vie d'Échalas est Givors et non la vallée du Rhône.« En conclusion, il est souhaitable que le comité de direction, élu, du SCoT des Rives du Rhône soit plus réaliste et n'engage pas les habitants dans des obligations inadaptées. Les répercussions économiques sur l'application des directives exposées ou non dans ce document ne sont pas abordées et pourtant ce sera bien les citoyens qui paieront ».

ECH.R12.R, Les élus ne partagent pas cet avis.

ECH.R12.A - cf.réponse ECH-R10.A

ECH-O13-R14.Q - Madame le Maire d'Échalas : le Rapport de présentation constate que le territoire de la côtière est attractif, alors « pourquoi vouloir casser cette dynamique qui permet une économie locale intéressante ? Qui décide d'inverser la tendance ? ». Les élus locaux sont capables de préserver la qualité et le cadre de vie des habitants.

La diminution du nombre de constructions aura un impact économique sur les artisans,

Madame le Maire demande la réalisation d'une étude économique sur ce sujet, conteste la création de 36 emplois à Échalas entre 2009 et 2012.

Elle demande que soit indiqué que le bassin de vie d'Échalas est Givors (et Lyon) et non l'Isère ou Condrieu).

Mme le Maire conteste que la capacité des réservoirs puisse limiter le développement du plateau.

Elle demande de corriger l'erreur de la capacité de la station d'épuration de Givors et regrette que l'assainissement individuel ne soit pas cité.

Page 122, il est écrit que « les risques liés aux mouvements de terrain font que certaines communes sont plus exposées que d'autres », quelle est la source de cette information?

ECH-O13 .R : Les élus n'entendent pas entraver la dynamique du territoire mais simplement l'encadrer. Ce sont bien évidemment les élus locaux qui décident ensuite de leur projet communal en respectant les orientations qu'ils ont partagé dans le schéma de secteur.

- Sur les autres points, les élus sont en attente d'éventuels éléments de contre-expertise plus précis de la part de la commune. Par ailleurs, la phrase citée p.122 n'apparaît pas dans le SSCR.

ECH.O13.A - la CE prend acte de la réponse du SMRR et en particulier que la commune d'Echalas doit fournir des éléments précis au SMRR pour qu'il puisse faire des corrections, si nécessaire.

AND.R7.1.Q - Madame Marie-Christine SOULHIARD, Maire de Saint-Étienne-de-Valoux

Souhaite que son village garde son caractère pittoresque et s'inquiète de l'effet potentiellement néfaste de certaines préconisations du SCoT (densification dans les dents creuses) qui contiennent le risque que soient plaqués des concepts urbanistiques venus d'ailleurs (lotissements...).

Conteste le placage d'une loi générale « densifiez les dents creuses » interdisant toute réflexion locale.

il y aurait mieux à faire en laissant un peu de liberté d'initiative aux élus locaux.

AND.R7 .R - Les dents creuses sont des terrains non construits dans une zone urbanisée. Le SSCR et le SCoT valorisent le fait de conserver le « caractère pittoresque » des villages et d'éviter la multiplication des lotissements sans lien avec les parties « historiques » des villages. Le SCoT va donc dans le sens de la demande ici formulée.

De même, les prescriptions du SSCR et du SCoT devront être reprises dans le document d'urbanisme communal et une marge de manœuvre est laissée aux communes. Les objectifs du SSCR et du SCoT vont donc dans le sens des remarques ici formulées.

AND-A7.A - Dont Acte.

4.2.2 -Renvoi au PLU des communes

Dans le SSCR, les grandes orientations du projet de territoire sont cartographiées à l'échelle du territoire et non à l'échelle de la commune, alors que dans le PLU la commune définit des zones à l'échelle de la parcelle. C'est pourquoi la CE ne répondra pas individuellement aux nombreuses questions qui relèvent en fait d'un traitement à l'échelle des PLU. Par contre elle a tenu à les citer toutes, considérant que l'enquête publique est une bonne occasion pour les intervenants de prendre date en vue de la prise en compte le moment venu de leurs requêtes parcellaires.

Comme indiqué dans le préambule, lorsque plusieurs observations du public se recoupent et amènent la même réponse du syndicat et de la CE, celles-ci sont regroupées et les réponses sont traitées collectivement. Les autres observations sont traitées au cas par cas.

Observations traitées collectivement

CONd.O2.Q - , Madame Odile BOURRON, 124 rue de Sully, 69006 Lyon, voudrait planter de la vigne et demande que ses terrains (Bassenon), traversés par une conduite de propylène, ne soient pas classés en urbanisation.

ECH.O8.C1.Q - Madame Nicole OGIER demande que sa parcelle (présence des réseaux, enclavée entre deux routes communales et à proximité d'autres parcelles construites), située au lieu-dit du Pré devienne constructible.

ECH.R7.Q, Monsieur Jean GELAS, propriétaire d'une parcelle située à proximité du village, équipée par tous les réseaux, desservie par deux routes, à côté d'une maison ancienne et de maisons nouvelles, aimerait que sa parcelle puisse être constructible.

CHAv.R5.Q, M.Mme HAPIAK Georges et Anne Marie - Le Biez – Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520)

Parcelle Le Biez - n ° 1401

Ont déposé au registre la copie d'une lettre adressée le 5 juin 2014 à M. le Maire de St-Pierre-de-Bœuf (CHAv,C3)

Résident dans une maison située sur la parcelle 1403 qui est en zone NB,

Demandent que la parcelle 1 401, contiguë à la parcelle 1 403 soit classée elle aussi en zone NB

Précisent que ce classement leur a été refusé par la Commune en référence au SCoT

Mentionnent « au passage » leur opposition au développement de la viticulture à « l'avenir aléatoire » et sources de nuisances importantes (pulvérisations, déforestation...).

CHAv.R6.Q - M. GALLET Christian - Mornant (69 440), conseiller municipal, intervenant à titre personnel

Possède à Chavanay un terrain viabilisé, au lieu-dit le Hameau du Grand Embuent (sur les hauteurs de Pélussin, au NW de Chavanay le Bas), dont il demande le classement en zone constructible

Précise que ce terrain fait partie d'un ensemble de 3 parcelles appartenant : à lui-même

(n° 2332), à son frère M. Robert Gallet (n° 2331), à l'indivision avec son frère (n°2333). Fait état de la réponse négative de principe faite par la commune de Chavanay, qui évoque le dépassement de son quota de construction et déclare qu'elle ne statuera pas définitivement avant 2 ans.

SRGa.R3.Q - Indivision AVALLET

Présents : Mme PERNOT, M. PRIVAS - Saint Cyr sur Rhône

Font état de ce que :

l'indivision possède un terrain à St Cyr, lieu-dit Le Mont, section AC, parcelle 183, qu'elle souhaite inclure dans le périmètre de la zone constructible.

cela pourrait se faire au besoin en opérant un alignement selon le tracé indiqué sur l'extrait de plan cadastral joint

l'eau, l'assainissement, l'électricité sont à proximité.

SRGa.R4.Q - Mme BALLARATI Marie-Eliane, née CHAVAS, M. CHAVAS Jean Régis - La Roche - St Romain en Gal

Souhaitent savoir si les lots A(185) et B (186) de la section ZE du plan cadastral qu'ils possèdent respectivement font partie de la zone constructible, ce qu'ils souhaitent.

Après les explications données et une réponse affirmative, les intervenants se déclarent suffisamment informés pour l'instant.

SRGa.O1.Q - Mme RONJAT Marie-Sylvie

S'exprime au nom de M. COLOMBIER René, son Père - St Romain

Souhaite savoir si la propriété située au Hameau de Pommérieux à St Romain en Gal, près des Serres de M. LAURENT Dominique est touchée par le projet SSCR : après consultation du dépliant distribué par la Commune de St Romain en Gal au début septembre, il ressort qu'en effet la plus grande partie de la propriété est touchée.

SRGa.C4.Q - M. CHAVAS Alexis - 2 444 Route de Rive de Gier - St Romain en Gal

Est accompagné de M. CHAVAS Denis

Disent qu'ils représentent outre eux-mêmes (respectivement parcelle ZE 189 et parcelles ZE 188 et AI 332), M. CHAVAS Pierre Michel (parcelle ZE 187), Mme CHAVAS Clara (parcelles AI 330 et AI 301)

Déposent au registre et commentent, en complément de la déposition du 29 septembre, un extrait de plan parcellaire montrant en particulier la situation du puits qui alimente sa maison, son potager et ses animaux et la disposition des parcelles mentionnées ci-dessus.

VIE C3.Q - Claudine BURNET-BONOT, Les Barges, à Saint Étienne de Valoux, fait les observations suivantes :

Propriétaire de parcelles au lieu-dit « L'Acot », elle a l'intention de faire lotir. Actuellement, ces parcelles sont constructibles, elles sont entourées de maisons, elles sont situées en bordure de route, l'assainissement collectif existe et les réseaux sont à proximité.

Elle demande que ses parcelles restent constructibles.

AND.C4.Q - Madame Claudine BURNET-BONOT (par courrier) et monsieur BONOT Bernard, son père, reçu à la permanence – propriétaire foncier sur la commune de Saint-Étienne-de-Valoux

« Je suis propriétaire de terrains actuellement constructibles [parcelles A266, A1254, A1355, A1357 formant un ensemble contigu de 3722 m²] ... ces parcelles sont situées en bord de route et entourées de maisons ... le raccordement à l'assainissement collectif sera aisé ... tous les réseaux secs et humides sont disponibles à proximité... »

« Je considère que ces parcelles n'ont aucun avenir agricole en raison de leur petitesse et de leur enclassement dans un secteur bâti et demande qu'elles conservent leur constructibilité, ce qui de surcroît est conforme aux prescriptions du projet de Schéma de secteur appelant à la densification des hameaux existants ».

Réponse du SMRR à toutes ces observations : le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale)

Avis de la CE : dont acte

Observations traitées au cas par cas

ECH.O7.Q - M.Michaël ROLLAND, fils d'un agriculteur en activité à Échalas, propriétaire de l'extension prévue de la zone artisanale, actuellement utilisée par son père dans le cadre de son activité agricole. Les champs situés en limite de zone construite sont prévus en classement « Secteur d'extension à destination principale d'habitation ».

Il demande quand cette zone, actuellement classée en agricole, deviendra effectivement constructible.

ECH-O7.R Ce point relève du PLU d'Echalas en cours d'élaboration

ECH-O7.A dont acte

SRGa.R9.Q - Mme CROUZET Siam - Hameau des Granges - 2454 Route de Rive de Gier - Saint Romain en Gal Demande (à nouveau), sa parcelle étant actuellement en zone agricole, que le règlement de la zone A de la commune soit modifié pour permettre l'aménagement des habitations existantes

SRGa.R9.R - Cette demande porte sur le PLU communal et non sur le SSCR.

SRGa-R9.A, : dont acte.

CHAv.R1.Q - M. CHOL Jean Edmond – Chavanay

Exprime que beaucoup de terrains sont déclassés (en zone inconstructible) ce qui ne manquera pas d'avoir un impact négatif sur les écoles, les commerces, les activités en général, alors que 50 % seulement de la surface AOC est effectivement exploitée.

Expose la situation de 3 de ses parcelles, qui menacent de devenir inconstructibles, alors même qu'elles sont incluses dans des zones déjà bâties et que les espaces agricoles qu'il s'agirait de protéger selon le SSCR se trouveraient enfermés dans un périmètre étriqué dont il serait difficile de préserver la fonctionnalité agricole.

parcelle section AI, n° 130, située au bout de l'Impasse de Peyrolland 2, à la sortie Sud de Chavanay ,

- localisée à 200 m au dessus de la RD 86, sur un talus à forte pente (18 %),
- affichée non constructible par le SSCR alors qu'elle est bordée sur 3 de ses côtés par des parcelles déjà construites ou à construire et sur le 4ème par une parcelle agricole stratégique incluse à l'intérieur d'une zone où la pression urbanistique est forte.
- la parcelle 130 (comme la 131) sert de cour et de parking (une partie est déjà en enrobé), « elle est perdue pour la vigne » commente M. Chol

parcelle section ? n°9, 10, 11, situées près de la RD 86, derrière le restaurant de M. Chol

- non construites, les 10 et 11 étant affichées non constructibles dans le SSCR
- entourées de parcelles construites (dont la 180)
le maintien de l'interdiction reviendrait à faire une inclusion de parcelle agricole au milieu d'une zone construite
M. Chol estime qu'il n'y a pas d'impossibilité technique à construire sur de pareilles pentes, des constructions existant déjà dans les mêmes conditions topographiques

parcelle section AM n° 211, à l'Est immédiat de la RD 86

- limitrophe avec un chemin communal qui donne accès à l'entreprise BOUCHER (fruits) et qui la sépare du Ruisseau de Valencize
- plantée de quelques cerisiers d'apparence âgés
- ayant fait l'objet d'une demande de permis de conduire, M. Chol s'inquiète d'un déclassement en non constructible si le PC n'est pas accordé avant 3 ans

M. CHOL a opéré une inscription au registre le 17 octobre après-midi (CHAv.R.7) exposant à quelques détails près la relation (de la visite de terrain), faite ci-dessus par le Commissaire Enquêteur.

CHAv-R1.R Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale

CHAv-R1.A. : la CE prend acte de la réponse du syndicat mais l'intervenant soulève un problème général : des parcelles agricoles peuvent être incluses dans un périmètre construit et être de ce fait difficiles à cultiver : voir l'avis de la commission à la réponse d'AND-R7.

CHAv.R2Q - M. DEZORMEAUX Michel - Route du Chatelard – Vérin

- Souligne le caractère peu lisible des cartes générales (dépliants) qui accompagnent le SSCR
- Demande qu'une carte plus détaillée, opérant un zoom sur la commune de Vérin, lui soit communiquée afin qu'il puisse se rendre compte de ce qui va changer à Vérin et quelles sont les zones qui seront encore constructibles.
La carte demandée lui a été adressée par le CE en accompagnement d'un mail du 23 septembre.

CHAv-R2.R Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale)

CHAv-R2.A - la CE prend acte de la réponse du syndicat mais l'intervenant soulève la question de la lisibilité des cartes, c'est une question générale, la CE répond dans le § 5.3 dossier.

CHAv.R3.Q - Mme PEYROT Élisabeth - Route de La Ribaudy - Chavanay (42 410), se dit concernée par un éventuel déclassement de parcelles constructives : AK 28 (indivision ?), 207, 208 (indivision ?), 209, 210, 211, 212, 213, toutes entourées d'habitations et situées à moins de 300 m du centre : c'est une contradiction avec la densification des bourgs prônée en Rapport de Présentation.

CHAv.R3.R - Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale)

CHAv.R3.A - Le renvoi au PLU est un peu court, une carte doit être suffisamment précise pour être lue, la première attente du lecteur est de pouvoir se situer, ce n'est pas toujours facile ni même possible avec les cartes du SS

SRGa.R.6.Q - M. CHAVAS Alexis - 2 444 Route de Rive de Gier - St Romain en Gal
Parcelle au Nord des lots A et B de Mme Ballarati Marie-Eliane et de M. Chavas Jean Régis (cf supra)

Occupe une habitation, située dans une zone naturelle, sans eau courante ni électricité, alimentée (boisson et abreuvement compris) par un puits situé entre la maison et les parcelles à construire sur les lots A et B et qui serait lui-même alimenté par des circulations d'eau superficielles orientées Sud-Nord.

Déclare s'opposer catégoriquement au projet de construction car il redoute

- une interruption desdites circulations par interposition des fondations des immeubles.
- une pollution par les activités liées aux immeubles, notamment le lavage des voitures.
- une atteinte au point de vue qu'il a depuis sa maison sur l'espace environnant.

Il s'insurge de ce que l'on envisage la construction de ces immeubles alors qu'on lui a refusé le permis de construire sous la considération que son habitation se trouve dans une zone naturelle.

SRGa.R.6.R, M. CHAVAS Alexis Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale)

SRGa.R.6.A, M. CHAVAS Alexis La question soulevée par l'intervenant n'est pas une question de parcellaire mais une question d'alimentation en eau de sa parcelle. La CE demande que sa situation soit prise en considération lors de tout projet de construction prenant corps à proximité de son puits d'alimentation.

SRGa.R10.Q - INDIVISION Marie Gabrielle BONNEFONT - Hameaux de Pommérieux-Chantemerle-Jacquetières - St Romain en Gal

Parcelles ZE 51 et 53

- les 4 personnes présentes se déclarent surprises de constater que la zone de Pommérieux et des Jacquetières supporterait un projet d'urbanisme alors que le secteur de Chantemerle resterait en maraîchage : pourquoi ne pas envisager sur ce secteur, un aménagement destiné à la collectivité (EPAD ou Espace sportif) ?
- **Recueil des avis - 12 mars 2014 - Avis détaillé du PRN du Pilat - page 31**, que signifie « Sur le secteur de Jacquetières Sud, une bande non construite d'une distance adaptée à la topographie doit être maintenue sur la partie Ouest du site afin de respecter l'implantation du projet dans le relief (haut du plateau maintenu dégagé)... Le projet prévoit le maintien d'un espace vert au Nord Ouest du secteur pour traiter la forte pente du site et mettre en valeur la ferme de Jacquetières, tout en respectant un périmètre d'éloignement de 80 mètres par rapport aux bâtiments accueillant des animaux... Les formes urbaines employées au Nord du site, secteur très pentu, font l'objet d'une intégration dans la pente réfléchie et adaptée pour dialoguer qualitativement avec l'espace public » ?
- **Le bois qui est accolé au Nord à l'habitation de Jacquetières** (la ferme du PNR du Pilat) peut-il disparaître ou est-il protégé ?

SRGa.R10.R - A l'heure actuelle, une zone maraîchère existe sur ces terrains et est encore en activité. Les élus ont souhaité, dans un souci de préservation de l'agriculture, protéger cet espace et conserver sa vocation maraîchère jusqu'en 2030. Après cette date, les futurs élus devront définir le devenir de cet espace en fonction du maintien ou non de son activité maraîchère dans les prochaines années.

Ces orientations sont issues des réflexions menées pour garantir l'intégration architecturale, paysagère et environnementales des futures constructions sur le site. La traduction finale et précise de ces orientations se fera par le biais des PLU - Le PLU peut protéger le bois en espace boisé classé. Ceci ne relève pas du SSCR.

SRGa.R10.A - La réponse à cette question est donnée dans le chapitre 5.1.5

SRGa.12.Q - Mme ALBERT Josèphe – Vienne

Parcelle ZA 51 - Héritage de Mme Chapuis - Ste Colombe - Jacquetière Sud

Dans le Rapport de présentation page 284, que désigne la couleur jaune du plan parcellaire : une zone agricole ? une zone constructive ?

Apparemment ce sont des logements individuels, mais Mme Albert souhaite avoir confirmation de la vocation de ce secteur, car la division à opérer entre les héritiers doit évidemment se baser sur une valeur avérée du prix du terrain.

Pour lui apporter la réponse qu'elle attend, il convient de vérifier la localisation exacte de la parcelle, ce qui reste à faire

SRGa.12.R - La zone en jaune est une zone constructible. Le futur classement de la parcelle dépendra du projet de la commune dans son PLU.

SRGa.12.A - Dont acte.

SRGa.R13.Q - INDIVISION DUMAS - 418 Rue Etienne Flachy - Loire sur Rhône (69 700)

Cinq personnes représentent l'Indivision et s'informent en son nom sur la consistance du projet SSCR :

M. DUMAS Louis, Mme DUMAS Nicole, M. DUMAS Jean Noël, Mme BROCHET Agnès (née DUMAS), Mme RIEU Christine (née DUMAS).

Pour les parcelles du secteur de Marne (?) en zone constructible future (NA), demandent le maintien dans ce classement sachant que l'espace agricole de ce secteur peut être déplacé ou récupéré sur des zones laissées actuellement à l'abandon, plus vastes, planes et de qualité équivalente

SRGa.R13.R - Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale)

SRGa.R13.A - La CE est d'accord pour renvoi au PLU mais la question est générale : il existerait des espaces agricoles vacants, alors que la zone agricole empiète sur la zone constructible. Elle est d'avis que la question relève de la gestion de la propriété privée, ce n'est pas du ressort du SSCR ni du PLU.

Hors registre - commune de Chavanay

ZAE de Jassoux .Q -

Selon les représentants du Conseil municipal, le SSCR ne respecte pas le PLU en cours de révision (adoption du PADD dans 1.5 mois, du PLU courant 2015) : s'agissant de la zone AUis3 (notation actuelle sur l'extrait de plan) et de sa pointe Nord actuellement en friche, le SSCR affiche une zone verte de 0.8 ha alors que la Commune projette un classement en AUvs3, à l'instar de la zone située immédiatement au Sud qui supporte des bâtiments vinicoles et devrait être plantée en vignes pour être intégrée à la zone viticole adjacente.

La zone verte en question serait selon le SSCR un « réservoir de biodiversité d'intérêt secondaire - forêts et prairies d'intérêt écologique » (ou un Espace Naturel à Protéger ?), destiné à maintenir une ouverture entre la zone AUvs3 et la zone Nhs3, hameau non constructible désormais.

Le Conseil municipal demande donc le maintien du classement actuel des parcelles concernées.

ZAE de Jassoux.R - L'évaluation environnementale du SSCR a démontré la nécessité de préserver l'espace boisé entre la ZAE et le hameau pour des raisons de fonctionnement écologique. Les orientations du SSCR ont repris ces préconisations et doivent donc être intégrées dans le PLU en révision.

Avis de la CE - Dont acte

ZAC de Chavanay.Q

Il s'agit d'une zone future d'habitat, d'une superficie de 1.5 ha, située en rive droite de la Valencize, en aval de l'agglomération de Chavanay

- ➔ le SSCR (RP.250) n'a pas retenu cette zone d'aménagement (sans préciser pour autant sa destination future ?), ce qui va à l'encontre de l'orientation prise dans le PLU, qui est d'y créer 50 logements (en plus des 80 rendus possibles par le comblement des dents creuses)
- ➔ la voie figurée en bleu sur l'extrait de plan représente la desserte de la future ZAC et le contournement Sud de Chavanay : la variante I (trait plein) est la seule possible, compte tenu de ce que la variante II (trait pointillé) butte sur un bâtiment communal ; or le SSCR prévoit sur ce tracé une zone Natura 2000 (actuellement des châtaigniers et des robiniers sur pente raide) et de part et d'autre une ZNIEFF (de même constitution).

Le Conseil municipal demande donc le maintien de l'affectation prévue au PLU du site en rive droite de la Valencize et de sa voie de desserte

ZAC de Chavanay.R - la zone concernée par la ZAC est en blanc dans la cartographie du SSCR p.74. Le développement urbain dans ce secteur dans le PLU dépendra de sa compatibilité avec le SCoT approuvé et non le SSCR.

Zac de Chavanay A : La CE constate que cette question n'est pas traitée dans le SSCR. Le SMRR renvoie au SCoT, il aurait pu donner directement la réponse à la Commune. La CE attire l'attention de la Commune sur l'existence d'un corridor écologique le long de la Valencize

4.2.3 -Le Dossier

Dans leur ensemble, les observations relatées dans ce chapitre abordent les principaux thèmes suivants :

- les difficultés de lecture du dossier
- les difficultés de lecture des cartes
- les mauvaises délimitations de zones par méconnaissance du terrain
- le manque de précision de la cartographie
- le coût de l'étude
- l'absence d'explication de plusieurs des notions utilisées

Le SMRR répond à chaque question, la CE traitera ces points au paragraphe 5.3

CONd.R1.O4.Q - Monsieur Maurice COUILLANDEAU, les Vignes d'or, à Condrieu, indique que les documents mis à disposition du public sont « riches d'enseignements » mais qu'un « document de synthèse pratique et concis serait utile au plus grand nombre ».

CONd.R1.O4.R - Le SSCR comprend un résumé non technique p.289 du RP. Par ailleurs, une fois le document approuvé, un document de synthèse communicant pourra être produit.

CONd.R1.O4.Q -A La CE prend acte qu'un document communicant, c'est-à-dire un document de synthèse spécifiquement à destination du public pourra être produit

ECH.R4.Q - Daniel BESSON, trouve le dossier difficile à lire, regrette la qualité du papier utilisé alors que ce n'est qu'un projet, dit que « rien n'est à jour » sur la commune d'Échalas, et que la délimitation des zones n'a pas été faite en connaissance du terrain.

ECH.R4.R - Les élus prennent acte même s'ils ne partagent pas cet avis. Par ailleurs, le travail cartographique a été fait en groupe de travail avec les élus des communes

ECH.R4.A - Dont acte

ECH.R5.Q - Monsieur Alain PRIVAS constate que « sur la carte générale d'Échalas, les zones ne correspondent pas à la réalité ».

Il trouve que le dossier est complexe à comprendre.

ECH-R5,.R Les élus prennent acte

ECH.R5.A : La CE ne peut se prononcer sur une question aussi vague

ECH.R7.Q - Monsieur Jean GELAS, trouve le dossier complexe et difficile à lire.

ECH.R7.R - Les élus prennent acte

ECH.R9.Q - Madame Liliane ROLLAND trouve « les documents intéressants » mais constate que le rapport de présentation de 300 pages « n'est pas à la portée de tout public ». Elle constate que les dents creuses sont pour la plupart des parcelles construites depuis moins de 3 ans et qu'il reste très peu de parcelles constructibles, même en centre bourg.

ECH.R9.R - ,Les élus prennent acte et partagent la difficulté de rendre accessible à tout le monde des documents d'urbanisme intercommunaux comme le schéma de secteur

ECH.R9.A - Dont acte

ECH.O13.R14.Q - Madame le Maire d'Échalas, indique « qu'au moins 15 personnes ont consulté ce dossier et sont reparties sans rien écrire » ; ces personnes interrogées ont répondu : « Trop compliqué à lire, trop long, je ne comprends pas le but, à qui cela sert-il puisque tout est décidé... ».[...] elle indique que les deux secteurs identifiés

comme dents creuses « sont occupés » et « qu'il est utopique de penser à densifier » les secteurs identifiés comme « densifiables ». Les cartes datant d'avant 2008, *elle demande qu'elles soient mises à jour avant la validation définitive du dossier.*

ECH.O13.R14.R - Les élus prennent acte.

ECH.R14.A - Dont acte

ECH.R10.Q - André et Christiane PRIVAS trouvent « les documents certainement intéressants mais trop importants » Ils constatent que « les dents creuses » sont déjà construites

ECH.R10.R - Les élus prennent acte.

ECH.R10.A - Dont acte

- **ECH.R11.Q** -, Christiane et Albert JURY trouvent les documents intéressants mais très compliqués.

ECH-R11.R Les élus prennent acte.

ECH.R11.A - Dont acte

ECH.R12.Q - Monsieur Lionel SINTES, Route du Laquet à Échalas demande le coût du dossier et de l'étude en s'interrogeant sur le nombre de personnes qui l'ont lu. Il constate que les données « datent de plus de 6 ans ».

ECH-R12.R L'étude du SSCR a coûté 130 000 € au Syndicat Mixte des rives du Rhône. Les données utilisées datent d'années différentes selon leur nature. Les dernières données disponibles ont été utilisées.

ECH.R12.A - Dont acte

ECH.R15.Q - Mme Martine BESSON, habitante d'Échalas et adjointe au Maire émet plusieurs remarques : le document est technocratique et illisible pour le citoyen « citoyen landa » (NDT lambda), les diagnostics sont pertinents mais les conclusions sont décalées avec la réalité, les cartes sont illisibles et ne permettent pas aux citoyens de cerner le découpage de leur territoire.[...] Certaines zones définies sur la cartographie de la commune ne sont pas en accord avec la réalité : zone agricole, couloir écologique, trame bleue.

ECH.R15.R - Il ne revient pas au SSCR d'assurer la lisibilité à la parcelle de ses orientations. Cela est le rôle du PLU.

ECH.R15.A - Dont acte

CHAv.R.Q3 - Mme PEYROT Élisabeth - Route de La Ribaudy - Chavanay (42 410)

- .souligne le manque de précisions des cartes descriptives
- ne comprend pas en conséquence comment les conclusions du Rapport de Présentation (RP) seront déclinées dans le PLU

CHAv-R3.R Le SSCR n'a pas pour objectif d'être précis à la parcelle. Ceci est le rôle des PLU.

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations du SSCR (orientations dans le DOG et non les conclusions du RP). Le PLU a aussi pour objectif de préciser les orientations du SSCR à la parcelle en approfondissant les analyses menées par le SSCR.

CHAv.R3.A - Dont acte

CHAv.C1.Q - Mme PEYROT - SIBILLE Bénédicte - Gaudissard - Molines en Queyras (05 350)

Propriétaire des parcelles AK 28 (indivision ?), 214, 215, 3 au lieu dit la Chorery à Chavanay

Lettre datée du 5 octobre 2014 annexée au registre

- **les documents ne sont pas assez clairs** : par exemple, les cartes du DOG avec leurs nombreux aplats de couleurs en superposition, une échelle trop grande (NDT lire « trop petite »), un fond de plan peu lisible font que l'on ne sait pas à quel secteur du cadastre les prescriptions s'appliquent et on ne voit pas comment la Commune pourra déterminer, lors de son PLU, les parcelles à protéger et les parcelles à urbaniser
- **dénonce l'absence d'explicitation de plusieurs notions** utilisées pour encadrer l'extension urbaine :

➔ **les dents creuses** : quels sont les critères qui permettent de définir les secteurs à dents creuses ? Mme Peyrot-Sibille donne l'exemple de sa parcelle AK 28, située en zone U, entourée de nombreuses parcelles construites, en bordure de voie communale et raccordables aux réseaux, situation qui correspond tout à fait à la définition de la dent creuse

➔ **l'objectif plafond de consommation foncière** pour le territoire : comment est déterminé cet objectif ? sur quels critères factuels ? par quelles distances ?

➔ **le cadrage foncier de base** : qu'appelle-t-on ainsi ?

➔ **la petite parcelle** : quelle en est la superficie ? comment le document d'urbanisme pourra-t-il déterminer qu'une parcelle est petite ou non ?

CHAv.C1.R - Le SSCR n'a pas pour objectif d'être précis à la parcelle. Ceci est le rôle des PLU. Les PLU doivent être compatibles avec les orientations du SSCR (orientation dans le DOG). Le PLU a aussi pour objectif de préciser les orientations du SSCR à la parcelle en approfondissant les analyses menées par le SSCR. -

Le SCoT n'a pas de définition stricte de la « dent creuse » qui est par essence constitué d'une ou plusieurs parcelles non construites cernées de zones bâties. Page 181 du DOG du SCoT des rives du Rhône, un schéma vient illustrer les modalités d'application du SCoT s'agissant des estimations des capacités en dents creuses. Il revient au PLU in fine de faire ce travail d'analyse et de justification dans le détail. -

Le SCoT des rives du Rhône a identifié un droit à un certain nombre de logements par an en fonction du nombre d'habitants pour chaque commune, ainsi qu'une densité moyenne de constructions. Le SSCR est venu définir plus précisément les capacités de développement urbain sur les communes de la côte.

A partir de ces données, il est possible de déterminer le plafond de consommation foncière par commune. -

Les élus ne cernent pas à quelle orientation il est fait référence - En général, il n'est pas tant question de la taille de la parcelle que des droits à construire ou du projet de construction sur les terrains considérés, mais cela se décide au niveau des PLU

CHAv.C1.A. parmi les définitions demandées par l'intervenante, celle de « cadrage foncier de base » n'est pas donnée en tant que telle (est-ce la même chose que le plafond de consommation foncière ?), pas plus que celle de « petite parcelle »

- **CHAv.C2.Q** - Mme PEYROT Cécile - Via G. Verdi, 14/6 - I - 17 100 – SAVONA
Propriétaire de la parcelle AK 28 (indivision ?) au lieu dit la Chorery à Chavanay
Lettre datée du 8 octobre 2014 annexée au registre
Même lettre que celle écrite par Mme Peyrot-Sibille (cf supra)
CHAv.C2.R - Voir réponse précédente

CHAv.C2.A - Dont acte

4.2.4 -Les hameaux

La question de la constructibilité dans les hameaux, qu'il s'agisse de possibilités d'extension ou de réhabilitation, préoccupe un certain nombre d'intervenants, certains redoutant qu'une limitation trop forte aboutisse à un « nouvel exode rural » provoqué par un déficit de logements.

Cette question sera traitée dans le cadre des PLU. Dans le cas d'un hameau patrimonial, le SS prescrit une Opération d'Aménagement Programmée (OAP)

ECH.R1.Q - Annie MELNYCUT demande que dans les hameaux, l'extension et la construction d'habitations soient possibles.

ECH.R1.R - L'extension de constructions existantes et la construction d'habitations dans l'enveloppe urbaine des hameaux sont autorisées par le SSCR.

ECH.O2.O3.Q - ; Monsieur Maurice GALLET et Monsieur BOUVIER sont venus s'informer sur les possibilités de construire dans le hameau de Chaternay

ECH-O2, O3.R, Les élus prennent acte

ECH.O4.Q - Monsieur Bruno ROLLAND est venu s'informer sur les possibilités de construction dans le hameau de Montmonnier.

ECH.O4.R - Les élus prennent acte

ECH.R9.Q - Madame Liliane ROLLAND : il n'y a aucune évolution prévue pour les nombreux hameaux de la commune. « Va-t-on assister à un nouvel exode rural non pour le travail mais pour le logement ? ».

ECH.R9.R - Les élus prennent acte

CH.R11.Q - Christiane et Albert JURY, voudraient que les hameaux puissent garder une certaine activité et que leurs enfants puissent construire près de chez eux.

ECH.R11.R - Les élus prennent acte

ECH.O11.R13.Q - Monsieur et Madame Christian GALLET, propriétaire à Échalas au hameau de Chaternay approuvent le croquis de principe de valorisation des hameaux patrimoniaux page 38 du DOG et demande qu'il soit appliqué au hameau de Chaternay.

ECH.O11, R13.R Ce croquis sera supprimé à la demande de l'État

ECH.O11.R13.A - La prescription concernant les hameaux patrimoniaux est l'exigence de développer des OAP « dans les PLU dans la mesure où des constructions nouvelles sont prévues (dents creuses, densification parcellaire) » Ce croquis exprime graphiquement le catalogue des solutions qui s'offrent aux OAP (pas spécifiquement à l'une d'entre elle), il est pédagogique, la CE demande son maintien.

ECH.O14.Q - une personne voulait savoir si la réhabilitation de maisons existantes dans les hameaux était possible .

ECH.O14.R - Bien que cela soit du ressort du PLU et non du SSCR, le SSCR n'empêche pas la réhabilitation de maisons existantes

CHAv.R4.Q - Mme MASSON Sandrine - La Ribaudy - Chavanay (42 410)

Expose la situation occupée par son habitation, qui lui inspire une question générale à propos des hameaux remarquables (cf infra)

Habite une maison située au SW de Chavanay « le Bas », qui ferait face si le projet de l'agriculteur aboutissait à un bâtiment d'exploitation qui pose 2 questions :

➔ une question de limite : le projet de l'exploitant se situe dans une zone AE, il a donné lieu à une demande de permis de construire qui outrepassait la limite impartie, « le jugement au TA est en cours ».

➔ une question de conception : les façades blanches, une toiture rouge sont en dissonance paysagère totale avec le hameau remarquable

➤ Souhaite savoir quel est le poids juridique du SSCR (son degré de prescriptivité) à propos de la réservation des hameaux remarquables.

CHAv.R4.R - Ces questions sont à examiner avec la commune. -

Les PLU doivent dans leurs zonages, règlements et OAP, concourir à la mise en œuvre des orientations du SSCR s'agissant de la préservation des hameaux remarquable

CHAv.R4.A La CE est d'accord pour renvoi au PLU mais pour finir de répondre à l'intervenante, il aurait fallu préciser dans quelle mesure les orientations du SS permettent (ou pas) d'interdire ce genre d'atteinte au patrimoine bâti

Les dispositions du SS comme du SCoT s'appliqueront à travers le PLU quand celui-ci aura été mis en compatibilité avec le SCoT dans les 3 ans suivant son approbation. Dans l'immédiat, ces questions sont à examiner avec la commune.

SRGa.C1Q - M. FOURNET Jean Charles - Saint Romain en Gal - Exploitant agricole

Assisté de MM DEVIGNE Franck Architecte, BALLAY Benjamin Architecte, BOURGUIGNON Jean Yves Géomètre

M. Ballay expose le projet d'Éco-quartier de la Renardière, en continuité Ouest avec

le Hameau de La Renardière existant (le hameau perché du dossier SSCR) comprenant :

- un volet de reconquête viticole sur 2.88 ha attenant à la propriété du Devay, en Vin Blanc de Pays (produit par techniques biologiques)

- un éco-quartier d'habitat mixte de 1.5 ha et 30 logements.

M. Ballay dit que l'éco-quartier échappe au contingentement du SCoT quand il existe, ce qui n'est pas le cas ici (à vérifier).

- ➔ **Le secteur est viabilisé** : accès routier, parking à l'entrée, réseau incendie, alimentation en eau, assainissement par lagunage (en tête de vallon), électricité, téléphone, fibre optique

- ➔ **Les dispositions écologiques** s'affichent dans les domaines principaux du projet : récupération des eaux de toiture pour l'arrosage, valorisation des espaces verts, regroupement des constructions, perméabilité verte des zones bâties, intégration paysagère des constructions, conception HQE du bâti.

- ➔ **Une contrainte forte** existe : la présence d'un gazoduc qui longe le site à l'Ouest.

Le projet est présenté avec un certain détail dans une note datée du 16 septembre 2014 et illustrée par 5 planches en couleurs, le tout annexé au registre.

SRGa.C1.R - Sans même le SSCR, ce projet serait incompatible avec le SCoT qui interdit le développement de l'urbanisation dans les secteurs éloignés des centres-bourgs. La seule exception permise et justement ouverte par le SSCR est le projet de faubourg perché.

SRGa.C1.A - La CE prend acte de la position du SMRR qui reste dans le droit fil des dispositions du SCOT et du SSCR

4.2.5 -Les corridors écologiques

La totalité des observations recueillies, au demeurant peu nombreuses, vise au déplacement d'un corridor, situé de manière inopportune selon les intervenants.

Observation traitées collectivement

ECH.R1.Q - Annie MELNYCUT, s'étonne de la position du corridor écologique au sein du village.

ECH.R2.Q - Laurent JOSPIN, approuve le schéma de secteur concernant Échalas mais il ne comprend pas la position du corridor écologique local.

ECH.R7.Q - Monsieur Jean GELAS, ne comprend pas qu'il y ait un corridor écologique local dans le village.

ECH.O13.R14.Q - Madame le Maire d'Échalas, s'oppose au corridor écologique situé sous la salle polyvalente.

Réponse du SMRR - Le corridor a été défini sur la base du travail des ingénieurs écologues du bureau d'études en charge du volet environnemental du SSCR. Il permet une liaison entre les espaces agricoles du plateau et la combe de Vareille

Avis de la CE : Le syndicat répond à la question et la CE prend acte de la démarche suivie.

Observations traitées au cas par cas

SRGa.R2.Q - INDIVISION BROCHET - Loire sur Rhône, Présents : Mme DAMON Catherine, Mme LAFFONT Annick, M. BROCHET Jean Paul

- Regrettent qu'il n'y ait pas une permanence dans chacune des communes du périmètre du SSCR.
- Exposent que

l'Indivision possède, au lieu dit Le Savot (Sud Ouest de Loire sur Rhône), un terrain viabilisé classé NA, bordé au Nord Ouest par le Ruisseau du Morin et traversé par un couloir écologique

ce couloir serait mieux situé légèrement à l'Ouest du tracé prévu au SSCR, car de cette manière il n'affecterait pas une zone constructible, se situant lui-même dans une zone non constructible, boisée et en pente

M. le Maire de Loire sur Rhône « est favorable à cette proposition »

SRGa.R2.R - ,Il y a eu 12 permanences organisées pour 18 communes. Pour simplifier la procédure, 6 communes réparties sur l'ensemble du territoire ont été définies afin de mailler au mieux le territoire.

Le secteur de projet de la commune est, selon l'occupation du sol 2009, un verger. Il contribue au fonctionnement d'un corridor écologique à enjeu fort identifié par l'étude Trame Verte et Bleue du PNR du Pilat et permet notamment de mettre en réseau les milieux thermophiles (pelouses sèches) en rebord de plateau. Les ingénieurs écologues du bureau d'études en charge du volet environnemental du SSCR ont tracé ce corridor au plus près de la zone urbaine existante pour deux raisons : - Il s'appuie sur des espaces ouverts et semi-ouverts permettant une traversée directe du ravin du Morin notamment pour les espèces principalement inféodées aux milieux thermophiles. - Il vise à « cadrer » l'urbanisation de Loire-sur-Rhône dans ce secteur et permet ainsi de renforcer les prescriptions du schéma de secteur sur une zone à enjeu paysager (secteur construit en dehors des limites topographiques). Au-delà de ces éléments, l'échelle du schéma de secteur donne justement à la commune une certaine marge de manœuvre pour justifier éventuellement d'une localisation précise du tracé de ce corridor un peu plus à l'ouest. Par ailleurs, il faudra aussi justifier cette extension sur le plan paysager.

SRGa.R2.R.A - La CE prend acte de la réponse du SMRR, en soulignant que la requête des intervenants lui paraît pouvoir être prise en compte dans le cadre que le SMRR définit ci-dessus, sous réserve naturellement d'une étude fine de terrain.

SRGaR2.SRGa.R13.Q - INDIVISION DUMAS - 418 Rue Etienne Flachy - Loire sur Rhône (69 700), demandent que le périmètre du corridor écologique se situe seulement dans les zones vertes ND

SRGa.R2,SRGa.R13.R,

SRGa.R2,SRGa.R13.A - la CE note que le SMRR ne répond pas à la question.

LOR.C1.Q - Monsieur Guy MARTINET, Maire de Loire-sur-Rhône

Il faudrait déplacer un couloir écologique vers l'ouest de 200 m environ entre les hameaux du SAVOT et du MORIAT. Cela n'aurait aucun impact sur son rôle ; en revanche cela permettrait de réduire l'impact sur les capacités d'urbanisation de la commune à laquelle le SCoT demande « la création de nombreux logements d'ici 2030 ». Les terres qui sont concernées par ce déplacement sont actuellement classées NA au POS.

LOR.C1.R - Voir réponse à la remarque précédente SRGa-R2.R

LOR-C1.A Dont acte

4.2.6 -La concertation

Sujet délicat et controversé, la concertation fera l'objet d'un avis de la CE au chapitre 5.2 du présent rapport, sur la base d'une analyse du bilan de concertation.

ECH.O1.Q - Mme le Maire annonce qu'elle écrira des remarques dans le registre.

Elle trouve que les communes n'ont pas été représentées dans l'élaboration du schéma de secteur : il n'y avait, jusqu'aux dernières élections municipales, qu'un seul représentant par intercommunalité au syndicat mixte des Rives du Rhône (il y en a deux maintenant). Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de travail en commun des 18 communes, chaque commune ayant travaillé isolément avec les techniciens

.ECH.O1.R- Les élus s'inscrivent en faux par rapport aux déclarations de Mme le Maire. Le travail sur le SSCR a été fait dans une étroite proximité avec les élus des communes qui ont été amenées à travailler de façon collective. Le SMRR dispose de nombreuses photos où apparaît Mme le Maire et des élus d'Echalas à l'occasion de groupes de travail avec d'autres communes, de commissions, d'assemblées plénières, ... Quelques-unes sont intégrées en fin de document.

ECH.O5.Q - Monsieur Philippe BADOIL, élu à St Romain en Gier regrette le manque de concertation.

ECH.R15.Q - Martine BESSON, habitante d'Echalas et adjointe au Maire : la méthode de travail définie au début de l'élaboration s'est modifiée aux dépens de la concertation et de l'implication des élus : « Qu'en est-il de la démocratie » ? [...] Les décisions prises en réunion entre les responsables du SCoT et les élus locaux n'ont pas été prises en compte lors du zonage définitif.

ECH.O5.R - Les élus ne partagent pas ces remarques et renvoient au bilan de la concertation dans le dossier d'enquête.

PEY.R3.4.Q - Monsieur Biennier, Maire de Peyraud

Regrette de ne pas avoir été admis à figurer dans le groupe d'animateurs pilotant la révision du SCoT, mais garde espoir d'être admis à apporter ses connaissances et sa sensibilité d'ancien du territoire.

PEY.R3.4.R - L'ensemble des élus du territoire pourront s'exprimer dans le cadre de la

révision du SCoT, notamment par l'intermédiaire des débats qui auront lieu lors des conseils communautaires.

4.2.7 -L'agriculture

La plupart des remarques qui suivent concernent la préservation des terres agricoles, excessive pour les uns, insuffisante pour les autres.

La CE rappelle que cette préoccupation est un des axes forts du SSCR et elle donnera son avis à ce sujet au chapitre 51.2 du présent rapport.

ECH.R5.Q - Monsieur Alain PRIVAS L'importante surface de terre préservée induit de trouver des « candidats à l'installation ».

I [...] Le peu d'offres de constructions proposées ne fera qu'augmenter le prix du terrain».

ECH-R5.R Les élus prennent acte

ECH.R7.Q - Monsieur Jean GELAS, est d'accord pour la protection des terres agricoles et pour la protection de la nature.

ECH.R7.R - Les élus prennent acte

ECH.R10.Q- André et Christiane PRIVAS regrettent que les terrains agricoles soient protégés et voudraient plus de terrains constructibles sur Échalas et plus de logements à coûts maîtrisés.

ECH.R10.R - Les élus prennent acte

ECH.R15.Q - Martine BESSON, habitante d'Échalas et adjointe au Maire.

Au titre de la protection des terres agricoles, Madame BESSON conteste la création de « zones humainement désertiques [...] L'activité agricole n'est possible sur notre territoire que si elle est intégrée à une économie locale forte ».

ECH.R15.R - Les élus prennent acte tout en remarquant le côté volontairement exagéré de la remarque relative à une quelconque désertification.

AND.R7.Q - Madame Marie-Christine SOULHIARD, Maire de Saint-Étienne-de-Valoux, pense que dans sa commune, les principes du SCoT et du projet de SSCR invitent la commune à déclasser des terres agricoles enchâssées dans un secteur bâti. Ces terres sont pourtant bien exploitées par des agriculteurs car elles leur offrent des facilités (proximité de leur habitation).

Les principes renvoient indirectement les agriculteurs à exploiter d'autres terres « en périphérie du village », ce qu'ils ne feront pas au vu de leur nature (pente, difficulté d'accès...

Madame le Maire considère que la bonne stratégie pour sa commune est de laisser les agriculteurs exploiter les parcelles à proximité de leur domicile et d'ouvrir à l'urbanisation des terres sises en périphérie, qui sont en friches et le resteront si leur statut n'est pas revu. Les lieux qu'elle évoque auraient un grand attrait pour certaines constructions (vue dégagée...).

AND.R7.R - Cette finesse d'appréciation relèvent des choix que sera amené à faire la commune lors de l'élaboration de son PLU tout en respectant les règles du SCoT qui lutte contre le mitage et promeut l'urbanisation en continuité du centre bourg.

AND.R7.A - Dont acte, tout en faisant remarquer que la réponse du syndicat permet l'ajustement souhaité par la commune.

VIE.C1.Q - la Chambre d'agriculture du Rhône., adresse à la commission d'enquête la copie de son avis sur le projet arrêté du schéma de secteur de la côtière rhodanienne, avis reçu lors de la consultation des Personnes Publiques Associées : l'analyse du courrier se trouve donc dans la partie 4.1.3 du rapport d'enquête.

VIE.C1.R - Cet avis a été étudié dans les réponses apportées aux PPA par le SMRR

4.2.8 -Les « dents creuses »

Bien que ce sujet ait été évoqué peu souvent au cours de l'enquête, la CE considère qu'il y a une réelle nécessité de préciser un certain nombre de notions auxquelles le SMRR a recours, en particulier celle de « dents creuses », qui manifestement pose une difficulté d'interprétation et pas uniquement pour le Public (voir les remarques de l'Autorité environnementale et de l'État à ce propos). La CE s'exprimera sur ce sujet dans ses conclusions.

CHAv.C1.Q - Mme PEYROT - SIBILLE Bénédicte - Gaudissard - Molines en Queyras (05 350), .on observe toutefois que lorsqu'on s'en tient à un regard rapide sur les cartes, on ne peut qu'être d'accord avec la constitution de trames vertes et bleues, les corridors écologiques...

Mais il y a des incohérences entre le DOG et le PADD (PADD-153-2.2.2) en ce qui concerne les dents creuses tant dans l'enveloppe urbaine que sur des parcelles cultivées ou en friche : tout le secteur au-dessus de la Mairie est matérialisé comme un secteur à dents creuses, en revanche le secteur des lieux dits Le Chirat, La Chorery, La Ribaudy ne le sont pas dans le SSCR alors qu'il y a bien des dents creuses à combler.

CHAv.C1.R - Il reviendra au PLU, dans le respect du SCoT et du SSCR, de faire ce travail d'analyse fine sur le terrain.

CHAv.C.Q2 - Mme PEYROT Cécile - Via G. Verdi, 14/6 - I - 17 100 – SAVONAY
Propriétaire de la parcelle AK 28 (indivision ?) au lieu dit la Chorery à Chavanay
Lettre datée du 8 octobre 2014 annexée au registre

Même lettre que celle écrite par Mme Peyrot-Sibille (cf supra)

CHAv.C2.R - Voir réponse précédente

4.2.9 -Le Faubourg Perché

Sujet délicat et controversé, le faubourg perché fera l'objet d'un avis de la CE au chapitre 5.1.5

ECH.O13.R14.Q - Madame le Maire d'Échalas, en ce qui concerne le faubourg perché : *pourquoi recommencer des lotissements sur les hauteurs alors que l'on sait que c'est source de bouchons aux horaires scolaires, et que le secteur de la Planaize est d'une grande qualité environnementale.*

Mme le Maire n'a pas eu connaissance de la concertation qui a eu lieu à ce sujet.
Elle conteste ce type d'aménagement du territoire qui amène à « arrêter la vie sociale dans les hameaux traditionnels et existants [...] à vouloir créer une nouvelle génération de faubourgs perchés qui ne sera sans doute que l'exemple des zones NB créés sans ancrage historique où chacun part travailler le matin sans dire bonjour à son voisin ».
ECH.O13.R14.R - Les élus prennent acte mais ne partagent pas cet analyse.

ECH.R15.Q - Martine BESSON, habitante d'Échalas et adjointe au Maire Contestation des hameaux perchés pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la contribution de Madame le Maire
ECH-.15.R - Voir réponse précédente.

SRGa.C1Q - M. FOURNET Jean Charles – Saint-Romain-en-Gal - Exploitant agricole Assisté de MM DEVIGNE Franck Architecte, BALLAY Benjamin Architecte, BOURGUIGNON Jean Yves Géomètre
M. Ballay expose le projet d'Éco-quartier de la Renardière, en continuité Ouest avec le Hameau de La Renardière existant (le hameau perché du dossier SSCR) comprenant :

- un volet de reconquête viticole sur 2.88 ha attenant à la propriété du Devay, en Vin Blanc de Pays (produit par techniques biologiques)
- un éco-quartier d'habitat mixte de 1.5 ha et 30 logements.
M. Ballay dit que l'éco-quartier échappe au contingentement du SCoT quand il existe, ce qui n'est pas le cas ici (à vérifier).

➔ **Le secteur est viabilisé** : accès routier, parking à l'entrée, réseau incendie, alimentation en eau, assainissement par lagunage (en tête de vallon), électricité, téléphone, fibre optique

➔ **Les dispositions écologiques** s'affichent dans les domaines principaux du projet : récupération des eaux de toiture pour l'arrosage, valorisation des espaces verts, regroupement des constructions, perméabilité verte des zones bâties, intégration paysagère des constructions, conception HQE du bâti.

➔ **Une contrainte forte** existe : la présence d'un gazoduc qui longe le site à l'Ouest.

Le projet est présenté avec un certain détail dans une note datée du 16 septembre 2014 et illustrée par 5 planches en couleurs, le tout annexé au registre.

SRGa.C1.R - Sans même le SSCR, ce projet serait incompatible avec le SCoT qui interdit le développement de l'urbanisation dans les secteurs éloignés des centres-bourgs. La seule exception permise et justement ouverte par le SSCR est le projet de faubourg perché.

SRGa.R1.Q - Mme LAURENT Jocemond, M. LAURENT David, M. LAURENT Stéphane - Hameau de Pommérieux - St Romain en Gal
Représentent le GAEC de Chantemerle qui exploite des serres et des parcelles de polyculture-élevage (brebis) à Pommérieux.

- Exposent que leur exploitation comprend :
 - ➔ des serres couvrant 2000 m², alimentées en eau par une canalisation venant d'une retenue colinéaire située au Nord

- ➔ des parcelles maraîchères de plein champ d'une superficie de 2.2 ha, au Nord des précédentes
- ➔ des parcelles de polyculture élevage à l'Ouest des serres
- ➔ des parcelles maraîchères de plein champ situées au Sud des serres, à la limite St Romain - Ste Colombe

- Observent que les serres et les parcelles au Nord sont situées dans la partie constructible de Pommérieux selon la plaquette distribuée par la Commune, alors même que le rapport de présentation du SSCR fait mention de zones maraîchères à préserver (mais sans doute s'agit-il des parcelles au Sud).

Font état de ce qu'il leur est impossible d'envisager le déplacement de leur exploitation vers d'autres zones (risques de détérioration des structures par le vent, qualité inadéquate des sols) et suggèrent que le projet de construction épargne la zone des serres, vitales pour la fonctionnalité de l'exploitation prise dans son ensemble et se déplace vers l'Ouest où se trouvent les Pépinières LAURENT.

SRGa.R1.R - Le SSCR ouvre la possibilité de développer un projet urbain sur les seuls terrains identifiés mais ne l'impose pas. Il reviendra aux communes par le biais de leur PLU de décider de la nature finale du projet (préservation des serres) et de développer les mesures de compensation adéquates.

SRGa-R1.A - La CE a bien perçu la vulnérabilité du maraîchage de Pommérieux en ce qui concerne son alimentation en eau. Elle recommande que la proposition de l'exploitant d'étudier une délocalisation du projet constructif vers l'Ouest (Pépinières Laurent) soit entendue.

SRGa.R5.Q - M. FOURNET Jean Charles – Saint-Romain-en-Gal - Exploitant agricole
A exposé son projet d'éco-quartier au Commissaire enquêteur (cf SRGa.C.1)

SRGa.R5.R - Voir réponse plus haut

SRGa-R5.A - La réponse de la CE figure au paragraphe 4.24. (les hameaux)

SRGa.R.8.Q - M. COLOMBIER René - Hameau de Pommérieux - Saint-Romain-en-Gal.

A propos du Faubourg perché, déclare (ainsi que ses enfants) approuver le projet et souhaiter qu'il aboutisse

Formule deux remarques :

- les bâtiments désaffectés ont fait vivre le hameau depuis plus de 50 ans, comment les faire revivre : par l'artisanat ?, par une autre activité ?
- les servitudes de passage sur certaines parcelles pour le raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées seront-elles compensées et comment ?

SRGa.R.8.R - Ceci relève du PLU et non du SSCR.

SRGa.R.8.A - Dont acte

SRGa.R9.Q - Mme CROUZET Siam - Hameau des Granges - 2454 Route de Rive de Gier - Saint Romain en Gal

Habitation à l'Ouest des Serres Laurent, proche de la route

- Souligne le risque de surcharge, consécutif à l'accroissement du trafic, de cette route déjà dangereuse car sinueuse, instable, exposée à la neige et à la pluie : en effet, l'accès au Faubourg perché du hameau de Pommérieux est peu accessible depuis la départementale 502 et tout accès semble compromettre encore une sécurité difficile à assurer.
- S'inquiète de la façon dont les eaux pluviales seront gérées, compte tenu des pentes très escarpées qui dominent ce secteur
- Se déclare donc opposée au projet constructif, ne voyant pas au total de solution pour sécuriser cet accès

***SRGa.R9.R** - Les élus prennent acte. Ils précisent que la D502 est comparativement aux autres voies d'accès au plateau d'un relatif bon gabarit .*

SRGa-R9.A - Dans ses conclusions à ce sujet, la CE après une visite de terrain, reconnaît le bien-fondé des préoccupations de Mme Crouzet et recommande qu'une étude précise de la mise en sécurité de la RD502 soit réalisée le moment venu.

SRGa.R11.Q - M.DAVID Laurent, Représentant le GAEC de Chantemerle - 1063 montée des Jacquetières -Ste Colombe (63 560) - M. BONNEFOND Martial (Vice Président du Syndicat Agricole de St Roman en Gal)

Exploitation de serres et de parcelles de polyculture-élevage (brebis) à Pommérieux

- **Rappelle la situation de son exploitation face au projet d'urbanisation**, en donnant en sus les chiffres- clé des enjeux
- **Conclut** sans ambages que le projet du SSCR signifie la mort de son exploitation, ce d'autant **qu'aucune possibilité de substitution** n'existe.
- **Propose un déplacement du projet constructif** vers deux lieux possibles :
 - ➔ les Pépinières de M. Laurent (qui en serait d'accord mais la surface disponible paraît un peu juste)
 - ➔ le lieu dit le Champ Clamont à l'Ouest de Pommérieux également (non viabilisé mais avec des équipements proches au droit du hameau de Chaud Martin)

***SRGaR11.R** - Le SSCR ouvre la possibilité de développer un projet urbain sur les seuls terrains identifiés mais ne l'impose pas. Il reviendra aux communes par le biais de leur PLU de décider de la nature finale du projet (préservation des serres) et de développer les mesures de compensation adéquates*

SRGa.R11.A - La CE répond à cette question en SRGa.R1.A.

SRGa.C5.Q, - La Chambre d'agriculture du Rhône, dans sa lettre du 14 octobre 2014 (sans destinataire précisé), signale que le GAEC de Chantemerle exploite la parcelle ZE 34 située à Saint Romain en Gal, qui est concernée par la réflexion du SCoT en cours

(en fait par le projet de SSCR).

La parcelle est dédiée au maraîchage de plein champ (2.0 ha) et au maraîchage sous tunnel (0.2 ha) au sein d'un atelier de 4 ha : elle est essentielle à l'exploitation (40 % du chiffre d'affaires).

Elle est parfaitement adaptée à ce type de production et la seule à l'être : sol à ressuyage et réchauffement de printemps rapide, équipements par des tunnels plastiques, ressource en eau autonome grâce à une retenue colinéaire et à un puits, qui assurent (à raison de 2 500 à 3 000 m3) l'alimentation d'hiver et le démarrage de printemps.

Il n'y a pas de solution de rechange car le collecteur n'est pas en fonctionnement et la parcelle n'est pas connectée.

C'est pourquoi le passage en zone constructible peut être dommageable au bon fonctionnement ainsi qu'au devenir de l'exploitation, dont le revenu est en grande partie dépendant de la production maraîchère.

SRGa.C5.R - Les élus prennent acte de ces éléments d'information quant à la valeur agronomique des sols. Localement, à l'échelle du faubourg perché, l'impact sur les terres agricoles peut paraître important. Cependant, le SSCR concourt de façon indéniable à l'échelle du périmètre à la préservation des terres agricoles à l'échelle de la côte (exemple du PLU de St Michel sur Rhône qui a déclassé une quarantaine d'hectares de zones agricoles prévus à l'urbanisation). L'analyse finale des impacts devra être réalisée au moment où le projet sera développé (Peut-être pas avant une dizaine d'années voir plus ?) et sur la base de la volonté des communes d'investir ces terrains. Par ailleurs, le projet a été étudié avec l'aide d'un ingénieur agronome du BE. C'est pour cela que les élus ont souhaité préserver les terres de la partie centrale, celles ayant le plus de valeur agronomique, et non les serres qui vu leur nature (pas de fondations,...) peuvent a priori être déplacées.

SRGa.C5.A - La CE répond à cette question en SRGa.R1.A.

PEY.R3.Q - Monsieur BIENNIER, Maire, est très attaché au soutien des activités agricoles et viticoles, au maintien des paysages patrimoniaux de toute la côte et ne voit aucune urgence à ouvrir un quelconque « faubourg perché », où qu'il soit dans le territoire du projet de SSCR.

PEY.R3.R - Les élus prennent acte.

PEY-R3.A- Sur la justification du faubourg perché, la CE répond au chapitre 5.1.5

4.2.10 -Le CFAL

le CEFAL est un projet d'intérêt européen qui s'imposera aux communes. Cette question est abordée dans SS.PADD.27 : les collectivités affirment donc la nécessité que les porteurs de projets soient particulièrement attentifs aux incidences du CFAL sur la sécurité des personnes, les nuisances acoustiques, les fonctionnalités urbaines, agricoles et écologiques et sur la ressource en eau.

La CE constate une expression, massive et quasi unanime, d'opposition au projet parmi les acteurs qui se sont exprimés. Elle comprend que la position du SMRR est celle d'une acceptation, faute de pouvoir s'opposer lui-même à un projet qui dépasse ses compétences (à revoir à l'issue de la prochaine réunion du SMRR mentionnée par C.Lejeune le 20 novembre).

La CE estime que les nuisances potentielles sont telles que la demande des habitants, associations et élus, de voir étudier une solution alternative est tout à fait recevable et doit être prise sérieusement en considération.

SRGa.R2.Q - INDIVISION BROCHET - Loire sur Rhône,

Demandent à propos du projet CFAL que

- le tracé du fuseau soit pris en compte dans le projet SSCR
- l'impact de la voie ferrée soit réduit au maximum, des mesures de réduction-compensation étant prises à l'encontre des nuisances sonores
- soit étudiée la possibilité d'un tracé proche de la voie TGV de la plaine Est du Rhône.

SRGa.R7.Q, - ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA RIVE GAUCHE (SRD)

Siège social à St Romain en Gal, territoire d'action allant de Loire sur Rhône à Serrières
Adhérente de FRACTURE (Fédération Régionale des Associations Contre le Train en Zone Urbaine et pour le Respect de l'Environnement)

Intervention durant la permanence du 17 octobre 2014 (SRGa.R.7)

Souhaite exprimer son avis sur le projet CFAL :

- ➔ les citoyens du territoire voudraient que la voie ferrée existante en rive droite soit affectée aux voyageurs et pas au transport de matières dangereuses tel que le prévoit le projet RFF, car les risques et nuisances sont considérables : dangerosité (cf les accidents ferroviaires de la décennie 90), bruit, dévaluation du patrimoine, franchissement de nombreux passages à niveaux (face à un accroissement concomitant du trafic ferroviaire et du trafic routier)
- ➔ FRACTURE a proposé un autre tracé, proche de la voie LGV Méditerranée, projet qui a eu un temps l'attention de RFF mais dont il n'est plus fait mention dans les réflexions actuelles sur le projet
- ➔ la faible place donnée dans le dossier du SSCR au projet CFAL tiendrait à ce que le porteur du projet considère que la ligne rive droite existe et que son développement n'aura pas en conséquence d'impact sur la dévolution des espaces

Inscription au registre le 10 octobre 2014 (SRGa-R7)

Lors de la consultation, SRD a pu constater que l'État et RFF n'ont tenu aucun compte des arguments apportés par les associations et les élus contre le tracé du CFAL, qui est une aberration :

- ➔ a. par le choix qui a été fait de faire circuler des convois sur les lignes historiques et celui qui impacte le plus la population : EPI (écoles, collèges, lycées, hôpitaux), zones industrielles, zones artisanales,
- ➔ b. par le fait que les ouvrages d'art (ponts, tunnels) n'ont pas été budgétés
FRACTURE demande un tracé dédié au fret respectant les normes de sécurité, SRD dit non à l'autoroute ferroviaire.

Lettre du 10 Octobre 2014 de ASRD à M. le Maire de St Romain en Gal (SRGa-C2)

Accompagne un tableau donnant le nombre de trains ayant circulé en 1990, établi à la demande de SRD par RFF : 140 trains/j en moyenne, tous de fret, circulant sur les 2 lignes (RD et RG), avec une longueur de 500 à 600 m, appelée à être doublée dans l'avenir

Communiqué de presse du 20 janvier 2012 émanant du MEDDT (SRGa-C2)

Relate la mise en service par SNCF Géodis le 19 janvier du premier train commercial de 850 m de longueur l'autoroute ferroviaire Perpignan-Luxembourg (soit un parcours de 10 45 km effectué en 15 h, un convoi de 24 wagons permettant de charger 48 semi-remorques et de tracter 2 400 tonnes).

À terme, ce seront 4 trains de 850 m qui circuleront tous les jours dans les deux sens sur cette autoroute ferroviaire avant 2012.

Lettre du 15 décembre 2010 de RFF à SRD Gal (SRGa-C2)

Donne les précisions suivantes

un programme d'étude du fret ferroviaire en Rive Droite et Rive Gauche doit permettre d'élaborer un diagnostic partagé et un programme d'actions pour un montant de 600 000€ (acoustique, vibrations, urbanisation, suppression des PN, modalités de circulation des trains)

le fret Rive Droite a chuté de 72 à 32 entre 1990 à 2009, est destiné à passer de 80 à 112 entre 2020 et 2030

- la longueur des convois reste voisine de 400 m en moyenne en 2000 (et ensuite ?)
- l'équipement de la voie Rive Droite (électrification en 1970, rails soudés, signalisation ...) permet de recevoir des trafics envisagés, elle est reliée à la Rive Gauche par le franchissement entre Chasse et Givors
- en matière de bruit, la loi fait obligation aux propriétaires de prendre en charge les mesures de protection, la bande de terrain impactée s'étendant sur une largeur de 300 m de part et d'autre.

CHAm.R1.Q - ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA RIVE DROITE (SRD)

Tient à rappeler les nuisances extrêmes et nombreuses que subit la vallée du Rhône : envisager des trains beaucoup plus nombreux, plus longs, transportant des produits de plus en plus dangereux, sur une ligne historique datant de 1879 qui traverse de nombreux villages est un non-respect de la vie des nombreux riverains

SRD, favorable au fret ferroviaire sur une ligne adaptée, demande le doublement de la voie LGV afin d'accueillir les trains européens en tenant compte des normes du XXI^{ème} siècle

AND.R6.Q - Monsieur Jouve, président de l'association ADRD07,

L'association s'intéresse au trafic ferroviaire et défend les intérêts des riverains soumis aux nuisances et risques actuels ou futurs résultant du transport par voie ferrée.

L'association analyse en substance

- que les communes du SSCR, notamment Andance auront à subir des conséquences notables si les trois projets d'autoroutes ferroviaires en discussion voient le jour et empruntent la voie en rive droite du Rhône: a) trains lourds longs de 1.5 km, b) transports de matières dangereuses (1.500.000 tonnes/an) dont trois trains quotidiens d'hydrocarbures et trois trains de déchets nucléaires par semaine ;
- que ces trafics marchands viendront interférer avec un trafic voyageur estimé à 125/130 trains quotidiens à l'horizon 2025-2030 (chiffre qu'aurait avancé RFF en 2009) ;
- qu'il y a déjà eu des accidents graves ;
- que les riverains subissent des moins-values importantes et inadmissibles de leur patrimoine immobilier ;

→ qu'il faut limiter les nuisances de ce ferroviaire marchand en développant le transport fluvial.

L'association demande que soit créée une voie réservée au fret, à l'est du Rhône, en combinaison avec la ligne LGV ou non

PEY.R1.Q - Association Sauvegarde Rive Droite, 69560 St-Romain-en-Gal, représentée par G.Chassoulier

L'association rappelle les nuisances extrêmes et nombreuses que subit la vallée du Rhône, et plus spécifiquement les habitants de la rive droite du Rhône en raison du trafic de fret ferroviaire sur la voie historique datant de 1879. Un trafic qui se développe avec des trains plus longs, plus nombreux, et transportant des matières dangereuses.

L'association demande le report du trafic de marchandises sur une voie spécialisée restant à construire à l'est du Rhône, et propose qu'elle soit consolidée avec la LGV.

PEY.R3.Q - Monsieur BIENNIER, Maire, considère que les nuisances résultant du trafic de fret ferroviaire demeurent acceptables « car on s'y habitue ».

LOR.C1.Q - Monsieur Guy MARTINET, le Maire de Loire-sur-Rhône Nous nous opposerons fermement au passage du CFAL dans notre commune, en raison de tous les risques supplémentaires pour la population qu'introduirait l'augmentation prévue du trafic ferroviaire de marchandises.

AMP.R1.Q - Monsieur Paul ODDOUX

Comme tous les élus, je suis contre le développement du **trafic de fret sur les rives droite et gauche** du Rhône qui s'avéreront saturées dans 20 ou 30 années. Je pense qu'il faut anticiper cette limite en prévoyant dès à présent la construction d'une ligne fret en parallèle avec la ligne LGV en projet

Réponse des élus - Le projet du CFAL est pris en compte dans le SCoT des Rives du Rhône approuvé (et donc dans le SSCR). Les élus du SMRR se prononceront par ailleurs de nouveau d'ici la fin de l'année 2014 sur le projet du CFAL sud, qui impactera le territoire du SMRR (voir p.27 du livre 2)

SRGa-R13.Q - INDIVISION DUMAS - 418 Rue Etienne Flachy - Loire sur Rhône (69 700)

En ce qui concerne les nuisances sonores des voies routières et ferroviaires, le SCoT (!!) doit respecter sa cohérence.

Compte tenu des imprécisions et de l'illisibilité de ses pièces, ils émettent les plus grandes réserves sur l'ensemble du dossier SCoT (!!).

SRGa.R13 - *Les élus comprennent les inquiétudes pouvant être exprimées. Cependant, le SSCR n'a pas vocation à être aussi précis qu'un PLU et ne peut pas ne pas intégrer des projets d'intérêt national comme le CFAL.*

4.2.11 -Le collège

L'ensemble des remarques concerne l'implantation d'un collège dans la vallée. Les collectivités concernées ainsi que des particuliers demandent que « cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR. »

L'implantation d'un collège apparaît à la CE comme particulièrement bien argumentée, cf. les observations de la commune de Champagne.

La CE propose que le SMRR établisse, en lien avec le CG 07, voire également d'autres CG, un cahier des charges, reprenant le contenu des différentes délibérations, pour définir l'implantation du future collège.

CHAm.C1.Q - SYNDICAT MIXTE DU TORRENSON

Délibération du Conseil syndical en date du 7 octobre 2014

Le CG07 réfléchit à l'implantation d'un nouveau collège dans la vallée, car il n'existe aucun collège en rive droite dans le canton de Serrières, ni entre Condrieu et Tournon (63 km) et les collégiens doivent se rendre dans les établissements sur les hauteurs, notamment Dravézieux et Annonay.

Le Syndicat propose que cet objectif soit examiné dans le cadre de la révision du PLU des communes de Champagne, Saint-Désirat, Andance (qui sont prêtes à accueillir un tel établissement et à prévoir les terrains nécessaires à l'opération) et du schéma général d'assainissement en cours de validation par le Syndicat, lequel estime qu'il serait important, le cas échéant, de pouvoir inclure l'implantation d'un tel établissement dans le projet d'aménagement de son territoire.

CHAm.C2.Q - COMMUNE DE CHAMPAGNE

Délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014

Reprend à la lettre, dans une première partie de sa délibération, l'exposé du Syndicat Mixte de Champagne

Considère en outre :

la préconisation du SCoT qui permet d'accueillir dans la vallée la plus grande partie de la croissance préconisée

la proximité des pôles gare de St-Rambert-d'Albon et Roussillon

la proximité des pôles économiques stratégiques et majeurs à l'échelle nationale, régionale et départementale de la ZIP de Salaise, de la ZE Panda Nord Drôme Ardèche, de Pont à Mousson, des ZA d'Andance, Champagne, St Désirat accueillant les plus grosses entreprises de l'Ardèche et ses sous-traitants

l'armature routière structurante composée des RD86, RD291, RD82, RD406 et RD820

la nouvelle composition du canton de Serrières et le renforcement de la vallée, dont l'ensemble du bassin est à prendre en considération

l'inscription du projet de collège dans le projet de territoire de la CC Porte DrômArdèche

les projets de franchissement du Rhône et la réflexion en cours sur le branchement autoroutier (inscrits dans le SCoT)

l'inscription du projet de collège et son portage par l'Entente TRIDAN (CC Porte DrômArdèche, Agglomération d'Annonay, CC Pays Roussillonnais, CC Beaupaire),

les CG 26, 38, 07 : l'implantation du collège devra prendre en compte cette dimension interdépartementale, ce qui revient à renforcer son positionnement dans la vallée

la délibération de la prescription du SCoT et les principes qui sont validés (1 emploi = 1 habitat) qui font que le positionnement de ce collège est stratégique pour accompagner le développement économique et l'attractivité du territoire

la réflexion partagée à laquelle le projet a donné lieu dans le cadre du SSCR

les temps de parcours des collégiens (ceux du plateau à moins de dix minutes de Davézieux/Annonay, ceux de la vallée entre 25 et 30 minutes) qui doivent amener à reconsidérer l'affectation de ces élèves

le principe de solidarité porté par le CG07 du fait de sa configuration : on ne peut continuer à exposer les communes de la vallée aux contraintes du train, du Rhône, des franchissements, sans politique volontaire de soutien pour la population

la capacité du territoire à accueillir un tel équipement en termes de réseaux et d'infrastructures

la proximité de services structurants : maison de santé, gendarmerie, crèche, centre d'incendie et de secours

AND.R1.Q - Madame Caroline STIEBER , mère de famille

Je souhaite qu'un collège soit construit dans la vallée ; il n'y a pas de collège dans la vallée et conduire les enfants à Annonay est trop long.

AND.R2.Q - Madame Danièle STIEBER, la grand-mère

Je souhaite qu'un collège soit construit dans la vallée ardéchoise et non du côté d'Annonay ; trop loin, trop de circulation ; accès aux cars dangereux

AND.R3.Q - Monsieur Gérard CLEURE(?)

Je souhaite un collège public dans la vallée pour mes petits enfants

AND.R4.Q - Madame Adèle MARTIN

Je souhaite qu'un collège soit construit dans la vallée ardéchoise et non du côté d'Annonay, une ville qui est déjà richement dotée à ce sujet ; trop loin, trop de circulation ; accès aux cars dangereux.

AND.C1.Q - Syndicat Mixte du Torrenson (délibération du 7/10/2014 n°2014/11

Sollicité par les communes de Champagne, Saint-Désirat et Andance, soucieux de préparer son schéma général d'assainissement au mieux, soutient la volonté de ces communes d'accueillir un tel collège et donne son accord de principe à l'implantation d'un collège sur le territoire de l'une d'entre elles.

AND.C2.Q - Commune de Champagne (délibération du 29/09/2014)

Relève que le CG07 réfléchit à l'implantation d'un nouveau collège dans le département, considère que ce collège devrait être implanté dans la vallée et pas sur les hauteurs (on donnant une suite d'arguments), s'appuie sur la délibération prescrivant la révision du SCoT, considère qu'il faut saisir l'opportunité de l'enquête publique sur le projet de SSCR et s'associe aux communes de la vallée qui font la même demande, demande que le futur collège soit implanté dans la vallée, et propose que cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR.

AND.C3.Q - Commune de Saint-Étienne-de-Valoux (délibération n°2014/33 du 07/10/2014)

Relève que le CG07 réfléchit à l'implantation d'un nouveau collège dans le dépar-

tement, considère que ce collège devrait être implanté dans la vallée et pas sur les hauteurs (en donnant une suite d'arguments), s'appuie sur la délibération prescrivant la révision du SCoT, considère qu'il faut saisir l'opportunité de l'enquête publique sur le projet de SSCR et s'associe aux communes de la vallée qui font la même demande, demande que le futur collège soit implanté dans la vallée, et propose que cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR.

AND.R5.Q - Monsieur Bernard PIN, président de la délégation locale de l'association Familles Rurales

« Les Villages du Chatelet »

Cette association regroupe 250 adhérents sur les communes d'Andance, Champagne, Peyraud, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux.

L'association appuie la demande des communes pour qu'un collège soit implanté sur le canton de Serrières, dans la vallée et avance les mêmes arguments que celles-là.

AND.R7.Q - Madame Marie-Christine SOULHIARD, Maire de Saint-Étienne-de-Valoux souhaite qu'un collège soit construit dans la vallée, qui pourrait accueillir les enfants d'une dizaine de familles résidant dans sa commune.

AND.C.Q5 - Commune d'Andance (délibération n°2014/073 du 1^{er} octobre 2014)

Relève que le CG07 réfléchit à l'implantation d'un nouveau collège dans le département, considère que ce collège devrait être implanté dans la vallée et pas sur les hauteurs (en donnant une suite d'arguments), s'appuie sur la délibération prescrivant la révision du SCoT, considère qu'il faut saisir l'opportunité de l'enquête publique sur le projet de SSCR et s'associe aux communes de la vallée qui font la même demande, demande que le futur collège soit implanté dans la vallée, et propose que cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR.

PEY.R3.Q - Monsieur BIENNIER, Maire, soutient les demandes de ses collègues maires qu'un collège soit construit dans la vallée, et critique que ce thème n'ait pas été abordé plus tôt durant le processus d'élaboration du SSCR : en se penchant sur le développement de l'urbanisation et la localisation d'emploi de proximité, on aurait aussi dû s'interroger sur la nécessité de développer les capacités du système scolaire.

Réponse des élus :Le SSCR cite en introduction à l'objectif 4 du PADD la possibilité d'accueillir sur la côte des activités ou équipements publics et privés. La possibilité d'implanter un collège sur Champagne ou St Désirat est dans ce cadre évoquée. Dans le cadre de la révision du SCoT, une réflexion pourra être menée en partenariat avec le CG07, mais également ceux de la Drôme et de l'Isère quant à la définition des besoins et du meilleur lieu d'implantation.

4.2.12 -Remarques n'appelant ni réponse ni commentaire

Il s'agit principalement de la démarche de personnes venues s'informer, auprès du Commissaire enquêteur en charge de la permanence, du contenu et de la portée du SSCR.

CONd.O1 - Une personne a demandé de lui présenter le projet de SSCR dans son ensemble et plus particulièrement son application dans la ville de Condrieu.

CONd.O2 - Madame Odile BOURRON, 124 rue de Sully, 69006 Lyon, propriétaire d'une maison de famille au lieu-dit « Bassenon », a demandé la présentation générale du schéma de secteur ainsi que son application sur la zone de Bassenon

CONd.O3 - Une personne a demandé de lui présenter le projet de SSCR dans son ensemble.

ECH.O6 - Madame BASSIER, habite Saint-Romain-en-Gier et travaille pour « Pilat immobilier » : elle est venue s'informer de l'application du SSCR sur les communes de St-Romain-en-Gier et d'Échalas.

ECH.R5 - Monsieur Alain PRIVAS regrette que les villages se soient agrandis et que « maintenant nos enfants ne puissent y habiter ».

ECH.O9.O10 - Monsieur et Madame Mickaël ROLLAND, sont revenus pour avoir des explications sur l'application du SSCR à Échalas.

ECH.O14 - une personne est venue discuter du SSCR « à bâtons rompus ».

4.2.13 -Les risques

CONd.R1.O4.Q - Monsieur Maurice COUILLANDEAU, les Vignes d'or, à Condrieu, remarque que le SCoT doit concilier développement et nuisances routières et ferroviaires et aussi prendre en compte les risques naturels et technologiques.

« Est-ce possible de mieux prendre en compte l'incidence d'une évolution du Fret rive droite ?

Qu'en est-il des contraintes Sévès ?

Facteur à prendre en compte également : les risques liés au barrage de Vouglans (onde de submersion de 10 mètres à Lyon et de 7 mètres à Salaise Sur Sanne ».

CONd.R1.O4.R - Le SSCR prend en compte les contraintes et servitudes existantes sur le territoire. S'agissant de l'évolution du fret, le SSCR comme le SCoT ne peuvent prescrire que de façon passive des mesures de bon sens quant à la nature des projets urbains à développer dans les secteurs proches de la voie ferrée.

CONd.R1.O4.A - Dont acte, voir position de la CE au § CFAL chapitre 5.1.5.

ECH.R15.Q - Mme Martine BESSON, habitante d'Échalas et adjointe au Maire Elle émet aussi plusieurs inquiétudes concernant la concentration de la population dans la vallée sans tenir compte de la proximité de zones à risque, comme la centrale de St-Alban-du-Rhône, y aura-t-il des débouchés économiques pour cette population ? [...]

ECH-R15.R : cf. réponse ci dessus, CONd-R1.R

ECH.R15.A - en ce qui concerne les risques, la CE fait remarquer qu'ils ont été pris en compte.

ECH-O13-R14.Q, Madame le Maire d'Échalas, « Pourquoi augmenter la population de la vallée du Rhône alors que les risques technologiques sont très importants ?

Page 123, quelle est la canalisation de produit chimique qui traverse Échalas (autre que celle qui transporte du gaz) » ?

AMP.R1 .Q - Monsieur Paul ODDOUX

Notre commune subit les nuisances d'un **trafic routier de transit**. Il serait judicieux d'ouvrir un **échangeur** entrée/sortie d'autoroute à **Reventin-Vaugris**.

AMP.R1.R - La création de ce diffuseur est inscrite dans le SCoT des rives du Rhône mais ne relève pas de la compétence du SMRR.

AMP.R1.A Dont acte

4.2.14 -Divers

Pour être diverses en effet, les observations regroupées dans ce paragraphe ont fréquemment une dimension réflexive sur le SSCR et ses conséquences sur la vie quotidienne du territoire. À cet égard, elles présentent un réel intérêt, dans la mesure en particulier où elles donnent un éclairage sur l'état d'esprit des intervenants, dont certains exercent de réelles responsabilités à l'échelle communale ou inter communale.

CONdO5.R2Q2 - Madame le Maire souligne 3 points particuliers :

- L'entreprise Girardon qui était sur la RD386 a dû quitter la commune car elle avait besoin de 4 ha ; elle s'est installée à Ampuis. L'EPORA a acquis deux parcelles jouxtant cette propriété et la commune souhaite développer un projet d'activité économique ou mixte (activités et logements). L'EPORA doit conduire une étude « en entente public-privé (Girardon, la commune de Condrieu, les institutionnels).
- ZAC de l'Orme : Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) est à l'étude et deux parcelles voisines pourraient étendre cette zone.
- Le centre hospitalier devra être déplacé sur la parcelle du Vernon là où il y a la maison de retraite.
Une nouvelle construction devra être réalisée.
La parcelle est située en bordure d'un corridor écologique.

Elle demande si ces 3 projets sont compatibles avec le SSCR

CONdO5R2.R - Le SSCR n'est pas établie à la parcelle. Il revient aux communes de le préciser à ce niveau lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme communal (PLU/POS/Carte Communale). Selon toute vraisemblance, les projets de la commune ne posent pas de problème de compatibilité avec les orientations du SSCR

CONd-.O5.R2.A - Dont acte

ECH.R1.Q, Mme Annie MELNYCUT, demande qui paie les surcoûts dus à la qualité paysagère demandée dans les zones artisanales.

ECH.R1.R ,Les aménagements sur les terrains publics sont à la charge de la collectivité et sur les terrains privés à la charge des propriétaires (entreprises).

ECHR12.Q - Monsieur Lionel SINTES, Route du Laquet à Échalas

Il expose son analyse politique du « monde citadin et du monde rural ».

Il demande que « le SCoT Rives du Rhône et son appendice côtière du Rhône » prennent en compte les modifications administratives suivantes : « mise en place des métropoles, modification des périmètres des cantons, de la taille des communautés de communes, voire des communes, et des Régions ».

ECH.R12.R - Quelles que soient les évolutions administratives, les orientations territoriales du SSCR seront toujours valables

ECH.R12.A.- les remarques ne peuvent trouver réponse dans le cadre du projet du SSCR.

ECHR15.Q - Mme Martine BESSON , 1ère adjointe d'Echalas[...]Quel est le rôle et les pouvoirs des techniciens et des représentants des services publics ? « Ont-ils un rôle consultatif ou décisionnel » ?

ECH-R15.R - Le SSCR a été élaboré et voté par des élus qui bénéficient de la compétence et de la légitimité démocratique pour voter et appliquer ce document.

ECH.R15.A - En ce qui concerne les rôles respectifs des élus et des techniciens, la CE prend acte de la réponse des élus et rappelle que les techniciens instruisent les dossiers à telle fin que les élus puissent décider en toute connaissance de cause.

ECH.O13.R14.Q - Madame le Maire d'Échalas,

En conclusion, Madame le Maire demande que *soit réalisée une étude prospective comportant :*

« l'impact économique qu'aura la baisse des constructions sur les artisans du bâtiment », les conséquences sociales du manque de logements en particulier pour la décohabitation, « l'impact du nombre de places de crèches ou en EHPAD, si la solidarité intergénérationnelle n'existe plus dans les hameaux existants », de la ressource de toutes les communes qui doivent réduire leur progression en logements,

« la diminution des ressources des agriculteurs en vente directe de produits car les nouveaux habitants sont des clients fidèles et en progression ».

ECH.O13-R14.R Les élus sont convaincus que le SSCR ne générera pas, contrairement aux inquiétudes exprimées, une crise économique et sociale sur les communes concernées. En p.123, il y a deux cartes sur les activités agricoles

ECH.O13.R14.A - la CE reçoit les inquiétudes de la commune, elle incite le lecteur à se reporter au chapitre 5.

AND.R7.Q - Madame Marie-Christine SOULHIARD, Maire de Saint-Étienne-de-Valoux

Madame le Maire signale que le taux de construction nouvelles est de 2 logements par an ; un taux insuffisant au remplissage de l'école du village.

AND.R7.R - Il semble que le rythme de construction sur les 20 dernières années, sans que le SCoT ne s'applique encore, soit de cet ordre-là.

AND.R7.A - Dont acte

VIE.C2.Q - la Compagnie Nationale du Rhône, adresse à la commission d'enquête la copie de la correspondance qu'elle a adressée au service planification – aménagements - risques de la DDT 69 le 11 avril 2014. Ce courrier faisait suite à la consultation de la CNR par l'État pour élaborer son avis sur le projet de schéma de secteur de la côte rhodanienne. L'analyse de ce courrier montre que toutes des demandes de la CNR ont été relayées par l'État dans son avis.

VIE.C2.R - Les réponses aux remarques et réserves formulées par les PPA se trouvent dans le tableau synthétisant les remarques des PPA.

VIE.C2.A dont acte

PEY.R2.Q - Monsieur CHALÉAT, habitant de la commune de Peyraud,

Est venu se faire expliquer le dossier.

S'est penché sur la carte relative à Peyraud (page 77 du DOG).

M'a signalé que des parcelles se vendent le long de la route menant à Annonay, près des hameaux de Verlieux et de Maze. Les acheteurs sont intéressés parce qu'il est facile de joindre le bassin d'emploi d'Annonay : il lui apparaît que les constructions seront réalisées (mitage entre deux hameaux) avant que le SSCR soit mis en application.

PEY.R2.R - Cette remarque est pertinente mais il n'est pas possible pour le SSCR d'avoir des effets avant son approbation et sa retranscription dans les documents d'urbanisme communaux.

PEY-R2.A Dont acte. La CE estime que le SMRR pourrait recommander aux maires d'utiliser l'outil « sursis à statuer » pour gérer ce genre de situation (Code de l'urbanisme, L111-8).

4.3 -Réponse du SMRR aux questions de la CE

Le Mémoire en réponse du SMRR est joint en annexe.

Référence de la question	Réponse du SMRR et avis CE
Q1 = « le SSCR et le SCoT dénoncent la « résidentialisation du territoire » et le trafic pendulaire qui l'accompagne. N'y-a-t-il pas contradiction ?	Le SMRR répond Les emplois liés aux nouvelles résidences seront pour partie induits dans le tissu urbain local (services de proximité) et pour partie créés ailleurs (au sud ou à l'ouest de la côteière ou de l'autre côté du Rhône) (1) Chavanay – Pélussin (plateau, RD7) = 8mn/6km (2) Saint-Pierre-de-Bœuf – Maclas (plateau, RD503) = 11 mn / 8km (3) Echalas – Trèves (vallée de Rive de Gier, D103 ou A47) = 14 mn / 9 km Avis CE : le SSCR admet ici que des logements ouverts sur la côteière seront associés à des emplois extérieurs sur le plateau, dans la vallée du Gier, et probablement sur la rive gauche du Rhône. Ces réponses donnent des arguments aux PPAs qui ont avancé que le projet de SSCR aurait pour conséquence d'augmenter le trafic pendulaire sur des voies déjà bien chargées.
Q2 = en raison des nuisances attendues du CFAL, n'y-a-t-il pas obligation pour le SSCR d'en tirer les conséquences en matière d'urbanisation à proximité des voies ?	Le SMRR fait état de la réglementation qui n'impose pratiquement rien. <u>Avis CE</u> = Dont acte
Q3 = Il-y-a des ressources minérales dans le sous-sol qui sont peu exploitées ? Pourrait-on envisager de développer une activité de carrières ?	Le SMRR répond Il n'y a que deux carrières exploitées, disposant respectivement d'autorisations pour 14.500t/an jusqu'en 2019 (à Ampuis) et pour 70.000 t/an jusqu'en 2029 (à Peyraud) et que l'activité extractive n'a pas été exploitée en raison de risques d'impact forts sur les activités agricoles (vignes, maraîchage) et sur l'environnement. <u>Avis CE</u> = Dont acte
Q4 = La production d'hydroélectricité est-elle au maximum technique ?	Le SMRR a retransmis la réponse de la CNR : il y a trois lieux de production : (Vaugris = 72 MW, Sablons =160 MW et St-Pierre-de-Bœuf = 0,7 MW) Aucune puissance de turbinage supplémentaire n'est envisageable sur les sites de Vaugris et de Sablons. Les raisons sont d'ordres techniques (taille des bâtiments) et réglementaires (cahier des charges). La CNR étudie la possibilité de créer une PCH (petite centrale hydro-électrique) à Péage-de-Roussillon (barrage de St-Pierre-de-Bœuf). Avis CE = Dont acte
Q5 = à Loire-sur-Rhône, il y aurait des espaces agricoles délaissés (et peut-être ailleurs).	Le SMRR répond : Attention à ne pas confondre : - Espace agricole stratégique (critères de potentiel

Référence de la question	Réponse du SMRR et avis CE
Des espaces exploités par l'agriculture sont classés AU. On peut penser qu'ils ont été classés AU parce qu'il ne s'agit pas de « bonnes terres »	agronomique, fonctionnalité, importance pour la filière), - Espace à potentiel pédologique ; Des espaces stratégiques ne sont pas forcément exploités à leur maximum ; Des surfaces fourragères ou viticoles peuvent être classées stratégiques <u>Avis CE= Dont acte</u>
Q6 = Le Maraîchage est une activité agricole prometteuse. Dès lors <u>comment apprécier que le projet de FP impacte une activité maraîchère en place alors qu'il existe d'autres terrains</u> près du site dont l'urbanisation aurait moins d'impacts négatifs sur la profession agricole ?	Le SMRR répond : Le projet de FP encourage le maintien de l'activité maraîchère sur la partie centrale du site d'étude, jusqu'en 2030. Au-delà, les futurs élus pourront décider du devenir de ces terres, au vu de leur degré d'exploitation. Les études ont identifié la présence de serres ; il a été décidé de proposer leur déplacement. Tout prélèvement d'espace agricole devra résulter d'une procédure JRC (justification / Réduction / Compensation), conduite par les élus locaux. Pour ce qui est des parcelles céréalières et des prairies, il a été considéré que les terrains aux Jacquetières ont une qualité agronomique moins intéressante que ceux de Pommeyrieux, et qu'on pouvait y donner priorité à l'urbanisation. Avis CE =La CE note que la démarche de compensation est déléguée aux élus qui travailleront à l'ouverture effective d'une zone à Pommeyrieux. Après visite du site, la CE s'interroge sur le jugement porté sur les terres des Jacquetières car elle y a vu principalement des espaces céréaliers.
Q7 = Comment définissez-vous l'expression « espace de perméabilité »	Le SMRR répond : Dans le SSCR, la définition diffère légèrement de celle du SRCE. Voici la définition à considérer dans le cadre du SSCR: <i>« zone essentiellement agricole ou naturelle dont l'occupation du sol assure la fonctionnalité du corridor écologique auquel elle est rattachée. Sa vocation agricole ou naturelle doit être maintenue ».</i> <u>Avis CE</u> -regrette que le SSCR utilise un sens différent de celui utilisé par le SRCE
Q8= Quels sont les voies des migrations de la faune (corridors) entre le Massif central et le Dauphiné ?	Le SMRR répond : Le SRCE identifie, au droit du territoire du SSCR, 3 corridors écologiques à restaurer (un axe = ruisseau de Bassemon, près de Tupin ; un fuseau = Vallée de la Valencize ; un axe = au sud de l'île de la Platière). Avis CE - la CE acte que- tous les corridors identifiés par le SRCE sont bien reflétés dans la carte d'orientations générales.
Q9 = Pourquoi ne pas inciter à faire disparaître les affichages publicitaires à flanc de collines viticoles	Le SMRR répond : Nous avons examiné cette question et conclu que ces affichages ont un caractère patrimonial. Avis CE - La CE n'adhère pas à cette interprétation
Q10 = Quelles ont été les contributions effectives de chacune des 18 communes ?	Le SMRR répond : Pendant la phase diagnostic (agriculture, paysages), le travail a été participatif.Le SMRR indique les questions posées et les

Référence de la question	Réponse du SMRR et avis CE
	méthode de travail des groupe de travail. Ont participé des acteurs de la profession agricole ou des associations actives dans le tourisme et le cadre de vie selon le cas , des élus municipaux. Pendant la phase de travail sur les orientations, seuls des élus ont participé, sur la base des PLU, de vues aériennes, et des orientations du SCoT. Les photos jointes incluses dans le mémoire en réponse montrent deux GT dont les membres élus provenaient de St Romain en Gier, Echalas, Loire su Rhône, St- Romain en Gal et Ste-Colombe ;- Avis CE : Voir l'analyse du bilan de la concertation faite par la CE.
Q11 = Quel signification donnez-vous aux signes « dièse » et « spirale »	Le SMRR cite le dossier (RP276) où trois expressions sont utilisées : dent creuse, renouvellement urbain, extension urbaine. Leurs définitions respectives n'y figurent pas. La réponse propose deux définitions : - symbole « dièse » : secteur pour la densification des dents creuses (groupe de nombreuses parcelles non construites entouré d'un tissu urbanisé), - symbole « spirale » : secteur pour renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées : le gisement foncier est trouvé par déconstruction/ reconstruction ou/et division parcellaire ; <u>Avis CE : Dont acte</u>
Q12 = planning prévisionnel de la révision du SCoT ?	Le SMRR répond : Décisions et finalisation sont prévues en2016/2017. <u>Avis CE:Dont acte-</u>
Q13 = L'impact paysager du FP n'est pas assez documenté	Le SMRR répond en fournissant la note de cadrage du FP Avis CE = <u>Dont acte</u>
Q14-1= Le RP160 mentionne un besoin de 2458 logements de 2012 à 2030 et un potentiel à mettre en face est de 5698 lgts. Pouvez-vous confirmer que seuls les secteurs [marqués d'un « dièse » ou d'une « spirale »] seront constructibles dans les futurs PLUs des communes ?	Le SMRR répond : Le RP160 donne des potentiels théoriques identifiés en 2012. Par exemple, ce potentiel était de 607 lgts pour Loire-sur-Rhône. Il était composé d'un potentiel en dents creuses de 157, sur la base de la densité minimale fixée par le SCoT. L'analyse de ce potentiel au regard des critères inclus dans le SSCR (intérêts agricoles, environnementaux et paysagers) restait à faire. In fine, après l'examen au regard de ces critères, de nombreuses zones d'extension ont été réduites. Les bonnes données sont celles qui figurent en RP277. Les potentiels de développement sont de natures différentes selon les communes : - renouvellement densification (St Romain en Gier / St Etienne de Valoux / Condrieu / Vérin / Ampuis/ Tupins / Mallevall), - zones d'extensions disponibles (Echalas / Champagne + le FP naturellement),

Référence de la question	Réponse du SMRR et avis CE
	- ressources envisageables entièrement consommées (Peyraud et Andance) ; Le SSCR laisse des zones blanches afin de préserver une souplesse d'application. Le SCoT s'applique dans tous les cas et cadre le rythme en imposant aux communes de justifier leurs décisions. Le SSCR donne donc à voir en négatif les espaces bénéficiant d'une protection à LT. <u>Avis CE</u> = Dont acte
Q14-2 = <u>quels sont les moyens (cartes, prescriptions) que se donne le SSCR</u> pour induire le résultat attendu ?	Le SMRR répond : (1) Le SSCR apporte une déclinaison spatiale du SCoT. (2) Les techniciens du SMRR peuvent contribuer à assurer le respect du SSCR (3) Un portage politique fort de ce SSCR est escompté car il a été élaboré en étroite collaboration avec les communes. (4) L'État ne manquera pas de s'assurer de la stricte compatibilité des PLUs avec le SSCR et le SCoT. <u>Avis CE</u> = Dont acte

5-Avis de la CE sur le projet du SSCR

La CE analyse le projet de schéma de secteur de la côtière rhodanienne et émet son avis en développant plus particulièrement les points suivants : le projet de SS, la concertation et le dossier.

5.1 -Le projet

5.1.1 -La portée du projet

L'article L122-1 du CU, abrogée au 14 mars 2014 (loi ALUR) mais applicable au projet de SSCR indique : « un schéma de secteur permet d'assurer l'exécution du SCoT, de détailler et de préciser son contenu ».

Comme l'indique la délibération de prescription du SCoT des Rives du Rhône, « l'élaboration du SSCR a pour but de construire pour les communes une stratégie d'aménagement garante d'un Développement Durable à long terme ».

Le SSCR se veut être un outil à disposition des communes qui facilitera l'élaboration de leur document d'urbanisme en les aidant à respecter la compatibilité avec le SCoT.

En effet, les 18 communes de la Côtère devront mettre leur document d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT, dans les 3 ans suivant son arrêt qui date de mars 2012.

Bien que le SSCR soit destiné à disparaître à l'approbation du SCoT révisé prévu en 2017 (application de la loi ALUR), le SSCR approuvé ou son projet sera ou aura été utilisé par les 18 communes de la Côtère.

La grande majorité des observations du public durant l'enquête a porté sur des demandes précises sur le devenir de leur terrain, ces demandes auront toute leur place lors de l'élaboration des PLU de leur commune ou lors de l'enquête publique qui suivra son arrêt.

Cela montre la difficulté, en particulier pour le public, de comprendre le rôle du schéma de secteur au regard du SCoT et du PLU.

Le schéma de secteur, sur un territoire « infra SCoT », est sur les mêmes problématiques qu'un SCoT : même forme de document, même procédure d'élaboration, et même structure porteuse.

Mais la cartographie des schémas de secteur n'est pas symbolique comme celle du SCoT et elle n'est pas aussi précise que celle du PLU.

La cartographie du SSCR permet de faciliter l'application du SCoT dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes, comme c'est son rôle, tout en laissant une marge de manœuvre à celles-ci pour tenir compte de la « fine » réalité de leur territoire.

Le schéma de secteur précise le projet de territoire élaboré dans le SCoT.

À plusieurs reprises, l'Autorité environnementale et les services de l'État ont indiqué dans leurs avis, que le Schéma de secteur dérogeait au SCoT.

La CE prend en considération que le SCoT des Rives du Rhône est compatible avec les documents de rang supérieur, en particulier la DTA de la Métropole Lyonnaise, puisque la délibération de son arrêt n'a pas été contestée par l'État dans les deux mois suivant sa transmission. La CE pense en particulier au concept de Faubourg perché défini dans le SCoT.

La CE constate que **les prescriptions et recommandations écrites** dans le Document d'Orientation Générale du SSCR ne font que préciser et détailler certains points du SCoT approuvé, conformément à l'article L122-1 du CU.

En ce qui concerne la cartographie, la CE rappelle que seule la carte d'orientation générale est prescriptible, elle indique en particulier l'emplacement **des espaces agricoles stratégiques** et des **différentes zones dédiées à l'urbanisation (zone d'extension, de rénovation urbaine ou de densification des dents creuses)**.

L'AE considère que le SSCR déroge au SCoT car certains espaces agricoles stratégiques supporteraient des zones de densification ou d'extension à l'urbanisation ce qui serait contraire aux prescriptions du SCoT.

Elle indique dans son avis p.9/14, : « Parmi les quelques secteurs identifiés comme Espaces Agricoles Stratégiques par la carte annexée au Rapport de Présentation mais qui ne sont pas repris par la carte d'orientation générale du DOG, on relèvera notamment que certaines parties sont affectées au développement urbain dédié soit aux activités économiques, soit aux logements ou espaces mixtes ».

La CE rappelle que le SCoT définit **un ensemble de critères**¹⁶ permettant de délimiter les espaces agricoles stratégiques dont la finalité est que « ces espaces assurent une pérennité indispensable au maintien et à l'installation d'agriculteurs », mais il n'en fait pas de transcription cartographique.

Lors de l'élaboration du SSCR, 3 cartes non prescriptibles, représentant les diagnostics (états des lieux) sur les thèmes de l'environnement, du paysage et de l'agriculture ont été réalisées.

La carte de diagnostic agricole a été malencontreusement appelée « **cartographie des Espaces agricoles stratégiques** » car malgré son titre, elle ne délimite pas les espaces agricoles stratégiques comme l'indique l'Autorité Environnementale.

Cette carte représente l'état des lieux et le diagnostic de l'agriculture à l'échelle de la côte : zonages des terres à forte valeur agricole, des « terres investies » (terre irrigable, jeunes plantations), des pressions urbaines sur les fonctionnalités agricoles..., données qui ont permis de délimiter les espaces agricoles stratégiques dans la carte d'orientation générale.

Ce positionnement a été réalisé suite aux travaux des différents groupes de travail, en lien avec les communes puis validés par les élus.

Il est évident que des arbitrages ont eu lieu entre la profession agricole qui veut maintenir le maximum de terre à l'agriculture et les élus qui veulent développer leurs communes ; c'est bien le rôle du SSCR de donner aux élus la connaissance pour les guider dans leurs choix.

Rien ne permet à la commission de juger que ce travail ait été fait en contradiction avec les orientations écrites du SCoT.

L'État dans son avis page 4, demande la suppression des secteurs « stratégiques pour la densification des dents creuses » (symbole « dièse ») et les secteurs « stratégiques pour le renouvellement urbain » (symbole « spirale ») de la carte d'orientation générale,

« secteurs dérogatoires [...] qui représentent potentiellement autant de petits bourgs perchés sur le plateau », de la carte d'orientation générale.

La CE ne comprend pas la demande de l'État ; en effet, elle considère d'une part que ces deux symboles représentent des orientations dans un lieu qui n'est pas délimité par un trait et d'autre part, l'incitation issue de ces orientations limitera le nombre et la surface des extensions urbaines. Ces deux orientations ne sont pas contradictoires au SCoT, bien au contraire puisque celui-ci prescrit¹⁷ : « le développement de l'habitat ailleurs qu'en continuité des centres-bourgs des communes ne peut se faire que par **le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par le remplissage des dents creuses** ».

Après avoir rejeté la demande de l'État, le SMRR se propose en date du 4 décembre d'obtempérer à sa demande.

La CE pense que ces deux orientations concrétisent une grande partie du travail des élus pour l'élaboration du SSCR et que les enlever diminuerait fortement l'intérêt du SSCR.

La CE rappelle que la loi ALUR qui date du 24 mars 2014, incite à densifier l'habitat existant ce que propose ces deux symboles.

L'AE indique que « le projet de SSCR déroge en grande partie aux arbitrages établis et objectifs à atteindre inscrits par le PADD du SCoT des Rives du Rhône » :

« **Orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur les plateaux, au Sud plus qu'au Nord** », SCoT.RP.400 et SCoT.PADD.31 : cette orientation s'applique à l'échelle du SCoT, elle demande que les deux agglomérations du territoire, agglomération de Vienne et agglomération de Roussillon-St Rambert soient confortées, et plus particulièrement celle de Roussillon (plus au Sud).

La CE considère que le projet de SSCR décline cette orientation, en confortant le développement de l'agglomération de Vienne, seule agglomération dans son périmètre avec la présence des communes de Ste-Colombe, St-Romain-en-Gal et Loire-sur-Rhône : c'est d'ailleurs une des justifications du Faubourg perché.

« **Faire des espaces naturels et agricoles des « espaces pleins qui doivent déborder sur la ville » et non l'inverse** », SCoT.PADD.31 : le SCoT demande que les dimensions environnementales et paysagères soient intégrées à l'ensemble des projets de développement.

La CE ne peut que constater que c'est le parti pris par le SMRR dans sa déclinaison du SSCR ; et cela se traduit, comme le demande cet objectif par une réduction très importante de la consommation foncière : de 5 698 logements potentiels dans les communes, SS.RP.160, ce nombre passera, après mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes à 1832, hors faubourg perché.

La consommation foncière en extension d'urbanisation passera de 120 ha à 30 ha, faubourg perché compris, ce qui diminuera d'un tiers la consommation foncière (réponse en mémoire du SMRR) Cf. annexe 4.

En conclusion, la CE considère, au vu du dossier soumis à l'enquête publique, que rien ne permet de dire que le SSCR soit dérogatoire avec le SCoT

17 SCoT.DOG.176

5.1.2 -L'agriculture

L'agriculture sur le territoire de la côteière tient une place économique, paysagère et environnementale particulièrement importante.

Les élus, lors de l'élaboration du SSCR ont traité ce sujet d'une manière très approfondie, en s'appropriant cette question en lien avec la profession agricole.

La CE rappelle que le SCoT a développé son volet agricole sous l'angle « Assurer le maintien d'une agriculture multifonctionnelle » : reconnaître les rôles et fonctions de l'agriculture, préserver et protéger les territoires agricoles et respecter les fonctionnalités agricoles.

Le Schéma de secteur, quant à lui, a développé plus particulièrement deux thèmes du volet agricole concernant la protection des espaces agricoles stratégiques et la fonctionnalité des exploitations agricoles :

En ce qui concerne les espaces agricoles stratégiques, le SCoT a traité ces espaces uniquement sous l'angle agronomique (valeur économique de la production agricole, valeur agronomique des terres et pérennité indispensable au maintien de l'agriculture), alors que le Schéma de Secteur considère qu'à l'intérieur des espaces agricoles stratégiques, les communes devront délimiter des « **espaces agricoles strictement inconstructibles** en raison **d'enjeux environnementaux et paysagers forts** ».

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, plusieurs d'entre elles ont émis des réserves en demandant d'enlever l'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles dans ces espaces car cela remettrait en cause l'activité agricole.

Les espaces pris en compte dans la prescription pour les enjeux environnementaux sont les espaces de perméabilité et les espaces naturels à préserver.

La commission considère (détail de l'avis chapitre 4), que ces espaces peuvent concerner de grandes surfaces et qu'effectivement, l'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles peut remettre en cause une exploitation.

Pour cette raison, la CE demande d'enlever l'inconstructibilité totale de ces espaces pour les bâtiments agricoles et de la remplacer par l'application du système JERC qui est défini dans le SCoT (Livret 2, DOG page 126) : lorsqu'un agriculteur demandera l'autorisation pour construire un bâtiment dans ces espaces, il devra Justifier de l'impossibilité de faire son projet ailleurs, Évaluer les impacts sur l'espace concerné, Réduire les impacts qui ne peuvent être supprimés et Compenser par des mesures appropriées. (Réserve 1)

Les espaces pris en compte dans la prescription pour les enjeux paysagers sont les espaces inclus dans les cônes de vue majeurs et localisés au front de silhouette de bourgs remarquables.

Afin que la surface de ces espaces ne remette pas en cause l'activité agricole, la CE demande que le Schéma de Secteur prescrive aux communes, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, de délimiter finement les cônes de vue afin de limiter l'inconstructibilité des bâtiments agricoles aux espaces strictement nécessaires pour préserver le paysage. (Réserve 2).

Le Parc du Pilat demande que le Schéma de Secteur recommande « de compenser à surface équivalente tout prélèvement sur les terres agricoles », La CE considère (détail de l'avis chapitre 4) recevable la demande de recommandation du Parc.

La chambre d'agriculture 69 demande de classer les terrains exploités par l'agriculture en zone agricole et non en zone naturelle.

La CE prend acte de la réponse du SMRR, « Ceci relève des PLU et non du SSCR. » mais elle demande que le SSCR recommande aux communes que lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les terrains identifiés dans le diagnostic comme étant agricoles et/ou exploités soient classés en A avec un indice correspondant à leur nature environnementale si nécessaire. (Recommandation 1).

De nombreuses observations du public concernent la protection du foncier agricole qu'il considère comme excessive pour les uns, insuffisante pour les autres.

La CE rappelle que les collectivités se doivent de « gérer le sol de façon économe » (L110 CU), « de déterminer les conditions permettant d'assurer... l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » (L121-1 du CU)

Le SCoT et le projet de SSCR, ont mis en place les conditions pour répondre à ces enjeux de préservation du foncier, afin que les communes les transcrivent à l'échelle de la parcelle en tenant compte de leurs particularités (compatibilité).

5.1.3 -Le Paysage

Le paysage tient aussi une place très importante dans le territoire de la côtière et les élus ont, comme pour l'agriculture, traité cette thématique d'une manière très approfondie (commissions, groupes de travail), en s'appuyant sur le savoir faire du Parc du Pilat.

En effet, 11 communes du SSCR sur 18 appartiennent au Parc Naturel Régional du Pilat et la notion de paysage fait partie des grands enjeux des Parcs naturels.

Le parc du Pilat a réalisé une étude paysagère sur son périmètre en incluant toutes les communes du SSCR ainsi que les 5 communes hors SSCR, situées en rive droite du Rhône, et qui seront présentes dans le futur SCoT).

Cette réflexion a permis d'approfondir, de préciser et d'adapter les grandes orientations paysagères définies par le SCoT¹⁸ sur le territoire du SS.

En particulier, ce travail a permis de détailler les coupures vertes, les vues et les silhouettes des bourgs remarquables, le développement des villes et des villages ainsi que le patrimoine architectural et urbain remarquable.

Dans le cadre de la consultation des PPA, plusieurs réserves ont été émises.

Le Parc du Pilat a émis une réserve concernant l'inconstructibilité dans les coupures vertes en demandant que contrairement à ce qu'indique le schéma p.35 du DOG, les espaces délimités seulement par des bosquets, soient aussi inconstructibles et que seuls les éléments pérennes faisant écran durablement (relief, talus d'infrastructure, constructions importantes faisant un effet de masque soient considérés pour définir la fin de l'emprise des espaces concernés par l'inconstructibilité.

18 SCoT.DOG.133

La CE (détail de l'avis chapitre 4) reprend à son compte la demande du Parc (Réserve 3)

Le Parc a émis aussi une réserve concernant « l'interdiction stricte des fermes photovoltaïque sur les espaces agricoles stratégiques, (et les espaces naturels et corridors écologiques) ».

La CE reprend (détail de l'avis chapitre 4) à son compte la demande du Parc du Pilat (Réserve 3).

Les CDCEA 69, 42 et l'État ... ont demandé de supprimer « le croquis de principe de valorisation des hameaux patrimoniaux » (DOG page 38).

La CE considère (détail de l'avis chapitre 4), que ce croquis de principe, exprime graphiquement le catalogue des solutions qui s'offrent aux OAP (pas spécifiquement à l'une d'entre elle), il est pédagogique, et bien que le SMRR propose de l'enlever, la CE recommande son maintien (Recommandation 6).

La CE considère que le SSCR, par l'élaboration du plan paysage a permis à chaque commune de s'approprier cette thématique en cohérence avec tout le territoire.

5.1.4 -Les Activités économiques

S'agissant du développement de l'urbanisation, le projet décline les demandes génériques du SCoT, qui peuvent être condensées en :

« il faut organiser la construction de logements pour accueillir à l'horizon 2030 un accroissement de population nécessitant de l'ordre de 2500 logements, en limitant les zones d'extension des bourgs et en densifiant les espaces déjà urbanisés ».

Cela revient à faire passer la population de 29.000 habitants en 2013 (données INSEE) à quelque 34.000 habitants en 2030.

Toute augmentation de population est accompagnée mécaniquement de la création d'emplois de services et commerces de proximité, mais ceci étant dit, il restera un lourd déficit en matière de création d'emplois sur le territoire. Le projet de SSCR n'envisage de favoriser les activités économiques que par l'ouverture de quatre surfaces de ZAE totalisant moins de 4 hectares.

La CE s'est inquiétée de ce sujet et a posé une question au SMRR signifiant en substance :

« Le SCoT et le SSCR dénoncent la « résidentialisation » du territoire et la CE se demande s'il n'y a pas une certaine contradiction dans le projet qui par ailleurs ambitionne de réduire les mouvements pendulaires ? »

Dans sa réponse, le SMRR indique que les emplois liés aux nouvelles résidences seront pour partie induits dans le tissu urbain local (commerces et services de proximité) et pour partie créés ailleurs (au sud ou à l'ouest de la côte : (a) Chavanay – Pélussin, (b) Saint-Pierre-de-Bœuf – Maclas, (c) Echalas – Trèves ou de l'autre côté du Rhône.

Le SSCR admet ainsi que nombre des logements ouverts sur la côte seront associés à des emplois extérieurs, sur le plateau, dans la vallée du Gier, et sur la rive gauche du Rhône.

Les sites indiqués se trouvent à moins de 10 km du territoire.

Ces réponses donnent des arguments aux PPA qui ont avancé explicitement ou implicitement que le projet de SSCR aurait pour conséquence d'augmenter le trafic (pendulaire) sur des voies déjà bien chargées.

La CE pense que le SMRR s'est donné des objectifs contradictoires en ambitionnant d'accueillir 5.000 nouveaux habitants dans un territoire aussi contraint par la nature (bande de terre étroite entre les coteaux et le fleuve) et par les hommes (RD286/1086/86, projet de CFAL, capacité des ponts sur le Rhône, des transports de voyageurs par fer, des routes vers le plateau,...) en voulant simultanément améliorer leur cadre de vie, et en n'abordant pas le développement de capacités d'activités économiques supérieures au simple besoin né de l'accroissement de population.

La CE constate également une dynamique économique sur les communes (Féline et St Désirat) situées en dehors du périmètre du SSCR mais dans le périmètre du futur SCoT et y voit une réponse potentielle à cette contradiction.

5.1.5 -Points particuliers

➤ Le Faubourg perché

La CE a examiné les nombreuses contributions émanant de l'État, de l'Autorité environnementale, des CDCEA, des conseils généraux, de la Région Rhône Alpes, du PNR du Pilat et du Public et qui se traduisent par 42 observations, qui pour une bonne part se renvoient l'une à l'autre. Il s'agit assurément pour ces intervenants d'un sujet sensible et la CE devait définir son avis sur ce projet, en s'efforçant de lui donner sa juste place dans un projet qui ne manque pas par ailleurs de sujets d'importance.

Le SCoT envisage la possibilité de déroger au principe général fixant que les développements de l'urbanisation « ailleurs qu'en continuité des centres bourgs des communes, ne peut se faire que par le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par le remplissage des dents creuses »¹⁹ **à la condition** que démonstration soit faite de l'absence réelle de marge de manœuvre pour satisfaire le besoin identifié, que les densités fixées soient respectées, que les atteintes aux paysages et aux exploitations agricoles soient limitées, que les orientations du PNR soient suivies, que les réseaux humides et secs soient disponibles et que soit produite, préalablement à la décision d'ouverture du faubourg à l'urbanisation, une opération d'aménagement et programmation (OAP) garantissant le non-mitage du territoire.

Le SSMR a relayé dans sa délibération le cadrage du SCoT concernant les faubourgs potentiels et pris en compte que 17 des 18 communes du SSCR y sont désignées comme ayant des capacités de densification et de remplissage de centres bourgs très limitées voire inexistantes.

La justification du faubourg perché

Il s'agit pour les contributeurs d'appliquer les prescriptions du SCoT rappelées ci-dessus, d'intégrer Vienne au calcul des capacités foncières et de prendre en compte les nombreux enjeux du plateau.

La CE constate qu'il est question, dans bon nombre d'observations, d'une insuffisance de justification, plus que d'une absence de justification.

Elle considère que la démarche ne peut pas être « toujours plus de justification », sans référence aux principes retenus pour l'évaluation des capacités en logements.

Or, c'est bien le SCoT qui a défini les règles qui conduisent à la conclusion que les capacités sont insuffisantes, comme indiqué dans le tableau SS.RP.277, dans la partie des communes concernées.

Le SSCR quant à lui traite de la justification du faubourg perché en RP.280 à 284 et aussi en RP.245, 246 : il y rappelle le cadre fixé par le SCoT et donne les 5 critères qui ont présidé au choix.

La CE estime qu'à ce stade la justification est suffisante, étant bien posé d'une part que la réflexion doit être poursuivie aux étapes ultérieures du projet (OAP, PLU, MOE), d'autre part que la question du faubourg perché se réfléchit dans les limites du territoire et non en intégrant la commune de Vienne, qui n'en fait pas partie.

Au total, l'avis de la CE est que le Faubourg perché est justifié au regard des critères définis par le SCoT.

Toutefois, elle attire l'attention du SMRR sur l'impact de la mise en application de la Loi ALUR à travers les PLU des communes concernées, qui modifie les densités de construction et pourrait amener ainsi à réviser les choix politiques.

Les enjeux du faubourg perché

Le dénominateur commun des interventions sur ce thème est qu'elles expriment non pas un refus de la création du faubourg perché, mais la demande d'un ajustement du projet pour une bonne prise en compte des contraintes, en somme d'une amélioration du projet.

La CE ne peut qu'adhérer à l'ensemble de ces recommandations, inspirées par le bon sens.

Ainsi, à propos des secteurs de grande sensibilité environnementale, il est demandé que si la démonstration de la nécessité du faubourg perché est faite, ces secteurs en soient exclus et qu'en particulier le périmètre du faubourg perché soit adapté pour tenir compte du corridor écologique qui le concerne ou a minima que ce corridor soit maintenu aménagé en tant que tel dans le périmètre opérationnel.

La CE abonde évidemment dans ce sens.

L'impact paysager du faubourg perché est jugé insuffisamment pris en compte et une étude spécifique aurait été opportune.

La CE estime au contraire suffisant à ce stade que le parti paysager soit exposé en DOG.49 à 52 et en RP.245, 246 et RP. 280 à 284, une note de cadrage d'octobre 2013 apportant le détail nécessaire notamment sur l'approche paysagère.

Elle relaie la prescription du SCoT « préférer le nid au perchoir » en préconisant que l'urbanisation s'opère à distance du rebord du plateau où elle serait dans le cas contraire très visible depuis la vallée (Recommandation 3).

Un risque de surcharge à la RD 502 est à craindre du fait de la réalisation du projet.

La CE, à constater la configuration des voies actuelles d'accès au plateau, enregistre que le Schéma de Secteur prescrit les conditions d'accès au plateau et estime qu'il reviendra

aux communes de les appliquer en veillant à apporter une réponse factuelle à l'exigence de sécurité accrue que l'augmentation prévisible du trafic routier suscitera.

La gestion des eaux pluviales revêt une importance particulière du fait de la situation du projet sur un plateau à forte pente vers la vallée. La CE considère que les opérateurs maîtrisent bien aujourd'hui cette problématique et qu'ils sauront quand le moment viendra, présenter un aménagement répondant aux contraintes du lieu.

La mise en œuvre du projet

Des prescriptions pour l'harmonisation du contenu et des procédures des PLU de St Romain-en-Gal et Ste-Colombe sont réclamées par plusieurs intervenants.

La CE considère que le SSCR n'a pas vocation à prescrire un PADD commun mais que toutefois il peut satisfaire à cette demande en fournissant des précisions aux communes sous la forme d'une recommandation ou même d'un porté à connaissance.

Un phasage de l'ouverture du faubourg perché à l'urbanisation, en lien avec la fonctionnalité des exploitations agricoles, est évoqué à plusieurs reprises.

La CE, compte tenu des enjeux, reçoit cette proposition comme de pur bon sens. Toutefois, il lui paraît que l'échéancement demandé pour la réalisation du projet relève plus de la mise en œuvre du PLU que de celle du SSCR.

Le faubourg perché devrait être l'occasion d'un aménagement à haute qualité environnementale afin de préserver les sensibilités et les qualités urbaines, architecturales et paysagères et dans le but d'aider les communes à réaliser un projet exemplaire. La CE ne peut qu'approuver cette proposition, elle pourrait être rajoutée en SSCR.DOG.50.

Les espaces maraîchers de Pommérieux et Chantemerle

S'agissant du maraîchage de Pommérieux, les exploitants, appuyés par la chambre consulaire, sont intervenus à plusieurs reprises pour dénoncer la grave remise en cause d'une exploitation difficile, voire impossible, à déplacer, notamment en raison de sa dépendance vis-à-vis du système d'alimentation en eau.

La CE mentionne à cet égard en SS.DOG.50 et SS.RP.283, la prescription qui impose aux communes de compléter l'analyse des impacts agricoles du projet de faubourg perché, en amont de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur, en veillant en particulier à **rétablir le potentiel économique des exploitations** qui seraient impactées.

L'exploitant ayant évoqué la possibilité d'un déplacement du projet d'urbanisation vers les Pépinières LAURENT, la CE (qui n'a pas vocation à proposer elle-même des solutions alternatives mais se doit de porter un avis sur les propositions émanant d'un intervenant), est d'avis que cette éventualité devrait être étudiée pour répondre à l'intervenant dans l'optique de la prescription du DOG (Recommandation 3).

S'agissant des maraîchages de Chantemerle, il est demandé que leur présence soit confortée sur le long terme, étant considéré en particulier que le principe d'un maintien sur le moyen terme était lui-même relativisé par la durée de vie du SSCR.

La CE prend acte du refus du SMRR de satisfaire à cette demande, comprenant bien son embarras à prendre des engagements à 15 ans.

Elle considère que l'échéance de 2030, si elle est maintenue, donne une certaine perspective aux maraîchers, mais elle préconise que l'on réponde positivement à la demande du Parc et que cette zone soit classée en zone agricole stratégique (Recommandation 2).

Le suivi de la réalisation

D'aucuns notent que le SSCR ne propose pas d'autres indicateurs de suivi que ceux prévus par le SCoT et que, en considération des dispositions spécifiques établies pour le faubourg perché, un ou plusieurs indicateurs propres à ce secteur seraient pourtant utiles.

La CE est tout à fait convaincue de la nécessité de mettre en place un dispositif de suivi adapté aux réalités de terrain. Cependant, à voir le détail du programme de suivi exposé en SCoT.RP.427, elle est d'avis de démarrer l'opération avec le dispositif décrit, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Développement Durable devant inclure dans sa mission d'être attentive à l'émergence des problématiques nouvelles au fur et à mesure de la réalisation du projet, afin de mettre en place les dispositifs de suivi que cette évolution appellerait.

➤ Les sacrifices de la Rive droite

Le territoire du Schéma de Secteur, en rive droite du Rhône, est d'ores et déjà impacté et le sera davantage encore dans le futur par les infrastructures de transport routier et ferroviaire.

A l'heure actuelle, la rive droite est desservie au plan routier par la RD 86 qui constitue tout à la fois l'itinéraire de délestage de la vallée du Rhône et l'itinéraire conseillé pour les convois exceptionnels.

S'y ajouteront dans le futur, les 3 franchissements du Rhône et le projet de contournement de l'agglomération lyonnaise (CFAL).

La CE estime globalement que le SMRR, bien qu'il ne maîtrise pas les décisions à propos de ces infrastructures, devrait se préoccuper avec détermination de leurs impacts afin de les rendre acceptables et d'établir dans cet objectif un cahier des charges des mesures à prendre pour faire face aux contraintes afférentes.

Les infrastructures existantes

La vallée subit aujourd'hui les nuisances d'un intense trafic routier de transit.

La CE fait observer que la RD 86 n'est pas la seule voie possible dans la vallée du Rhône, qu'il existe à côté de l'autoroute A7 une RN7 qui a un profil en long autrement plus adapté à l'acheminement des convois exceptionnels et qui ne traverse pas un pareil chapelet de villages.

Elle estime qu'il faut sans doute avoir une approche globale de la fonction de transit dédiée à la rive droite, en intégrant les convois exceptionnels, la circulation de délestage, le trafic ferroviaire (Recommandation 3).

Les infrastructures en projet

Les franchissements du Rhône au nombre de 3 ne sont pas assez justifiés au regard de l'enjeu de stabilisation du nouveau trafic.

La CE estime que le SMRR doit se préoccuper de manière plus explicite et plus déterminée des raisons qui présideront à la création et la localisation de ces ouvrages, à leur incidence sur l'aménagement de la rive droite, à leurs conséquences en matière de trafic.

Le CFAL

De nombreuses observations sont venues pendant l'enquête tant du public que des associations et des élus.

Le CFAL est un projet d'intérêt international qui vise au renforcement du fret ferroviaire en Europe.

La branche Sud du contournement ferroviaire de Lyon emprunterait la voie ferrée de la rive droite du Rhône, qui traverse de part en part le territoire du SSCR.

Selon le SMRR, le trafic pourrait atteindre à terme entre 100 et 240 trains par jour, l'Association ARD07 de son côté fait état de « trains longs de 1.5 km, transportant des matières dangereuses (1.500.000 tonnes/an) dont trois trains d'hydrocarbures par jour et trois trains de déchets nucléaires par semaine ».

L'exposition de la population aux nuisances induites s'appréhende d'abord pour le bruit : actuellement 2400 bâtiments non industriels se situent à moins de 100 m de la voie ferrée, dans le futur 20 % des logements programmés seront dans la même situation.

D'autres menaces pèsent sur les fonctionnalités urbaines, les fonctionnalités agricoles et la sécurité de personnes (passages à niveaux), les fonctionnalités écologiques (fragmentation de l'espace), l'alimentation en eau (pollutions accidentelles), le patrimoine, les villages traversés, le trafic voyageurs.

L'Association SRD, très déterminée dans son opposition au projet se dit favorable au fret ferroviaire sur une ligne adaptée mais propose un autre tracé que celui soutenu par RFF à l'heure actuelle et qui se situerait en rive gauche à proximité du LGV Méditerranée.

Auprès des intervenants, le SMRR souligne d'abord la forte opposition des élus, leur répond que le projet du CFAL est pris en compte dans le SSCR, que les élus comprennent les inquiétudes exprimées, qu'ils ont enregistré les contraintes et servitudes existant sur le territoire, mais que s'agissant de l'évolution du fret, le SSCR ne peut que prescrire de façon passive des mesures de bon sens quant à la nature des projets urbains à développer dans les secteurs proches de la voie ferrée.

La CE constate une expression quasi unanime d'opposition au projet de CFAL parmi les intervenants. Elle prend tout particulièrement note de celle des élus, mais comprend que la position du SMRR est celle d'une acceptation, faute qu'il puisse s'opposer à un projet qui dépasse ses compétences.

La CE n'aurait garde d'oublier que le projet CFAL n'est pas inscrit à la présente enquête publique. Mais il a un tel impact potentiel sur les structures du territoire et sur la vie quotidienne de ses habitants qu'il y a lieu d'en traiter avec la plus extrême vigueur.

Elle estime en effet que les nuisances à prévoir justifient pleinement que la requête des habitants, des associations et des élus de voir réaliser ou reprendre l'étude d'un autre tracé pour le CFAL doit être entendue, tant il est vrai qu'on ne peut décemment pas donner comme perspective à une partie importante de la population du territoire de devoir vivre dans la vallée faute de pouvoir émigrer vers des lieux plus tranquilles et l'exposer dans le même temps à un passage soutenu (certains disent continu) de trains dont certains transporteront des matières dangereuses (Recommandation5).

5.2 -La concertation

Le SMRR s'est attaché à suivre les préconisations portées par le Code de l'Urbanisme : ainsi que le stipule l'article L.300-2, **les modalités de la concertation préalable** ont été décidées par le conseil syndical (délibération du 12 février 2013) et **le bilan de concertation** approuvé par lui (délibération du 25 février 2014).

Ce dernier fait l'objet d'un document de 12 pages en couleurs, abondamment illustré, comportant un tableau de synthèse qui indique le type d'action engagée, le calendrier des réunions, le niveau de la participation.

Le SMRR a porté une attention particulière à la concertation : illustrent cette volonté, la durée de la phase de concertation (20 mois entre avril 2012 et décembre 2013), le nombre de réunions tenues (approchant 70), l'ouverture à toutes les catégories d'acteurs parmi lesquelles : les services de l'État, les chambres consulaires, les conseils généraux, les communes, le public ...

Ce qui frappe dans le dispositif mis en place, c'est certainement **la diversité des formules** de participation auxquelles le SMRR a eu recours :

- des plus classiques : groupes de travail thématiques (agriculture, paysage, orientations) ou géographiques (faubourg perché), comités de pilotage, réunions publiques, affichages, assemblées d'élus
- aux plus novatrices : atelier Habitants (et son questionnaire photo), atelier Paysages (ses canapés observatoire, l'interprétation du paysage par des comédiens et chanteurs), film « Ce qu'en pensent les oiseaux » (un titre prometteur), code intégré aux affiches pour atteindre sur smartphone le site internet du SMRR.

La CE souligne par là **l'ingéniosité de certains des événements** organisés autour du projet de Schéma de Secteur, dont elle est d'avis que les maîtres d'ouvrage pourraient s'inspirer pour des circonstances analogues.

Elle souligne aussi **l'importance de l'action menée auprès de la presse** : articles dans deux journaux régionaux, conférence de presse, suppléments distribués en plus de 30 000 exemplaires en 3 éditions.

La CE a posé la question de savoir quel avait été l'apport concret, la valeur ajoutée, de la phase de concertation à l'élaboration du projet, tant il est vrai que le bilan repose principalement sur 2 paramètres : le calendrier des réunions organisées et le niveau de participation des différents groupes d'acteurs.

La CE reconnaît la difficulté qu'il y a à répondre à cette question et estime au total qu'une dimension importante de la concertation est bien que les acteurs aient été satisfaits de la façon de travailler qu'on leur a proposée (construction du projet avec les communes à

partir de photographies aériennes) et aussi qu'ils l'aient fait savoir. On peut en effet imaginer conseiller la méthode employée pour des circonstances comparables.

Au total, le SMRR estime à « 600 mobilisations individuelles de 3 h » la participation pour l'ensemble des rencontres. C'est assurément important et appréciable, peut être même exemplaire.

C'est malheureusement fort inégalement réparti entre les catégories d'acteurs :

- . autant on peut considérer que la mobilisation des partenaires institutionnels a clairement montré leur intérêt pour le projet, de même que celle des communes dont beaucoup ont su relayer vers le public les informations reçues par les Brèves du SMRR

- . autant la mobilisation du public apparaît comme très insuffisante à travers les chiffres fournis dans le bilan de concertation : inscriptions sur les registres ouverts durant la phase de concertation (0), participants à l'atelier Habitants (8), réponses au questionnaire photos (3), participants à la réunion publique de Condrieu (13), à la réunion publique d'Ampuis (10).

Et le SMRR de s'interroger sur les moyens de mobiliser davantage la curiosité du public sur le projet de Schéma de Secteur, dont il estime du reste qu'il n'est pas forcément facile de le porter à la connaissance de la population car l'objet du document d'urbanisme est complexe, son échelle pas ou mal identifiée, son territoire peu familier, sa temporalité longue.

L'analyse du SMRR sur la faible participation du public paraît fort pertinente. La CE estime que l'amélioration de l'exercice de la démocratie participative, qui est posée une nouvelle fois ici, est un travail de longue haleine.

Elle pourrait être facilitée par le recours à des actions ciblées de sensibilisation dans le cadre scolaire et télé-visuel.

5.3 -Le dossier

De nombreuses observations du public ont porté sur le dossier qui présente plusieurs points faibles : difficultés de lecture du texte (300 pages dans le RP) et des cartes (échelles trop petites), erreurs ou imprécisions dans les délimitations dues à une connaissance insuffisante des réalités de terrains, notions non définies (dents creuses, plafond de consommation foncière, cadrage foncier de base, petites parcelles, corridors supra-communal, agglomération viennoise...

La CE constate ces points faibles, car le dossier doit être accessible au public et il faut en particulier que celui-ci puisse se situer non pas à l'échelle de la parcelle, mais à l'échelle du hameau ou du secteur.

Par contre, plusieurs PPA ont exprimé leur satisfaction sur la qualité du dossier, aucune ne l'a critiqué en tant que tel mais à plusieurs reprises l'État a demandé la réactualisation des données.

La CE constate également, que le dossier présente en contre point d'incontestables qualités : renvoi au SCoT facilité par le choix d'une même charte graphique, « aération » du texte par des illustrations abondantes et variées, excellence des vues photographiques, très bon résumé de la teneur des paragraphes par leur titre et par là, sommaire très efficace, bonne mise en évidence des arguments de chaque paragraphes ainsi que des prescriptions et recommandations...

En ce qui concerne la lisibilité des documents par le public, la CE constate que les élus sont conscients de cette difficulté car ils ont indiqué dans leur Mémoire en réponse : « les élus partagent la difficulté de rendre accessible à tout le monde des documents d'urbanisme intercommunaux comme le schéma de secteur » et propose : « une fois le document approuvé, un document de synthèse communicant pourra être produit ».

Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité du document, en particulier pour les élus municipaux qui devront s'approprier ce document lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans les communes.

La CE demande au SMRR de réaliser un glossaire reprenant les définitions des notions utilisées : dents creuses, renouvellement urbain, plafond de consommation foncière, cadastre foncier de base, petites parcelles, corridors supra-communal, agglomération viennoise...(Réserve 5).

Le Résumé non technique, ne permet pas une compréhension du projet par le public.

La CE demande de rajouter un document de synthèse communicant, de 4 pages maximum présentant le SSCR en terme d'enjeux pour les habitants (Réserve 6).

Quant à la réactualisation des données, la CE pense qu'il faut arrêter une date pour la finalisation du dossier, en renvoyant à une révision future, quelle que soit la forme prise par celle-ci, sauf nécessité d'une application « immédiate » de la réglementation (exemple de la loi ALUR ou constatation d'une erreur grave).

Et enfin, afin d'éviter tout malentendu, renommer la carte dite « Cartographie des espaces agricoles stratégiques » en « Cartographie des enjeux agricoles » (Réserve 7).

Le 11 décembre 2014

La Commission d'enquête,

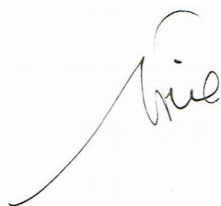
La Présidente

Les membres titulaires

Capucine MORIN



Michel TIRAT



Gilbert BARILLIER



ENQUÊTE PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE (VIENNE, ISÈRE)

Enquête publique pour le projet de schéma de secteur de la côtière rhodanienne

SUR LES COMMUNES DE :

Département du Rhône : SAINT ROMAIN EN GIER, ECHALAS, LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR RHÔNE, AMPUIS, TUPIN ET SEMONS, CONDRIEU.

Département de la Loire : VÉRIN, SAINT MICHEL SUR RHÔNE, CHAVANAY, MALLEVAL, SAINT PIERRE DE BŒUF (42),

Département de l'Ardèche : PEYRAUD, CHAMPAGNE, SAINT ETIENNE DE VALOUX ET ANDANCE (07).

Dossier n° E14000130/38

Enquête publique du 8 septembre 2014 au 17 octobre 2014

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le 30 mars 2012, le SCoT des Rives du Rhône a été approuvé et le 12 février 2013, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a prescrit l'élaboration d'un Schéma de secteur sur une partie de son territoire, le Schéma de Secteur de la côtière rhodanienne (SSCR). Le 25 février 2014, le SMRR a arrêté le projet de SSCR, objet de l'enquête publique, dont le but est de permettre aux communes de se développer conformément aux prescriptions du SCoT, malgré de fortes contraintes liées à la vallée (zones inondables et archéologiques, coteaux pentus, proximités d'infrastructures de transport).

L'enquête publique s'est déroulée réglementairement, la publicité légale a été réalisée et complétée par différentes mesures permettant une information importante à l'attention de la population.

Les PPA se sont exprimées dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet et le public, pendant la durée de l'enquête.

Le SMRR a répondu aux observations du public et aux questions de la CE par un « Mémoire en réponse » ainsi qu'aux PPA (cf. annexe 4).

La CE a détaillé son avis sur l'ensemble de ces observations, dans le chapitre 4 et a analysé le projet dans le chapitre 5 du rapport.

En conclusion,

Le SMRR en s'engageant dans l'élaboration du SSCR avait pour but de « construire pour les communes une stratégie d'aménagement » afin de leur permettre de se développer tout en respectant les orientations définies dans le SCoT et malgré les fortes contraintes de leur territoire.

Le SMRR a réalisé une concertation que l'on peut qualifier d'exemplaire.

Celle-ci n'a pas eu l'effet escompté envers les habitants mais a été très efficace vis-à-vis des acteurs concernés, en particulier les communes.

Or, c'est la participation qui est le garant de l'élaboration d'un projet adapté au territoire ainsi que de l'appropriation du projet par les acteurs, en particulier les communes.

La CE considère que le SMRR, par l'élaboration du projet de SSCR a atteint l'objectif qu'il s'était fixé.

En effet, le SMRR a réussi à faire travailler les communes sur les grands thèmes transversaux du territoire (agriculture, environnement et paysage) malgré les difficultés liées au fait que les communes du territoire du SSCR recouvrent plusieurs bassins de vie, sur plusieurs départements, qu'elles sont réparties en 5 intercommunalités et ne font que partiellement partie d'un parc régional.

L'état des lieux et le diagnostic déjà réalisés seront autant d'outils qui facilitera l'élaboration de leur document d'urbanisme tout en ayant une vision cohérente du territoire en terme d'environnement, de paysage et d'agriculture.

La CE apprécie que les études aient été réalisées sur toutes les communes de la rive droite du Rhône, de Loire-sur-Rhône jusqu'à Andance, c'est-à-dire en incluant les 5 communes exclues du SSCR mais qui seront présentes dans le SCoT révisé.

De la même manière, elle apprécie que le travail d'expertise du Parc sur le paysage ait donné lieu à un plan paysage sur toutes les communes du SSCR, même celles n'appartenant pas au Parc du Pilat.

La CE n'a pas à juger le Projet de territoire du SCoT, celui-ci étant déjà approuvé, mais doit se prononcer sur la qualité (valeur ajoutée) du SSCR pour l'application du SCoT dans les communes.

La CE constate que l'urbanisation, l'agriculture en lien avec paysage et environnement, sont les points que le SSCR a travaillé plus particulièrement.

Le SSCR a fait ce choix et ne s'est donc pas investi dans les problématiques sur les activités économiques, la CE le regrette car cela ne lui a pas permis de traiter la contradiction entre résidentialisation et déplacements domicile-travail.

En terme d'urbanisation, le travail réalisé avec les communes permet de constater que de 5698 logements potentiels²⁰ pouvant être réalisés aujourd'hui dans les communes, ce nombre passera à 1832 ²¹ quand tous les documents d'urbanisme des communes seront révisés, ce qui justifie par ailleurs le projet de Faubourg Perché. Le SSCR est bien dans son rôle.

Les PPA et en bien moindre mesure le public, ont émis un grand nombre de réserves et de recommandations, ce nombre apparaît disproportionné à la CE au regard du rôle et du contenu du SSCR.

L'analyse de ces observations amène la CE à constater qu'il y a de nombreuses répétitions, le SSCR couvrant 3 départements, cela a quasiment multiplié par 3 les PPA consultés et il n'est pas étonnant, que d'un département à l'autre, les chambres d'agriculture ou les conseils généraux par exemple aient les mêmes avis sur le projet de SSCR.

Le Faubourg Perché, bien qu'il n'impacte que le Nord du territoire, a fait l'objet de très nombreuses réserves et remarques, en particulier de la part de l'État .

La CE comprend la position de l'État par le fait que lors de la consultation des PPA sur le projet de SCoT des Rives du Rhône, l'État avait indiqué²² : « Le principe d'urbanisation en « faubourg perché proposé par le SCoT pour les communes du Pilat dite « sans capacité d'extension » en rives droites du Rhône et du Gier, est ainsi en contradiction avec les prescriptions de la DTA ».

La CE part du principe que le SCoT des Rives du Rhône est compatible avec les documents de rang supérieur, en particulier la DTA de la Métropole lyonnaise, puisque la délibération de son arrêt n'a pas été contestée par l'État dans les deux mois suivant sa transmission.

La CE pense en particulier au cas du Faubourg Perché, défini dans le SCoT.

Pour toutes ces raisons, la CE émet UN AVIS FAVORABLE au projet de SSCR, assorti des RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS suivantes :

20 SS.RP.160

21 SS.RP.277

22 SCoT.RP.474

Réserves :

Objet des Réserves 1 et 2 : inconstructibilité total dans les espaces agricoles stratégiques :

La CE considère que l'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles sur d'importantes superficies peut remettre en cause la viabilité d'une exploitation agricole.

Réserve n°1 : En ce qui concerne l'inconstructibilité pour des raisons environnementales, **la CE demande de la supprimer pour les bâtiments agricoles et de la remplacer par l'application du système JERC** qui est défini dans le SCoT²³ : lorsqu'un agriculteur demandera l'autorisation pour construire un bâtiment dans ces espaces, il devra Justifier de l'impossibilité de faire son projet ailleurs, Évaluer les impacts sur l'espace concerné, Réduire les impacts qui ne peuvent être évités et Compenser par des mesures adaptées.

Réserve n°2 : En ce qui concerne l'inconstructibilité pour des raisons paysagères, la CE demande que **le SSCR prescrive aux communes**, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, de délimiter finement les cônes de vue afin de limiter l'inconstructibilité des bâtiments agricoles aux espaces strictement nécessaires pour préserver le paysage.

Objet de la Réserve n°3 : inconstructibilité dans les coupures vertes ²⁴ :

La CE demande qu'à l'intérieur des coupures vertes, **seuls les éléments pérennes** faisant écran durablement (relief, talus d'infrastructures, constructions importantes) **et non les bosquets**, soient considérés pour définir la fin de l'emprise des espaces concernés par le principe d'inconstructibilité.

Objet de la Réserve n° 4 : implantation des fermes photovoltaïque : La CE demande d'étendre l'interdiction d'implantation des fermes photovoltaïques sur toutes zones agricoles²⁵ aux espaces naturels et aux corridors écologiques.

Objet des Réserve 5, 6,7 : le dossier :

Réserve n°5 : Afin d'améliorer la lisibilité du document, la CE demande au SMRR **de réaliser un glossaire** reprenant les définitions des notions utilisées : dents creuses, renouvellement urbain, plafond de consommation foncière, cadastre foncier de base, petites parcelles, corridors supra-communal, agglomération viennoise...

Réserve n°6 : Le Résumé non technique, ne permettant pas une compréhension du projet par le public, la CE **demande de rajouter un document de synthèse communicant, de 4 pages maximum présentant le SSCR en terme d'enjeux pour les habitants.**

23 SCoT.DOG.126

24 SS.DOG.35

25 SCoT.DOG.149

Réserve n°7 : afin d'éviter tout malentendu, la CE demande au SMRR de renommer la carte dite « Cartographie des espaces agricoles stratégiques » en « Cartographie des enjeux agricoles ».

Recommandations

Objet de la Recommandation n°1 : Classement des terrains agricoles :

La CE demande que le SSCR prescrive aux communes que lors de l'élaboration de leur documents d'urbanisme, les terrains identifiés dans le diagnostic comme agricoles et / ou exploités soient classés en A avec un indice correspondant à la nature environnementale si nécessaire.

Objet de la Recommandation n°2 : protection à long terme de la zone maraîchère de Chantemerle :

La CE considère que l'échéance de 2030, si elle est maintenue, donne une certaine perspective aux maraîchers, mais elle préconise que l'on réponde positivement à la demande du Parc et que cette zone classée en zone agricole stratégique.

Objet de la Recommandation n°3 : impact paysager du faubourg perché :

La CE relaie le schéma du SCoT « préférer le nid au perchoir »²⁶ en préconisant que l'urbanisation s'opère à distance du rebord du plateau où elle serait dans le cas contraire très visible depuis la vallée.

Objet des Recommandations 4 et 5 : impact des infrastructures routières et ferroviaires :

La CE estime qu'il faut avoir une approche globale de la fonction de transit dédiée à la rive droite, en intégrant les convois exceptionnels, la circulation de délestage, le trafic ferroviaire.

Recommandation n°4 : Bien que le SMRR ne maîtrise pas les décisions à propos de ces infrastructures, il devrait se préoccuper avec détermination de leurs impacts afin de les rendre acceptables et d'établir dans cet objectif un cahier des charges des mesures à prendre pour faire face aux contraintes afférentes.

Recommandation n°5 : La CE estime également, concernant le projet CFAL que les nuisances à prévoir justifient pleinement que la requête des habitants, des associations et des élus de voir réaliser ou reprendre l'étude d'un autre tracé pour le CFAL, doit être entendue.

26 SCoT.DOG.177

Objet de la Recommandation n°6 : implantation du collège

L'enquête publique a fait l'objet de nombreuses remarques concernant l'implantation d'un collège dans la vallée et les collectivités concernées ainsi que des particuliers demandent que « cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR. »

L'implantation d'un collège apparaît à la CE comme particulièrement bien argumentée, cf. les observations de la commune de Champagne.

La CE propose que le SMRR établisse, en lien avec le CG 07, voire également d'autres CG, un cahier des charges, reprenant le contenu des différentes délibérations, pour définir l'implantation du futur collège.

Réserves acceptées par le SMRR et que la CE recommande de conserver

Objet de la Recommandation 6 : Suppression du croquis de principe de valorisation des hameaux patrimoniaux : La prescription concernant les hameaux patrimoniaux, c'est l'exigence de développer des OAP dans les « PLU dans la mesure où des constructions nouvelles sont prévues (dents creuses, densification parcellaire) » Ce croquis exprime graphiquement le catalogue des solutions qui s'offrent aux OAP (pas spécifiquement à l'une d'entre elle), il est pédagogique, la CE demande son maintien.

➤ **Objet de la Recommandation 7: suppression des secteurs stratégiques pour la densification des dents creuses symbolisés par « dièse » et des secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain, symbole « spirale »** : après avoir rejeté cette demande portée par l'AE, le SMRR, en date du 4 décembre, l'a acceptée. La CE pense que ces deux orientations concrétisent une grande partie du travail des élus pour l'élaboration du SSCR et que les enlever diminuerait fortement l'intérêt du SSCR. D'autant plus, la loi ALUR qui date du 24 mars 2014 incite à densifier l'habitat existant ce que proposent ces deux symboles.

Le 11 décembre 2014

La Commission d'enquête,

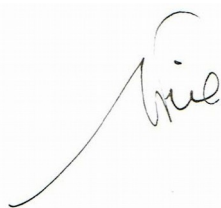
La Présidente

Les membres titulaires

Capucine MORIN



Michel TIRAT



Gilbert BARILLIER

